

Code général des collectivités territoriales

Code de l'urbanisme

Code de l'environnement

Enquête Publique

du 26 mai au 28 juin 2021 inclus

Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

SMERSCOT en Médoc

Communautés de commune Médoc Coeur de Presqu'île

Communauté de commune la Médullienne

Avensan, Bégadan, Blaignan-Prignac, Brach, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Le Porge, Le Temple, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Vertheuil

**Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du
Médoc 2033**

Gironde (33)

GLOSSAIRE

AE	Autorité environnementale	OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
ANAH	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat	PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
AO	Autorité Organisatrice	PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
AOM	Autorité organisatrice de la mobilité	PGD-i	Plan Global de Déplacement intercommunal
ARS	Agence Régionale de Santé	PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
BASIAS	Base de données des anciens sites industriels et activités de services	PIG	Programme d'intérêt général
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués	PLH	programme local de l'habitat
CAG	Chambre d'agriculture de la Gironde	PLS	Plans Local de sauvegarde
CD33	Conseil Départemental 33	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CdC	Communauté de communes	PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	PNR	Parc Naturel Régional
CE (Ia)	Commission d'enquête publique	PPA	Personne publique associée
CE (Ie)	Commissaire enquêteur	PPRI	Plan de prévention du risque inondation
CIVB	Centre Interprofessionnel des vins de Bordeaux	PPRi	Plan de prévention du risque incendie
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	PPRT	Plans de prévention des risques technologiques
CLE	Commission locale de l'eau	PV	Procès verbal
CRPF	Centre régional de la propriété forestière	REIAM	Réseau express d'intermodalités de l'aire métropolitaine
DCE	Directive cadre sur l'eau	RNA	Région Nouvelle-Aquitaine
DDTM	Direction départementale des territoires de la mer	RTE	Réseau de transport d'électricité
DOCOB	Documents d'objectifs	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs	SCOT	Schéma de cohérence Territoriale
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
EBC	Espace boisé classé	SDU	Secteurs d'Urbanisation Diffuse
EIE	Etat Initial de l'Environnement	SDU	secteurs déjà urbanisés
ELAN	Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique	SEPANSO	Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest
ENS	Espaces Naturels Sensibles	SMERSCOT	Syndicat Mixte pour l'Elaboration, la Gestion, la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc
EP	Enquête publique	SNIA	Service National d'ingénierie Aéroportuaire
ERC	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
GES	Gaz à Effet de Serre	SRCAE	Schéma régional climat air énergie
HD/THD	Haut débit / Très Haut Débit	SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	SYSDAU	Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité	TAD	Transport à la Demande
LTECV	Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte	TVB	Trame verte et bleue
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale	ZAE	Zone d'activités économiques
ODG	Organismes de défense et de gestion	ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
		ZNIEFF	Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

SOMMAIRE

I. Objet.....	6
II. Cadre juridique.....	7
1. Code de l’urbanisme.....	7
2. Code de l’environnement.....	8
2.1 Évaluation environnementale.....	8
2.2 Organisation de l’enquête publique.....	8
III. Historique de la procédure.....	8
IV. Composition du dossier.....	8
V. Analyse thématique du projet de SCOT “arrêté”.....	10
1. Le SMERSCOT et les territoires voisins.....	10
1.1 Les SCOT limitrophes et l’interscot.....	10
1.2 Parc naturel régional du Médoc et projet de SCOT.....	12
1.3 Cohérence avec les documents d’urbanisme des communes.....	15
2. Structuration et hiérarchisation du territoire du SMERSCOT.....	16
2.1 Les 4 Médocs et la couture médocaine : une entrée par les paysages.....	16
2.2 L’organisation projetée pour le territoire.....	21
3. Politiques thématiques.....	24
3.1 Lutte contre l’étalement urbain.....	24
3.2. Préservation et remise en état des espaces naturels et des continuité écologiques.....	26
3.3. Préservation et mise en valeur des ressources dont eau.....	35
3.4. Qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels et forestiers.....	38
3.5. Application de la Loi littoral.....	42
3.6. Urbanisme : « Penser urbanité au lieu d’urbanisation ».....	48
3.7. Politiques de l’habitat et du logement.....	52
3.8. Les équipements et les services associés.....	58
3.8. Pollutions et nuisances.....	60
3.9. Energie.....	62
3.10. Mobilité et réduction de l’impact énergétique.....	64
VI. L’évaluation environnementale.....	68
VII. L’avis de l’Autorité Environnementale.....	78

VIII. L’avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées.....	81
IX. L’avis des communes.....	90
X. Rappel du déroulement de l’enquête publique.....	92
XI. Procès verbal de l’enquête et réponse du maître d’ouvrage.....	101
1. COHÉRENCE DU DIMENSIONNEMENT DU PROJET.....	101
2. APPROCHE QUANTITATIVE ET GLOBALE.....	102
3. APPROCHE QUALITATIVE ET THÉMATIQUE.....	103
3.1 Observations positives.....	104
3.2 Principales remarques, observations ou réserves.....	105
3.3 Organisation de l’étude et de l’enquête publique.....	106
3.4 Contexte juridique - Gouvernance.....	108
3.5 Suivi et pilotage de la mise en oeuvre.....	110
3.6 Structuration du territoire.....	112
3.7 Lutte contre l’étalement urbain.....	114
3.8 Application de la Loi littoral	117
3.9 Préservation et remise en état des milieux naturels et des continuités écologiques.....	122
3.10 Qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers..	127
3.11 Urbanisme	130
3.12 Habitat – Logement.....	130
3.13 Préservation et mise en valeur des ressources dont eau.....	133
3.14 Risques.....	135
3.15 Pollutions et nuisances.....	140
3.16 Les équipements et les services associés.....	141
3.17 Mobilités et infrastructures.....	143
3.18 Energie et lutte contre le changement climatique.....	151
3.19 Économie dont agriculture / emploi.....	156
3.20 L’évaluation environnementale.....	163
3.21 Avis MRAE et « projet de réponse SMERSCoT ».....	164

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. COMPTE-RENDU DE RÉUNION 1 AVEC LE SMERSCOT (AOE-MO) - 22 FÉVRIER 2021
2. COMPTE-RENDU DE RÉUNION 2 AVEC LE SMERSCOT (AOE-MO) - 16 MARS 2021
3. COMPTE-RENDU DE RÉUNION AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX - 02 JUIN 2021
4. COMPTE-RENDU DE LA VISITE DES SITES - 25 MAI 2021
5. TABLEAU DE RECENSEMENT DES PUBLICATIONS DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES SITES INTERNET DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SMERSCOT
6. ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
 - A. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE NOUVELLE AQUITAINE MOBILITÉ
 - B. RAPPORT STATISTIQUE DE DÉROULEMENT DE L'EP
 - C. TABLEAU DES DEMANDES DE RENFORCEMENT DE MESURES DU DOO AVEC RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
 - D. EXTRACTIONS DES CONTRIBUTIONS À PARTIR DU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ ET PIÈCES-JOINTES AUX DIFFÉRENTS REGISTRES D'ENQUÊTE PAPIER (**VOIR COMPILATION EN ANNEXE 8**)
7. COMPLÉMENT AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE (20 JUIN 2021) ET RÉPONSE DU MAÎTRE-D'OUVRAGE - 23 JUIN 2021
8. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT MÉDOC 33
9. ECHANGES SUR L'EXTENSION D'URBANISATION DES COMMUNES DE MOULIS ET DE LISTRAC
10. DÉCISION DE LANCEMENT DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - 13 DÉCEMBRE 2017
11. ECHANGES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE « LA MÉDULIENNE » - 04 JUIN 2021

PIÈCES-JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. DOSSIER D'ENQUÊTE
 - A. NOTICES EXPLICATIVES ET NOTRE DE PRÉSENTATION
 - B. SCOT ARRÊTÉ
 - C. BILAN CONCERTATION
 - D. AVIS MRAE ET PROJET DE RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE
 - E. AVIS DES PPA
 - F. AVIS DÉLIBÉRÉ DES COMMUNES
 - G. DOSSIER ADMINISTRATIF (ARRÊTÉ ET AVIS D'ENQUÊTE, PUBLICATIONS PRESSE)
2. CERTIFICATS D'AFFICHAGES
3. COPIE DES HUIT REGISTRES D'ENQUÊTE PAPIER COLLECTÉS À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I. OBJET

À la demande, présentée par Monsieur Didier PHOENIX, Président de l'établissement public SMERSCOT en MEDOC, dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territorial « Médoc 2033 » concernant les territoires des communautés de communes de Médoc - Coeur de Presqu'île et de la Médullienne, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné, par ordonnance E2100013/33 du 3 février 2021, une commission d'enquête, composée de Messieurs : Richard PASQUET, président, Sylvain BARET et Roland MASSÉ, membres titulaires, en vue de conduire l'enquête publique sur le projet de SCOT "Médoc 2033".

Monsieur Didier PHOENIX, Président de l'établissement public SMERSCOT en MEDOC, a prescrit l'arrêté N°02/21 d'ouverture de cette enquête publique le 29 avril 2021 **(Pièce-jointe 1g)**

La consultation du public s'est déroulée, pendant 31 jours, du lundi 26 mai 2021 à 9 heures au lundi 28 juin 2021 à 17 heures, inclus.

II. CADRE JURIDIQUE

1. Code de l'urbanisme

L'élaboration du projet de SCOT présenté à l'enquête publique a été prescrite le 4 juillet 2012 et les principaux rapports qui figurent dans le dossier « arrêté » ont été finalisés en 2017. L'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 a porté une nouvelle codification du code de l'urbanisme non prise en compte dans les références juridiques présentées dans le dossier de SCOT « arrêté ».

Le tableau ci-dessous donne la correspondance entre les articles qui figurent dans le dossier et les dispositions correspondantes à la suite de l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Il convient en outre de noter que le projet de SCOT ayant été « arrêté » en 2020, il n'a pas à respecter les dispositions créées/modifiées par l'ordonnance du 17 juin 2020.

Objet des articles		Articles de la Version du CU antérieure l'ordonnance du 23 septembre 2015 (Références utilisées dans le dossier d'enquête)	Articles de la Version du CU postérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015	Observations
Principes généraux		Article L.122-1, L.122-1-1 et L.110	Article L.141-1 L.101-1 à L.101-3	Art L.110 a été abrogé
Contenu du SCOT			Article L.141-2	
	Rapport de présentation	Article L.122-1-2	Article L.141-3	
	PADD	Article L.122-1-3	Article L.141-4	La prévention des risques et le changement climatique ne sont pas cités explicitement. Il convient de se reporter aux articles L.101-1 à L.101-3
	DOO	Articles L.122-1-4 (à L.122-1-11)	Article L.141-5 à L.141-26	
Compatibilité, prise en compte		Articles L.122-1-13 et L.122-1-15	Articles L.131-1 et L.131-2 Article L.142-1 à L.142-3	
Établissement public compétent		Articles L.122-4 et L.122-4-2	Article L.143-16	
Élaboration (initiative, périmètre, littoral intéressé)		Article L.122-3	Articles L.143-1 à L.143-15	Le SCOT peut comprendre un volet Schéma de Mise en valeur de la mer (L.141-24 à L.141-26)
Initiative et modalités de concertation		Article L.122-6, L.122-6-1, L.122-6-2	Article L.143-17	
Personnes publiques associées		Article L.121-4	Articles L.132-7, L.132-8 et L.132-11	
Avis sur projet arrêté		Article L.122-8	Article L.143-20	
Avis et recours des communes du périmètre		Article L.122-9	Article L.143-21	
Enquête publique et approbation		Articles L.122-10 à L.122-11	Articles L.143-22 et L.143-23	
Dispositions exécutoires et intervention du Préfet		Article L.122-11-1	Articles L.143-24 à L.143-27	
Possibilité de retrait d'une commune non satisfaite (suite à recours L.122-9)		Article L.122-12	Article L.143-15	
Suivi et bilan		Article L.122-13	Article L.143-28	

2. Code de l'environnement

2.1 Évaluation environnementale

Compte tenu des enjeux du territoire concerné par le projet de SCOT, celui-ci a été soumis à évaluation environnementale conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

2.2 Organisation de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique est soumise aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

III. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Le périmètre du SCOT a été défini concomitamment à la création du SMERSCOT par arrêté préfectoral du 3 juin 2012.

Le projet de SCOT Médoc 2033 a été prescrit par délibération du Conseil syndical n°12-06-12 en date du 27 juin 2012 qui a, par ailleurs, défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le préfet de la Gironde a communiqué au SMERSCOT une "note d'enjeux" le 7 février 2017.

La concertation a donné lieu à une communication par affichage, communiqués dans la presse et sur les réseaux sociaux, aux différentes étapes d'élaboration, à 4 réunions publiques et des réunions de travail et ateliers de réflexion (voir bilan de concertation).

Le projet de SCOT a été arrêté par délibération du Conseil syndical du 24 février 2020 et a été notifié le 8 juin 2020 aux Personnes Publiques Associées (PPA) en vue de quérir leur avis.

Les communes du périmètre ont été notifiées le 22 février 2021.

À l'issue de l'enquête publique et après remise des conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique, le Conseil syndical du SMERSCOT sera amené à prendre une décision d'approbation du Projet de SCOT.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER (PIECE-JOINTE 1)

Le dossier, en format A4, mis à la disposition du public, sous forme numérique sur le site dématérialisé et sous la forme d'un dossier "papier" sur les sites retenus par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, comprenait les pièces suivantes :

- Pièce 1 - Notice explicative EP
- Pièce 2 - Note de présentation EP
- Pièce 3 - Rapport de présentation vol.1 - Diagnostic du territoire
- Pièce 4 - Rapport de présentation vol.2 - État initial de l'Environnement
- Pièce 5 - Rapport de présentation vol.3 - Évaluation environnementale
- Pièce 6 - Rapport de présentation vol.4 - Justification des choix
- Pièce 7 - Rapport de présentation vol.5 - Résumé non technique de l'état initial de l'environnement
- Pièce 8 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Pièce 9 - Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Pièce 10 - Bilan Concertation
- Pièce 11 - Avis Personnes publiques associées (PPA)
- Pièce 12 - Avis délibéré des communes
- Pièce 13 - Avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale et réponse “indicative” du SMERSCOT.¹
- Pièce 14 - Arrêté et avis d enquête
- Pièce 15 - Publications dans la presse (abondé au fur et à mesure des publications réglementaires)

Il comportait un sommaire, l’ensemble des pièces étaient numérotées et chacune était reliée solidement.

Sur la recommandation de la Commission d’enquête, les pièces 1 et 2 ont été ajoutées au dossier de base du SCOT “arrêté (pièces 3 à 15). La note de présentation comportait un tableau de correspondance entre les articles du Code de l’urbanisme antérieur à l’ordonnance, cités tout au long du dossier de SCOT “arrêté”, et la version postérieure à 2015 du même code.

La Commission d’enquête a donné son avis sur la composition du dossier préalablement à la mise à disposition du public et considère qu’il est lisible et fournit une information satisfaisante sur le projet et la procédure.

¹ “réponse non transmise à l’Autorité environnementale (AE) mais rédigée en vue d’informer le public sur le positionnement du SMERSCOT par rapport aux recommandations de l’avis de l’AE (voir chapitre du rapport de la CE qui analyse l’avis de la MRAE et la réponse du SMERSCOT)

V. ANALYSE THÉMATIQUE DU PROJET DE SCOT "ARRÊTÉ"

1. Le SMERSCOT et les territoires voisins

1.1 Les SCOT limitrophes et l'interscot

Le territoire du Scot Médoc 33 (point 7 sur la carte ci-contre) est contigu avec :

- Scot Médoc Atlantique (6) ;
- Scot Bassin d'Arcachon-Val de Leyre (10) ;
- Scot 2030 de l'aire métropolitaine de Bordeaux (9) ;
- Scot de la Haute Gironde (8).



● SCOT MÉDOC ATLANTIQUE

Fusion du SCOT « Pointe du Médoc » (2011) et du SCOT « Lacs médocains » (2012) suite à la fusion des deux communautés de communes du même nom en 2015 (car seuil de 15 000 habitants non atteint).

Les deux SCOT actuels restent opposables.

Organisation : porté par la communauté de communes «Médoc Atlantique » Soulac

Etat actuel : Projet de PADD prévu fin 2021

Points d'attention et d'interface :

Mobilités : les infrastructures majeurs telles que la RD1215 et la voie ferrée, qui, venant de la Métropole aboutissent au littoral après avoir traversé le territoire du Scot Médoc 33

Le Scot-Médoc 33 souhaite valoriser la traversée Lacanau-Pauillac comme axe touristique bleu, vert pourpre.



➤ SCOT « Bassin d'Arcachon -Val de Leyre »

Porté par Syndicat SYBARVAL, il regroupe trois intercommunalités (17 communes) autour, ou à proximité, du Bassin d’Arcachon : les communautés de communes du Bassin d’Arcachon SUD (COBAS), du Bassin d’Arcachon Nord (COBAN) et du Val de l’Eyre.

Situation administrative : Scot approuvé en 2013 puis annulé en 2015 par le tribunal administratif de Bordeaux. Décision confirmée par la Cour administrative d’appel de Bordeaux en 2017.

Une nouvelle élaboration du SCoT a été prescrite le 9 juillet 2018. Le PADD est actuellement en cours de production.

Points d’attention et d’interface :

- Préservation du corridor écologique forestier le long de la façade atlantique ;
- Eau : qualité et fonction hydraulique essentielle des lacs médocains pour le bassin d’Arcachon relié par le canal des étangs ;
- Interface au Nord, avec les communes de Le Porge et Le Temple : les plages Sud Médoc (dont Le Porge) accueillent une partie des populations permanentes ou saisonnières de SYBARVAL. Toute l’année, des travailleurs des deux territoires effectuent quotidiennement des liaisons domicile - travail.



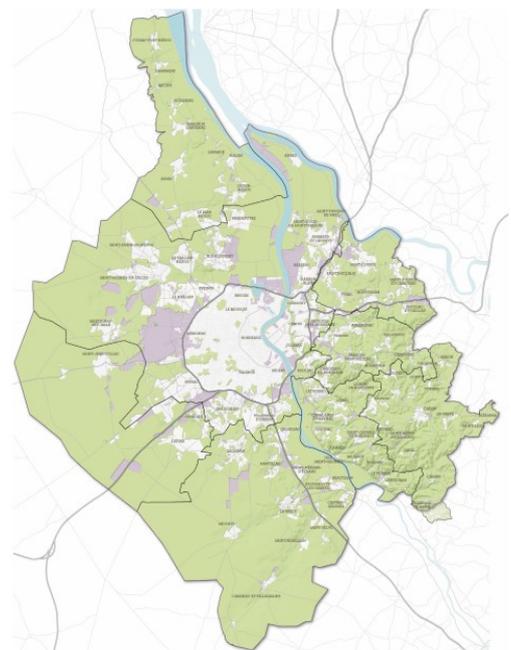
➤ **SCoT 2030 de l’aire métropolitaine de Bordeaux**

Porté par le SYSDAU, le Scot 2030 de l’aire métropolitaine de Bordeaux a été approuvé le 13 février 2014. Il regroupe huit EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), dont la communauté de communes « Médoc Estuaire », 94 communes et 950 000 habitants (en 2014, avec un objectif de 1.2 million en 2030)

Points d’attention et d’interface :

Ressources en eau : le SYSDAU souhaite mettre en œuvre des ressources de substitution pour anticiper les futurs besoins en eau potable du territoire tout en préservant les nappes profondes. Au vu de la croissance démographique constatée sur le territoire, la pression sur certaines nappes, déjà très exploitées, serait trop importante. Elle nécessite la mise en œuvre de mesures de substitution, à travers deux projets :

- le projet Champ captant des Landes du Médoc, porté par Bordeaux Métropole, à l’ouest de l’aire métropolitaine bordelaise pour une capacité de 10 millions de m³/an à l’horizon 2024. La convention entre Bordeaux Métropole, le PNR du Médoc, la Préfecture de la Gironde, la Commission locale de l’eau et les syndicats gestionnaires concernés est en cours de finalisation



- un projet à l'étude au sud de l'aire métropolitaine bordelaise, pour une capacité de 10 à 12 millions de m³/an.

Les mobilités : l'objectif du SYSDAU de construire un réseau de transport collectif express en s'appuyant sur l'infrastructure ferroviaire, épine dorsale des interconnexions performantes avec les autres modes de transports : bus, BHNS, vélos... va dans le sens du SMERSCOT de réduire les temps d'accès à la Métropole et l'emploi du tout voiture.

● SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire



Approuvé le 4 mars 2020, il est entré en vigueur le 24 août 2020. Le Scot de la Haute Gironde Blaye Estuaire couvre les territoires de la Communauté de Communes de Blaye et de la Communauté de Communes de l'Estuaire, soit 36 000 habitants et 36 communes.

Point d'attention et d'interface

Le projet de Scot Médoc 2033 ne fait pas état d'interface avec ce Scot, bien qu'il cite sept communes concernées par le risque nucléaire. Le nombre de ces communes devrait passer à 24 avec la parution du nouveau plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais avalisant l'extension du périmètre de sécurité de 10 à 20 km autour de la centrale.

1.2 Parc naturel régional du Médoc et projet de SCOT

Le SCOT Médoc 2033 affirme s'inscrire dans la stratégie de la charte du Parc Naturel régional du Médoc.

Le projet a été bâti dès son lancement avec l'assistance et le concours de l'équipe du Pays Médoc, précurseur du PNR.

Cela se traduit concrètement par des références multiples au PNR Médoc dans l'ensemble des documents du SCOT arrêté (rapport de présentation, justification des choix stratégiques, PADD et DOO).

Le diagnostic et le rapport de présentation s'appuient régulièrement sur des études et des cartographies de synthèse réalisées dans le cadre de l'élaboration de la charte de PNR.

La compatibilité est affirmée dans le tableau ci-dessous (rapport de présentation vol.2)

1.4 La Charte du Parc Naturel Régional Médoc

Décret de classement de mai 2019

Orientations de la Charte	Orientations du SCoT
<p>Axe 1 : Presqu'île évolutive, le Médoc vise à accorder ses activités humaines avec ses dynamiques naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Progresser ensemble par l'échange pour améliorer la gestion durable des milieux - Préserver et valoriser les éléments constitutifs des grands ensembles paysagers médocains - Favoriser la transition énergétique 	<p>Construit en collaboration avec le Pays Médoc, structure porteuse du PNR, le SCoT propose un projet de territoire qui reprend les axes de la charte du PNR.</p> <p>Ainsi, les dispositions permanentes du PNR ont été transposées dans le DOO du SCoT. Aussi, le PNR du Médoc a édité un livre blanc de l'urbanisme, du paysage et de l'architecture. Le DOO s'en est nourri pour améliorer la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux spécifiques du territoire, qui concourent à sa valorisation.</p>
<p>Axe 2 : Territoire solidaire, le Médoc prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cultiver l'initiative économique locale - Inciter au développement d'un système alimentaire territorial - Renforcer les solidarités sociales - Enrichir la culture médocaine 	
<p>Axe 3 : Territoire ouvert, le Médoc construit une relation équilibrée avec la métropole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduire une utilisation de l'espace sobre et qualitative - Rechercher les bonnes échelles de coopération pour renforcer localement les dynamiques économiques - Poursuivre le développement d'une offre touristique diversifiée et cohérente 	

Le PADD affirme :

« Inscrire le territoire du SMERSCoT au sein du « Pays Médoc »,

« Développer le rôle de Castelnau-de-Médoc comme « porte du PNR »

« Fonder le projet de territoire sur la mise en valeur du socle naturel, de ses ressources, et de ses diversités paysagères. Cette orientation s'inscrit pleinement dans la charte du PNR. »

- se donner les moyens d'organiser une stratégie touristique à l'échelle du Médoc et de dépasser les contraintes liées à des centres de décisions sans stratégie partagée ;
- Envisager la création d'un office de tourisme de pôle, à l'échelle et en liaison avec le PNR ;
- Mettre en place une signalisation touristique à l'échelle du PNR, en **particulier dans le Médoc viticole (le long de la RD2 « route des châteaux »).**
- Utiliser l'opportunité du PNR pour mettre en place une appellation qualitative « Médoc » pour des productions locales (bœuf du Médoc, volaille **du Médoc, mais aussi blé des mattes, ou l'agneau des prés-salés....)**

Les perspectives des énergies nouvelles...et renouvelables :

- Bien que la charte du PNR établisse des recommandations vis-à-vis des implantations photovoltaïques et éoliennes, le dossier **des sites d'accueil potentiels d'EnR**, abordé sans passion, est un volet indispensable du DOO ... Si le PNR paraît être l'entité la mieux à même d'élaborer et de porter cette stratégie raisonnée, la question d'un Schéma d'application propre au territoire du SMERSCoT doit être étudiée dans le DOO, identifiant les grands sites « capables » pour les implantations des parcs d'énergie renouvelables (éolien et photovoltaïque, biomasse).
- mise en place d'un PCAET,

Les mobilités en réseau : générer du brassage de biens et des personnes sur l'ensemble du Médoc, raconter le territoire dans toutes ses dimensions. C'est pourquoi il est préconisé de nouer une alliance entre les CdC du Pays ou les syndicats de SCoT (le Pays PNR pouvant peut-être jouer ce rôle)

Le DOO pour sa part fait référence à la stratégie de la charte du PNR dans la déclinaison des axes, orientations et objectifs, notamment dans :

- **L'orientation 1** - *Fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire*, pose le primat de la **qualité paysagère**, conçue comme une représentation et un indicateur de la qualité de la mise en valeur du territoire, de son identité et de son attractivité. Cette démarche s'inscrit pleinement dans celle du PNR.
- **L'orientation 2** - *Organiser un avenir écologiquement soutenable*, en reprenant les éléments de la charte du PNR pour définir les objectifs environnementaux territorialisés (TVB,...), en associant étroitement le PNR à la Commission du SCOT dédiée à la TVB
- **L'orientation 4** - *Favoriser une économie innovante et en recherche d'autonomie*

Valoriser la présence locale de Bordeaux Port Atlantique :

- Appuyer Bordeaux Port Atlantique, en collaboration avec le PNR, pour qu'il poursuive et approfondisse sa politique de prise en compte de l'ensemble du territoire Médocain, en profondeur des terres et au-delà de ses emprises foncières et des communes directement concernées par ses infrastructures
»
- associer le PNR aux discussions concernant les problématiques foncières agricoles.

Définir strictement dans les PLU les règles d'implantation des projets solaires (parc photovoltaïque) : - ils seront planifiés sur des terres « déjà artificialisées et non valorisables par les activités agricoles et forestières » comme les « friches industrielles, anciennes décharges, couvertures de parking, etc.) et sous réserve d'études environnementales et paysagères en amont en cohérence avec la Charte du PNR Médoc ■ **CF. Charte PNR Médoc mesure 1-3-2**

Inscrire le futur PNR Médoc dans la démarche/label de « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOS) comme « territoire en devenir » par : - la rénovation énergétique et la construction de bâtiments publics à énergie positive - la rénovation énergétique de logements.

Déployer des opérations de réhabilitation énergétique dans le bâtiment. Le SCoT s'inscrit en adéquation avec la charte du PNR dans son objectif de favoriser la transition énergétique et dispenser une éducation et une pratique à la sobriété énergétique : « *De l'habitant à l'entreprise de construction en passant par les communes, l'objectif est de pouvoir mettre en œuvre des pratiques (comportements quotidiens, conception de projet...) permettant une meilleure maîtrise de la consommation et de la production d'énergie sur le territoire du Médoc* ».

La commission d'enquête publique note que le PNR dans son avis de PPA, donne acte de la compatibilité du projet de SCOT arrêté" avec la charte de PNR Médoc

1.3 Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes

PLU et CC : état de réalisation

Le dossier présenté à l'enquête et en particulier le diagnostic , ne fournit pas l'état de la planification communale. La commission d'enquête a donc reconstitué cet état.

Comme le montre le tableau ci-dessous bâti à partir d'un inventaire fourni à la Commission par le SMERSCOT, en avril 2021 :

- 14 communes disposent d'un PLU en cours de validité,
- 4 communes disposent carte communale,
- 10 communes sont gérées sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Commune dotée d'un PLU	Pauillac (2013) Castelnau (2019) Salaunes (révision lancée en 2021) Saint Laurent PLU 2013) Brach Le Temple (180 maisons en N) Listrac (7/06/18) Le Porge (2017 révision en cours) Cissac-Médoc (prescription générale en juin 2020) Saint-Estèphe (2011 modification en 2020) Vertheuil (2008) Saint-Germain d'Esteuil (2013) Avensan Lesparre (2017)
Commune dotée d'une carte communale	Civrac-en-Médoc Saint Seurin de Cadourne (2006 et révision 2014) Saint-Yzans-de-Médoc (2006) Bégadan
Commune en RNU	Saint-Christoly-Médoc Saint Julien Beychevelle (POS caduc / prescription d'élaboration en décembre 2020), Ordonnac CC non aboutie en 2006) Couquèques Blaignan-Prignac (CC non aboutie en 2006 /discussion pour PLU) Moulis (POS caduc en cours depuis 2013) Sainte-Hélène (PLU à l'étude depuis 2017 abandonné par nouvelle équipe / nouvelle élaboration lancée en 2021) Saumos (POS caduc) Gaillan (POS caduc / prescription élaboration PLU mars 2021) Saint-Sauveur-Médoc (POS caduc / prescription d'élaboration de PLU en décembre 2020)

Orientations du PADD et décalage avec les PLU et Cartes Communales :

Le diagnostic ne fournit pas non plus une évaluation de l'écart entre le niveau de planification communale et les orientations proposées par le PADD du projet de SCOT, notamment sur la prise en compte d'une gestion économe des espaces urbanisés.

Néanmoins, un examen sur un échantillonnage des documents d'urbanisme montre que ceux-ci ne semblent pas incompatibles les orientations du PNR Médoc qu'intègre le projet de SCOT Médoc 2033.

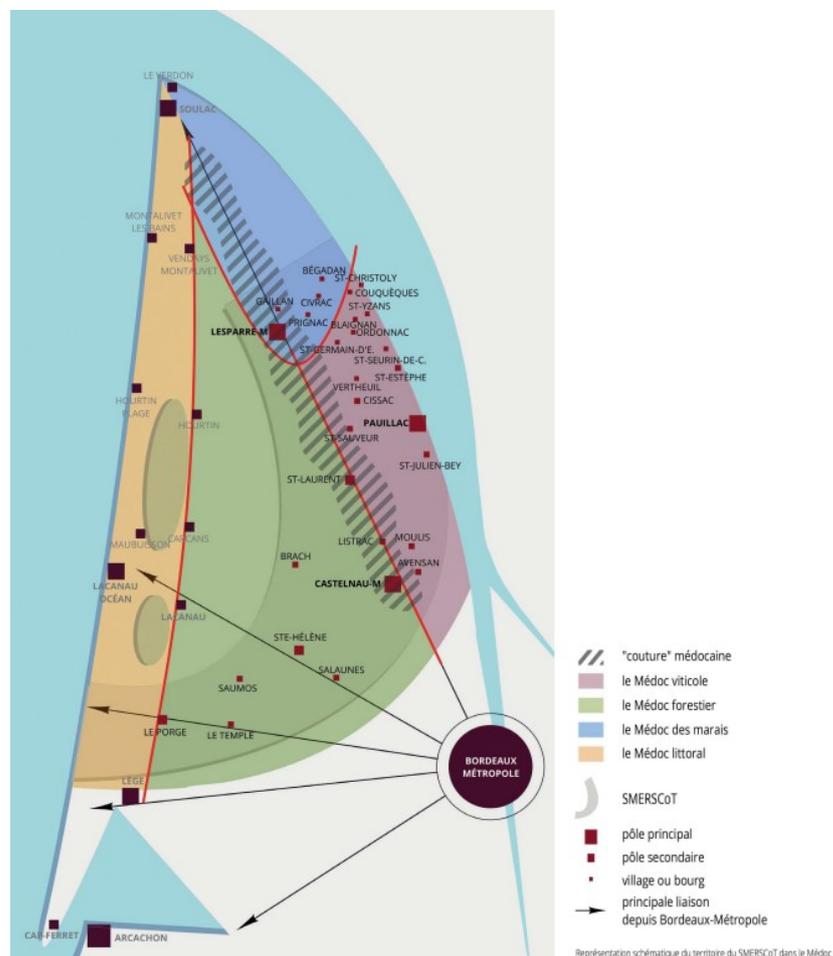
2. Structuration et hiérarchisation du territoire du SMERSCOT

2.1 Les 4 Médocs et la couture médocaine : une entrée par les paysages

Parallèlement à une approche globale et thématique des problématiques du territoire du SMERSCOT, le projet de SCOT s'attache à une approche par territoires identitaires afin de territorialiser sa stratégie.

Plusieurs situations paysagères sont identifiées sur le territoire du Médoc et donc du SMERSCOT et constituent une richesse que le SCOT doit contribuer à préserver.

Ce sont également des identités avec des modes de vie différents qu'il convient de prendre en compte, de protéger et de valoriser.



Ont ainsi été distingués et décrits par le SCOT, notamment dans le PADD, quatre territoires, représentés par la cartographie ci-dessus :

Le Médoc Forestier est situé au Sud et à l'Ouest du territoire du SMERSCOT.

Le PADD décrit ce type de Médoc comme ayant Castelnau-de-Médoc comme pôle principal. Il est constitué de villages disséminés dans la forêt, distants de plusieurs kilomètres et organisés à l'origine selon le modèle de l'airial ou du village prairial. Sont observés dans ce type de paysage Médocain : une démographie en forte croissance et une urbanisation pavillonnaire qui peut avoir un impact sur les espaces forestiers et les prairies ou espaces ouverts. Son économie est tournée vers la sylviculture, l'agriculture et quelques entreprises innovantes.

Le SCOT entend préserver les richesses de ce territoire, à travers les espaces forestiers mais également les espaces ouverts et les prairies, qui sont menacés par l'extension de l'urbanisation. L'intensification de l'urbanisation est recherchée en cœur de ces bourgs afin d'éviter un étalement urbain qui nuirait aux zones précitées. Enfin, le PADD précise le volet logement sur le plan social avec l'arrivée récente de familles côtoyant des ménages installés depuis les années 1970 et 1980. Il indique que le développement du Médoc forestier induit une réponse à ces parcours et besoins résidentiels différents.

Les axes forts concernant le Médoc forestier sont indiqués dans le PADD comme suit:

- Préserver et entretenir les espaces ouverts des prairies dans les airials et les bourgs des landes
- Préserver les lagunes et les landes humides et accroître la connaissance sur ces secteurs
- Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus et les landes sèches
- Composer une trame verte urbaine au cœur des villages
- Créer et organiser un réseau encadré de circulations douces entre les villages et les airials
- Développer des typologies bâties de lisières urbaines à l'interface avec les espaces forestiers.
- Conforter les fonctions de proximité des centre-bourgs en développant le commerce de proximité et en limitant la création de grandes surfaces
- Protéger le foncier sylvicole et valoriser ses productions (pins et robinier)
- Favoriser la diversification agricole et le développement des filières courtes
- Participer au développement d'une économie innovante en Médoc : les matériaux composites
- Développer le rôle de Castelnau-de-Médoc comme « porte du PNR »
- Canaliser la croissance démographique du Médoc métropolisé sur Castelnau-de-Médoc, et dans une moindre mesure Sainte-Hélène et Le Porge
- Renforcer les cœurs de villages et les centre-bourg en réinvestissant le patrimoine existant (notamment dans le parc vacant ou dégradé) et en favorisant des typologies urbaines de logements plus compactes et porteuses d'urbanité
- Gérer les modalités de densification des quartiers pavillonnaires qui procèdent par divisions parcellaires
- Orienter le développement de l'offre résidentielle vers des petits logements, en priorisant l'implantation du locatif social sur les pôles les plus équipés ou voisins de la Métropole (Castelnau-de-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Le Porge)
- Développer en priorité les équipements structurants sur les pôles principaux, renforcer les services de proximité sur les pôles d'appui, notamment en matière d'accompagnement social
- Encadrer et canaliser les pratiques de loisirs dans l'espace forestier pour mieux les développer (randonnée, vélo, découverte, nature...)

Le Médoc littoral est situé à l'Ouest du territoire du SMERSCOT et représenté par la seule commune concernée par le SCOT qui soit littorale : Le Porge. Pour autant, la vision que partage le SCOT est de ne pas raisonner à l'échelle unique du Porge pour ce Médoc littoral, mais d'avoir une réflexion à l'échelle du Médoc littoral à l'échelle globale, de Soulac-sur-Mer à Le Porge. Ainsi, les SCOT des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc s'appuient sur la charte du pays Médoc en s'accordant sur le fait que l'attractivité touristique du Médoc littoral repose sur la qualité paysagère et environnementale de ce territoire.

Le PADD en cohérence avec ces deux SCOT proches, affirme vouloir asseoir le projet sur la protection du socle naturel, paysager, écologique, en souhaitant construire une armature urbaine et touristique à partir d'une trame verte et bleue structurante.

Le Porge en particulier est identifiée comme une station « nature », située entre les espaces littoraux et forestiers, qui ne doit pas ignorer la commune voisine de Lacanau, station principale du littoral nord.

Les enjeux identifiés pour le Médoc littoral dans le PADD et particulièrement pour Le Porge, sont au nombre de trois :

- ancrer un léger point d'appui de services sur le littoral, compatible avec la loi littoral ;
- réaménager l'accès à la plage en déplaçant en rétro-littoral une part significative de la capacité de stationnement ;
- obtenir une compensation financière significative pour la création, la maintenance et la gestion de ces aires. À ce jour, deux approches conjointes visent à répondre à ces enjeux : le PLU et le Plan Plage du GIP-Littoral.

Les axes forts évoqués par le PADD concernant le Médoc Littoral sont indiqués dans le PADD comme suit:

- Protéger les milieux naturels et composer une trame verte et bleue
- Composer une trame verte urbaine au cœur des ensembles bâtis
- Faire participer la commune du Porge à la dynamique du littoral

Le Médoc viticole est situé le long de l'estuaire de la Gironde, sur une zone dite « bande estuarienne ». Il est organisé autour de Pauillac et la culture de la vigne est son activité principale. Il est composé de bourgs et de hameaux, ponctués de châteaux avec une forte dimension patrimoniale. Il a une attractivité touristique importante du fait de son patrimoine et de sa richesse historique.

Les bourgs, d'une grande qualité patrimoniale, pâtissent néanmoins d'une faible attractivité résidentielle, induisant des conséquences telles que la vacance, la paupérisation et la déprise. Les cœurs de villages constatent une chute de la démographie, et des actions sont envisagées pour répondre aux différentes conséquences que cela induit, notamment grâce à une OPAH de revitalisation des centres bourgs, sur quatre villes identifiées comme étant les plus affectées (Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, et Saint-Seurin-de-Cadourne).

Les axes forts évoqués par le PADD concernant le Médoc Viticole sont indiqués dans le PADD comme suit:

- Préserver les paysages viticoles du Médoc
- Réinstaurer le rapport étroit entre éléments bâtis et paysages viticoles
- Relancer une politique de restauration au cœur des villages et des hameaux
- Composer un réseau de circulations douces entre les villages viticoles

- Mettre en place l'application de la loi Littoral sur les communes riveraines de l'estuaire et respecter les contraintes du PPRI et du SAGE estuaire dans tous les projets
- Préserver les landes humides et les secteurs de tourbière ainsi que les pelouses sèches qui sont des milieux très rares sur le territoire du SMERSCoT
- Protéger les trames bleues et les trames vertes naturelles ainsi que les forêts de feuillus.
- Conserver grâce à une redynamisation de l'élevage les paysages et la forte biodiversité liés aux prairies bocagères
- Protéger le foncier viticole et son rôle majeur dans l'économie locale en respectant le périmètre de l'AOC
- Compléter cette économie phare par une autre agriculture (maraîchage, élevage)
- Positionner ce territoire comme le complément touristique du littoral en développant l'oenotourisme.
- Recentrer la croissance démographique sur le binôme Pauillac / Saint-Laurent-Médoc
- Limiter la croissance sur les autres communes proches de la RD1215 et maintenir le niveau de population sur les autres communes.
- Gérer les modalités de densification des quartiers pavillonnaires qui procèdent par divisions parcellaires
- Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans les bourgs viticoles et estuariens
- Développer en priorité les équipements structurants sur les pôles principaux, renforcer les services de proximité sur les pôles d'appui, notamment en matière d'accompagnement social
- Développer une offre de formation professionnelle et des structures d'accueil pour les jeunes en formation, en lien avec les ressources économiques locales
- Développer l'offre de soins de Pauillac pour répondre aux problèmes liés au vieillissement de la population des communes du secteur viticole

Le Médoc des marais est ancré sur la ville de Lesparre-Médoc et s'étend jusqu'à la pointe du Médoc. La population y est âgée, les seniors souvent pauvres et ancrés dans le territoire, se mélangeant avec des seniors venus sur ce territoire afin de jouir de la proximité de l'estuaire et des plages. De nombreux ménages bénéficiant de logements sociaux dont dispose Lesparre-Médoc sont également implantés sur ce territoire.

Les exploitations viticoles et agricoles sont nombreuses, mais l'économie est diversifiée, reposant sur la forêt, l'agriculture, la viticulture, le commerce, les services et l'industrie innovante.

Le PADD indique que l'enjeu principal de ce territoire est « la confrontation du principal pôle de vie du Médoc (l'agglomération de Lesparre-Médoc/Gaillan-en-Médoc) et de ces espaces agricoles ou naturels. Le développement de l'un ne doit pas se faire aux dépens de l'autre. ». La question de la gestion de l'eau et des ouvrages hydrauliques, mais également des milieux humides est évoquée par le PADD, sur le fondement d'un maintien de leur équilibre.

Les axes forts évoqués par le PADD concernant le Médoc des marais sont indiqués dans le PADD comme suit :

- Préserver et gérer les milieux humides qu'il s'agisse des réseaux hydrographiques, des marais, des tourbières ou des prairies bocagères ; assurer la sauvegarde des forêts de feuillus et des corridors écologiques.
- Préserver, conforter, voire retrouver une agriculture traditionnelle (céréales, élevage, ...) .
- Adopter une gestion de l'espace agricole respectant le paysage et l'environnement.
- Requalifier les petits ports en tenant compte de l'esprit des lieux.
- Développer un réseau de circulations douces.
- Conforter le pôle Lesparre-Médoc & Gaillan-en-Médoc dans son statut de "principal pôle économique et de services du Médoc."
- « Doper » la croissance démographique sur l'agglomération Lesparre- Médoc / Gaillan-en-Médoc et maintenir une progression moyenne sur les autres communes.
- Réinvestir le patrimoine rural et les noyaux d'urbanité
- Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans la ville principale et dans les bourgs ruraux.
- Développer l'offre culturelle et socio-culturelle, de loisirs, enfance et jeunesse.
- Développer l'offre de soins de Lesparre-Médoc pour répondre au vieillissement de la population des communes du secteur des marais.

Aux confins de ces territoires, le diagnostic identifie en outre :

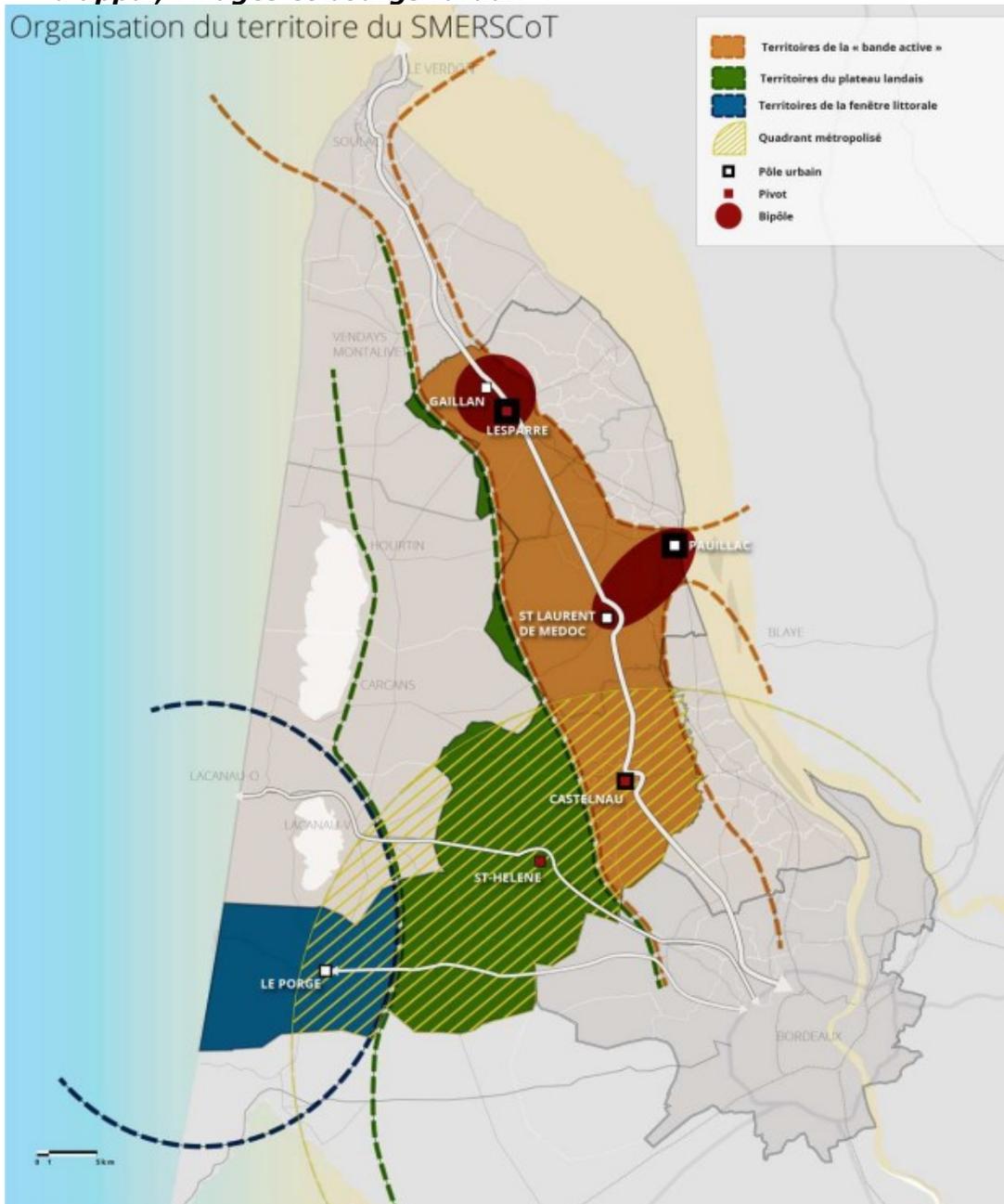
La "couture" médocaine qui est une transition entre les différents paysages médocains, se développe sur l'axe Lesparre-Médoc/Saint-Laurent-Médoc/Castelnau-de-Médoc, avec pour fil conducteur la RD1215, l'axe routier principal traversant du Médoc, du Verdon sur Mer à Bordeaux. Le paysage de la "couture médocaine" se compose de forêts de pins et de feuillus, de prairies pâturées et de vignes, de marais et de milieux humides. Cette couture apparaît également dans la cartographie fournie dans le PADD.

Commentaires de la commission d'enquête publique :

- les points explicatifs relatifs à la situation actuelle (diagnostic) de ces quatre Médocs sont étoffés dans le PADD. Néanmoins, la commission note des disparités de traitement du fait de la diversité même du territoire à tous les points de vue (touristiques, démographiques, sociaux, économiques...). Un niveau de réflexion et de développement similaire pour chacun de "Médocs" serait appréciable.
- des mises à jour des données du diagnostic et les dernières tendances de ces territoires mériteraient d'être intégrées.

- la déclinaison des principes défendus dans le PADD n'est pas forcément transcrite par des mesures contraignantes dans le DOO, ce qui pourrait nuire à leur efficacité.

2.2 L'organisation projetée pour le territoire : pôles principaux, d'appui, villages et bourgs ruraux



En termes d'organisation du territoire et au-delà de l'approche paysagère, le SCOT identifie 4 espaces principaux :

- **la bande active** : elle comprend Lesparre-Médoc et Gaillan-en-Médoc, qui fonctionne en autonomie mais qui est qualifiée de ville « à réparer » ; Pauillac et Saint-Laurent-de-Médoc, tournées vers Bordeaux et en croissance importante avec presque 10000 habitants ; Castelnau-de-Médoc, à la porte du Médoc, en fort développement et touchée par la métropolisation de Bordeaux.

Les enjeux définis par le diagnostic y sont doubles : concevoir deux projets de villes globaux pour Lesparre-Médoc et Pauillac, et repenser la trame villages/vignobles.

- **la bande littorale et la fenêtre du Porge** comprend Le Porge, ville bien desservie sur le plan routier et très liée à la ville de Lacanau. Le diagnostic se focalise l'usage de la plage du Porge, la plus fréquentée des Bordelais, ainsi que sur les parkings la desservant dans le cadre du "Plan Plage".

Concernant cette « bande littorale », l'enjeu principal défini par le diagnostic est de réinventer l'activité d'un espace de nature très fréquenté.

- **le plateau landais** qui comprend la ville de Sainte-Hélène, à une vingtaine de kilomètres de la rocade bordelaise, en position de pivot.

L'enjeu principal défini par le diagnostic est d'établir la limite raisonnée entre un territoire forestier apaisé et un éventuel espace métropolisé.

- **le quadrant métropolisé** est le territoire se situant à portée de la métropole Bordelaise.

L'enjeu principal défini par le diagnostic est de faire le choix d'une stratégie globale composant avec la métropolisation.

Les flux de personnes et de véhicules sont nombreux sur le territoire du Médoc, surtout durant la période estivale et les fins de semaines lors des beaux jours. Ces flux ne sont souvent que des passages, pour rejoindre une destination autre que le Médoc lui-même.

Dans ces espaces, et à défaut d'un pôle urbain unique et incontestable, la vie économique et sociale du SMERSCoT se fonde principalement sur trois villes, **pôles structurants**, mais néanmoins au dynamisme contrasté et aux vocations différenciées : Lesparre-Médoc, Pauillac, et Castelnau-de-Médoc.

Pour Lesparre-Médoc, il s'agit de conforter le rôle de pôle principal sur les plans économiques et de services du Médoc, à travers le confortement du pôle de services publics et privés (Sous-Préfecture, clinique Mutualiste, équipement culturel « phare »), concentrer dans cette commune le développement de la grande distribution du « médoc des Marais » et du Pays Médoc pour lui permettre de concurrencer et de compléter l'offre du Pian-Médoc et de la Métropole (limiter le développement de la grande distribution dans les autres communes à des besoins de proximité, concentrer le pôle de grande distribution) ; et enfin accompagner le développement économique (extension d'Epsilon, accompagnement de la filière "composites", développer l'immobilier tertiaire, accompagner la revitalisation du centre-ville.

A Pauillac, la volonté exprimée dans le PADD est de « réveiller un potentiel sous-exploité ». Pour cela, le PADD envisage d'exploiter la capacité d'accueil inutilisée (chantier de réhabilitation du patrimoine bâti, opération des quais), de développer le partenariat économique avec Lesparre-Médoc (valoriser les sites d'activités et infrastructures de Bordeaux Port Atlantique, mobiliser les capacités en fret ferroviaire, développer de nouvelles formations professionnelles au lycée), de structurer le tourisme intérieur du Médoc à partir de Pauillac et de ses villes voisines (en valorisant ses qualités patrimoniales, en équipant le port avec un ponton pour les bateaux de croisière, en développant les excursions dans le vignoble associées aux croisiéristes, en renforçant les équipements d'accueil adaptés, et en jouant de relais local de la « Cité du vin » de Bordeaux).

A Castelnau-de-Médoc, il s'agit pour le PADD de « passer d'un pôle d'accueil à une ville constituée », en renforçant son statut de porte du PNR Médoc, en s'appuyant notamment sur l'impact de la croissance métropolitaine, en confortant le développement du centre bourg, en conduisant un projet urbain innovant.

A côté de ces pôles dits « structurants », le SCOT identifie **des « pôles d'appui »**, communes « *d'une taille modérée mais pouvant s'afficher comme des communes urbaines qui peuvent légitimement, à un degré moindre, ambitionner de franchir un cran dans la hiérarchie des villes* » :

Le PADD liste ces pôles:

- Saint-Laurent-Médoc, qui bénéficie d'une position centrale dans le Médoc et dont l'accroissement démographique repose sur le desserrement de Pauillac et l'accueil de ménages en provenance de la métropole bordelaise. Bien qu'elle doive être confortée, la commune et ses partenaires conduisent depuis une décennie une politique offensive en matière d'équipements (bibliothèque, espace jeunesse...).
- Le Porge, dont la vocation de station-nature, face à une fenêtre littorale préservée, conduit désormais à une politique de développement plus raisonnée que sur les dix dernières années.
- Sainte-Hélène, bien placée à un carrefour distribuant le littoral en éventail, et qui atteint un seuil permettant de porter une croissance.

La base de l'armature territoriale telle que définie par le PADD, est la trame fine du territoire, composée **des villages de l'estuaire, des villages viticoles et des villages forestiers**.

Pour ces derniers, le PADD, dans 4 points distincts, donne des pistes permettant de développer le territoire. Il s'agit notamment de renforcer l'activité commerciale et de services au cœur des villes et villages, de réaménager les centre-bourgs, les espaces publics et de repenser l'espace bâti.

Le DOO reprend tous les points et la quasi-totalité des problématiques évoquées de manière éparse, puisque l'organisation des territoires est le cœur du projet de SCOT et a des impacts et implications sur l'ensemble des réflexions menées dans ce projet. Les orientations 1 (notamment 1.5, 1.6), les orientations 3 (notamment 3.2, 3.3, 3.5), les orientations 4 (notamment 4.2, 4.3, 4.7), et les orientations 5 (notamment 5.2, 5.5), sont fidèles et reprennent les grands axes de ce qui a été identifié.

Commentaires de la commission d'enquête :

- l'organisation du territoire est très bien explicitée et diagnostiquée, reprise dans le PADD et les prescriptions du DOO semblent satisfaire les constats et préconisations faits.
- il y a une ambiguïté de présentation entre « pôles » et entités paysagères, territoires, structuration : il conviendrait de mettre de l'ordre dans ces différentes notions.

3. Politiques thématiques

3.1 Lutte contre l'étalement urbain

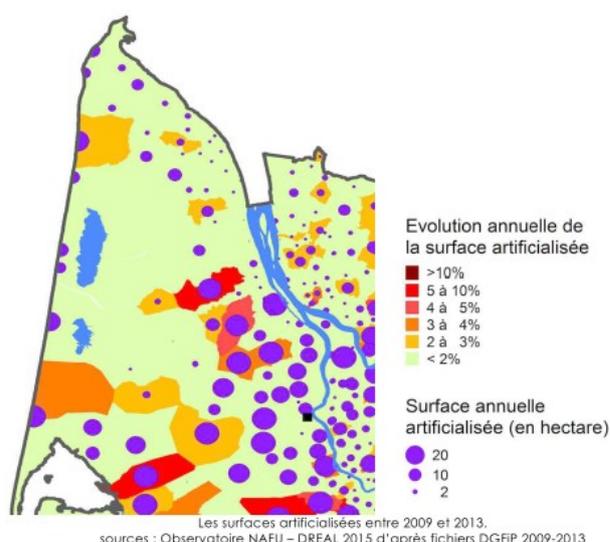
Consommation des sols par le logement et population accueillie :
les surfaces consommées par habitant supplémentaire

	Consommation des sols pour le logement des dix dernières années (2006-2015) (Fichiers fonciers - MAJIC)	Population accueillie les dix dernières années (2006-2015) (INSEE)	Surface consommée pour l'habitat par habitant supplémentaire (2006-2015)
CC MÉDULIENNE	278	4224	658 m²
Polarités	166	2323	715 m ²
Villages forestiers	38	441	862 m ²
Villages viticoles	30	784	383 m ²
Commune littorale	45	676	666 m ²
CC MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE	231	2076	1113 m²
Polarités	142	1292	1099 m ²
Villages	89	784	1135 m ²

Le diagnostic retient que « La lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols au profit de formes urbaines denses et compactes est une priorité pour la Gironde. Elle implique de mettre en œuvre une politique globale de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci

s'impose d'autant plus sur le territoire médocain qu'il est réputé pour sa faible densité et son socle fragile et très contraint. »

Le territoire du Médoc présente un taux d'espaces artificialisés faibles comparé à d'autres territoires, s'expliquant par les espaces de landes et forêts historiquement peu urbanisés et une trame urbaine plus resserrée mais faible en population sur les territoires viticoles. Des phénomènes de rattrapage s'observent dans les communes forestières qui disposent d'un espace peu contraint et sont soumises à la pression foncière de la métropole bordelaise, au contraire des communes viticoles qui doivent composer avec les terroirs classés AOC. L'enjeu identifié est donc la maîtrise et la structuration de l'urbanisation autour des pôles principaux du territoire.



En outre, une partie des communes littorales et estuarienne du Médoc sont soumises à la Loi Littoral, qui leur impose des conditions de développement particulièrement protectrices. Sur la côte atlantique, les dispositions locales liées à cette loi intègrent les orientations héritées de la MIACA qui avait fixé de vastes coupures d'urbanisation sur le littoral. L'enjeu pour ces communes est donc aujourd'hui le maintien des coupures d'urbanisation entre stations littorales, quartiers lacustres et bourgs.

Le diagnostic insiste sur l'urbanisation croissante des dernières années et des années à venir, avec des disparités selon les territoires du SMERSCOT, principalement en raison de la pression foncière de la métropole bordelaise, mais également du littoral pour Le Porge.

Le PADD propose que les espaces naturels et les richesses qu'ils contiennent soient préservés. L'accent est mis sur les menaces que représente l'urbanisation vis à vis des espaces forestiers notamment, mais également vis à vis des prairies et cultures qui jouxtent les parties urbanisées.

Il indique également que l'espace urbain actuel de certaines communes, comme Castelnau-de-Médoc, a des capacités d'accueil permettant l'urbanisation. Le PADD incite à une urbanisation plus compacte, tout en maintenant des espaces naturels nécessaires. La lutte contre l'étalement urbain passe par la densification de l'aménagement urbain et la mobilisation des espaces non construits en centre ville ou bourg.

Le DOO transcrit notamment cette orientation dans son objectif 3.7 « Réduire la consommation d'espaces au regard des capacités du territoire et des besoins avérés dans un objectif d'économie des sols », en lien avec l'orientation du PADD « Faire de l'accueil de populations nouvelles un levier de transformation ».

Pour faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur et limiter ainsi le risque juridique inhérent à une trop grande subjectivité de la règle établie, il revient aux SCOT d'exposer clairement de fixer et d'explicitier des objectifs chiffrés. Cela peut prendre la forme de plafonds de consommation foncière par secteur géographique (à l'échelle communale idéalement) et par typologie de foncier (habitat, activités, forestier, agricole, naturel), ainsi que par l'évaluation des "dents creuses" mobilisables dans les secteurs déjà urbanisés.

Le DOO doit donc arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et doit décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (article L. 141-6), ainsi que justement évoqué dans le Rapport de Présentation.

Or l'ensemble des documents du SCOT et notamment les enveloppes surfaciques projetées indiquent peu de détails relatifs à cet égard, et privilégient un niveau de détail à l'échelle des communautés de communes avec néanmoins une hiérarchisation sur la structure de territoire.

La commission d'enquête publique recommande par conséquent au maître d'ouvrage de faire davantage de précisions sur ce point et sur la manière d'arbitrer les souhaits des communes.

3.2. Préservation et remise en état des espaces naturels et des continuités écologiques

Rappel du rôle réglementaire du SCOT dans la préservation de l'environnement

Le SCoT constitue aujourd'hui un cadre de référence pour la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques, de préservation des espaces naturels et d'aménagement durable des territoires :

- il détermine les conditions permettant d'assurer « la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...] » ;

- « le projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels [...], de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques [...] » ;

- le document d'orientation et d'objectifs « [...] précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques [...] » ;

« [...] Lorsque les documents graphiques du document d'orientation et d'objectifs délimitent : en application du II de l'article L.141-10, des espaces ou sites à protéger (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs [...] ».

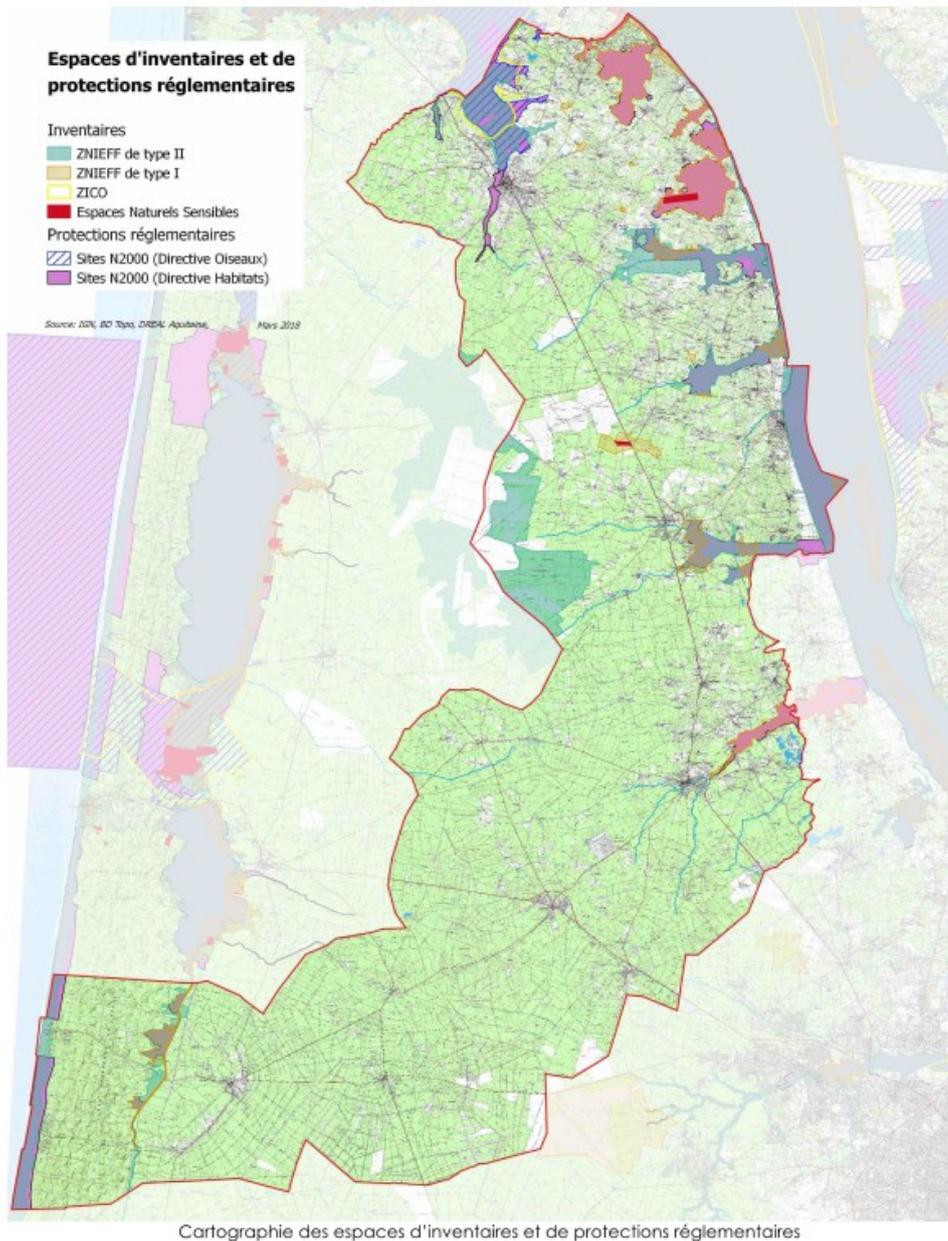
Il encourage les collectivités locales à s'engager dans le respect de performances énergétiques renforcées et la création d'espaces verts :

- le document d'orientation et d'objectifs « [...] peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances [...] environnementales renforcées [...] » ;

- le document d'orientation et d'objectifs « [...] peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation [...]. ».

Etat des lieux environnemental

L'État Initial de l'Environnement (EIE) rappelle l'inclusion du ScoT dans le PNR du Médoc (Parc Naturel Régional du Médoc, médoc), et le lien avec le Parc du Parc Naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



L'ÉIE analyse et fait état de la biodiversité et des milieux naturels présents sur le territoire du SMERSCOT. Il identifie :

- 8 580 hectares de zones naturelles au sein du périmètre du SMERSCOT, soit 7,5 % du territoire (cf carte ci-dessous).
- les ZNIEFF (Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 (grand ensemble naturel, milieu dans lequel toute modification fondamentale des conditions écologiques doit être évitée) et de type 1 (milieu homogène, généralement plus ponctuel, d'intérêt remarquable du fait de la présence d'espèces protégées, rares ou menacées) caractéristiques d'un milieu donné, ou en limite d'aire de répartition).

- une ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) dénommée « Marais du Nord Médoc dont marais du Conseiller » sur les communes de Bégadan, Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc et Lesparre-Médoc. Sa surface couvre 0,8 % du territoire du SCOT (888 ha).
- les ENS (Espaces Naturels Sensibles) et zones de préemption, au nombre de 3 : La Ferme de Mourtagne et la station Botanique pour les ENS et la propriété Descas - La Grigne - Crohoto des Caballes pour la zone de préemption.
- le réseau Natura 2000 constitué par 5 sites d'Intérêt Communautaire : Estuaire de la Gironde, Marais du bas Médoc, Marais du Haut-Médoc, Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret, Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin).
- une zone de Protection Spéciale, le « Marais du Nord Médoc ».
- un site classé situé à Avensan : (Antique chapelle ; maison natale de Pey Berland (1375-1458)).
- deux sites inscrits : l'un à Avensan (Antique chapelle ; maison natale de Pey Berland (1375-1458) (site classé) + Aerial avec de beaux et vieux chênes et une zone humide avec des mares au sud) et l'autre à Le Porge/Carcans/Hourtin/Lacanau pour presque 40 000 hectares dit « Etangs girondins » (3 grands types de paysages très différents : vastes étangs, forêt dunaire vallonnée, littoral océanique sableux)

Il est précisé que les zones humides ont été inventoriées « dans le cadre du SAGE des Lacs Médocains, du SAGE de l'Estuaire de la Gironde, du SDAGE Adour Garonne et du travail mené par le CEN Aquitaine. »

L'inventaire des espèces patrimoniales réalisé dans l'EIE (Avifaune, amphibiens, mammifères, reptiles, insectes, poissons et lamproies, flore), ainsi que celui des espèces exotiques envahissantes, est détaillé mais basé que sur des études documentaires et devra faire l'objet de reconnaissances complémentaires de terrain.

Enfin, l'EIE détaille les grandes unités naturelles du territoire (cours d'eau et plans d'eau, milieux littoraux, prairies, espaces landicoles, agricoles et viticoles, forêts de feuillus et de conifères), leur intérêt et les services écologiques qu'ils fournissent.

Les continuités écologiques : un enjeu majeur

L'EIE rappelle que les continuités écologiques sont un véritable enjeu supra régional.

Il rappelle que la biodiversité doit se comprendre comme un véritable tissu vivant qui peut apporter de nombreux services :

- services d'approvisionnement : biens produits par les écosystèmes et utilisés par les hommes, dépendant de la qualité de l'eau et de la terre, et permettant principalement leur alimentation : fourniture d'eau potable, de bois, de nourriture (espaces agricoles, jardins, cultures d'arbres fruitiers, vignes, gibiers, produits de cueillettes, etc.), carrières, gravières, etc.

- services de régulation : processus de régulation de phénomènes naturels qui ont un impact positif sur le bien-être.

services liés à la santé humaine : végétalisation améliorant la qualité de l'air et permettant de réduire les effets des îlots de chaleur urbains, puits « carbone », dépollution des eaux par les zones humides, gestion des eaux pluviales en noues ou bassins d'orage végétalisés, etc.

- services liés à la culture : bénéfiques immatériels que l'être humain tire de la nature en termes de santé, de bien-être, de détente, de liberté, d'identité, de connaissances, de loisirs : attrait des paysages, cadre de vie, éducation à l'environnement, loisirs et aménités, etc.

- services favorables à la vie sur terre : production de biomasse, d'oxygène, formation des sols, épuration de l'eau, pollinisation des plantes, etc.

Les espaces de biodiversité revêtent donc, au-delà des fonctions écologiques, de nombreuses fonctions participant à la qualité de vie et au bon fonctionnement des territoires, y compris urbains. »

Il rappelle également que « [...] la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, prend en compte la notion de continuités écologiques. L'instauration de la Trame Verte et Bleue a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.»

Ainsi, il indique que l'élaboration de la trame verte et bleu repose sur des orientations à l'échelle nationale, régionale, et à l'échelle territoriale, pour lesquelles les documents de planification et les projets des collectivités territoriales et leurs groupements doivent prendre en compte les schémas de cohérence écologique, notamment en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme.

A cet effet l'EIE rappelle le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE), annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux en juin 2017 mais dont l'état des lieux sert de référence ; le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) indiqué comme étant en cours d'initiation (Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été depuis lors approuvé, en 2019).

L'EIE indique que la définition de la trame verte et bleu repose sur le croisement de différentes données :

- les grandes unités naturelles définies par photo-interprétation
- le diagnostic du SRCE Aquitaine
- l'affichage des zonages connus pour la biodiversité : ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000 ZSC et ZPS, PNR, ZICO, zones humides, etc.
- les données issues du SDAGE, des SAGE, des DOCOB et des données transmises par le CEN (données faune / flore / habitats)
- de prospections terrain complémentaires.

Puis il identifie

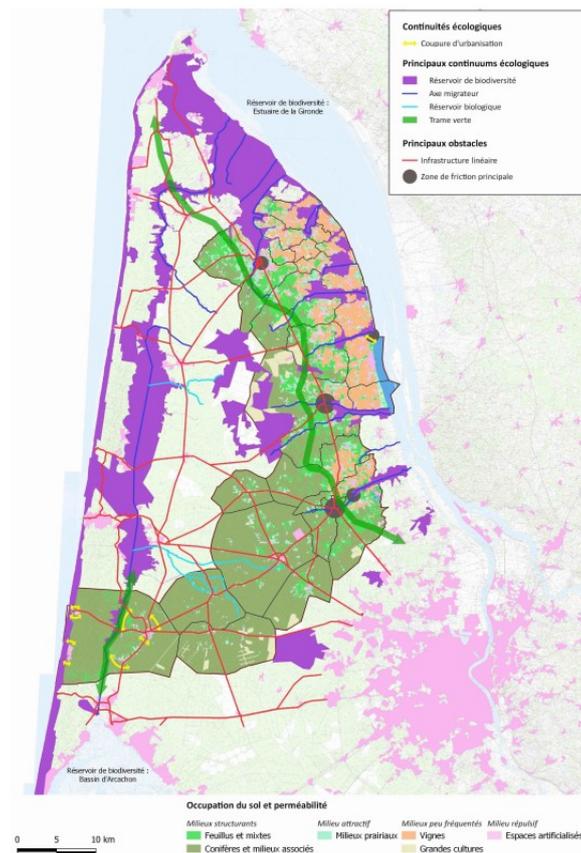
> les réservoirs de biodiversité du territoire :

- les zones de marais
- l'estuaire de la Gironde
- les landes humides
- les espaces dunaires.

> les corridors écologiques (trame verte et bleue):(Voir ci-dessous la cartographie).

- les marais de la pointe du Médoc
- le massif des Landes de Gascogne
- la bande boisée de forêts mixtes
- le réseau hydrographique et ses zones humides

> les espèces emblématiques qui permettent de caractériser la TVB.



Les discontinuités, fragmentant le territoire et obstacles principaux à la circulation des espèces sont surtout les infrastructures routières (notamment les routes départementales), marquées par une urbanisation linéaire sur certains axes comme à Sainte-Hélène, Le Porge, Castelnau-de-Médoc, Lesparre-Médoc, l'urbanisation le long de l'estuaire à Pauillac (ancienne raffinerie de Pétrole) avec disparition progressive de la coupure à l'urbanisation.

L'EIE indique, enfin, que « *L'analyse des continuités écologiques devra être complétée par des prospections terrains aux périodes appropriées afin de pallier les manques de données que l'on peut avoir sur le territoire.* »

PADD

En matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité, le PADD développe des orientations globales qu'il précise territorialement.

Pour assurer la pérennité des ressources et affirmer une structure territoriale cohérente, le projet propose de s'appuyer sur une trame d'espaces naturels, agricoles, viticoles et paysagers, formant un tissu dense et continu. Forêts, vignes, prairies, cultures ou marais sont autant d'espaces qui, mis en lien, forment un maillage structurant assurant des continuités écologiques, des ceintures naturelles, des lisières urbaines. Les espaces de liaisons sont particulièrement importants. Plus fragiles, parce que situés le plus souvent sur des lieux d'articulation, ils sont pourtant les garants de la continuité de la trame et de sa tenue dans le temps. Par son étendue sur l'ensemble du territoire, cette trame assure des fonctions tant à l'échelle du grand paysage qu'à l'échelle de proximité. Sur les lisières urbaines, une attention particulière est portée à l'interface entre les espaces bâtis et non bâtis.

Il insiste sur les paysages forestiers du massif landais, dont il entend préserver la diversité qui est essentielle sur l'ensemble du massif forestier, et plus particulièrement sur les franges urbaines et le long des cours d'eau. Il indique que cette diversité est fragile face à l'urbanisation, d'autant plus que le maintien d'espaces ouverts en prairies est aujourd'hui possible grâce à l'élevage, activité qui reste peu rentable.

Il prévoit de préserver et de développer les continuités écologiques entre les cœurs de biodiversité (trame verte et bleue) au sein du territoire du SMERSCoT et en relation avec les corridors écologiques définis sur les territoires des SCoT voisins.

Le projet de SCOT s'approprie le réseau de trames vertes et bleues spatialisé à l'échelle du PNR Médoc et devra ensuite être affiné et décliné dans les documents d'urbanisme à l'échelle de chaque commune.

Le PADD base ses orientations sur :

- un aménagement du territoire respectueux de la biodiversité et des écosystèmes, intégrant une réflexion spécifique sur le développement urbain, inscrit dans le cadre des protections réglementaires concernant certains sites (Natura 2000 ; Directive Cadre Européenne, SRCE,...), »

- la préservation et la création des continuités écologiques entre les cœurs de biodiversité (trame verte et bleue) au sein du SMERSCoT et en relation avec les corridors écologiques définis sur les territoires des SCoT voisins. Le réseau de trames vertes et bleues spatialisé à l'échelle du SCoT devra ensuite être affiné et décliné dans les documents d'urbanisme à l'échelle de chaque commune.

- le maintien d'un élevage extensif sur les prairies bocagères humides du nord-est du territoire et le long des réseaux hydrographiques est la condition sine qua non de la sauvegarde d'une biodiversité rare à l'échelle européenne et de paysages spécifiques.

- la protection et la création des transitions paysagères et naturelles, face au développement de l'urbanisation, en particulier au niveau de la forêt de feuillus située sur la « couture médocaine », car le mitage par l'habitat et les infrastructures la fragilisent et créent des ruptures dans le corridor écologique (trame verte). Le développement des centres urbains s'accompagnera d'une réflexion spécifique sur la place de la biodiversité en ville et sur le rôle des espaces verts publics dans la conception de l'urbanité.

- le confortement de l'activité d'élevage, en particulier, dans les espaces bocagers et de marais.

Concernant le Médoc forestier, le PADD indique qu'il est le support d'une grande biodiversité et un vrai confort de vie pour les habitants. En conséquence il retient :

- de préserver et entretenir les espaces ouverts des prairies dans les airials et les bourgs des landes, en maintenant une lisière d'espaces ouverts en transition avec la forêt en s'appuyant sur la trame bleue des cours d'eau. Il indique que ces espaces seront le support de continuités écologiques, de circulations douces reliant les centres de vie aux espaces naturels ou d'activités récréatives ou productives.

- que l'urbanisation cherche avant tout à mieux s'intensifier au cœur des villages afin de lutter contre l'étalement urbain.

- de composer une trame verte urbaine au cœur des villages : au cœur même des villages, les espaces publics doivent participer à la continuité d'espaces ouverts, en préservant les grandes places enherbées comme des espaces de respiration, en limitant les surfaces minérales imperméables et en protégeant les arbres remarquables. .

- **Concernant le Médoc Littoral**, il retient :

de composer une trame verte urbaine au cœur des ensembles bâtis, indiquant qu'il convient également de structurer une trame verte urbaine pour les continuités écologiques et pour les circulations douces dans un esprit de nature en ville. Les espaces publics deviennent le support de cette nature qui se décline au cœur du tissu bâti : place enherbée, arbres de haute-tige, bandes plantées, pré communal,...

Il insiste sur la création d'une trame paysagère, support des trames verte, bleue et pourpre², comme écrin de l'urbanisation.

Concernant le Médoc des Marais, il indique que les paysages façonnés par la viticulture et l'agriculture sont aussi des espaces de nature, grâce aux nombreuses haies bocagères arbustives ou arborées et aux prairies humides, favorables à la biodiversité.

Pour le Médoc Viticole, l'orientation est de préserver les paysages, grâce à une redynamisation de l'élevage et à la forte biodiversité, liés aux prairies bocagères

DOO : des prescriptions présentes, mais demeurant peu étoffées concernant certains points

1/ Prescriptions liées à l'objectif « Créer une trame paysagère, support de la trame verte, bleue et pourpre » :

> deux prescriptions (P.1.1.1 et P.1.1.2) imposent aux PLU de cartographier, de décrire précisément et de définir des zonages adaptés pour préserver de l'urbanisation et assurer la cohérence des grands espaces naturels ou agricoles et de leurs espaces de liaison.

> deux prescriptions (P.1.1.3 et P.1.1.4), visent à développer une trame paysagère "support de la verte, bleue et pourpre" en milieu urbanisé et à veiller à une transition du bâti en lisières avec les zones naturelles ou agricoles.

> une recommandation (R.1.1.1) complète les deux premières prescriptions ci-dessus, pour initier une gestion qualitative des grands espaces naturels et agricoles et des espaces de liaison entre eux.

2/ Objectif « Maintenir et préserver la qualité des paysages viticoles » :

> P.1.4.1 - Préserver les paysages viticoles jardinés du Médoc

> P.1.4.4 - Soigner les lisières urbaines des villages et bourgs

> P.1.4.5 - Préserver et renouveler les structures paysagères dans le contexte

² A l'instar de la trame verte et bleue, le SCOT introduit une notion de trame "pourpre constituée par les étendues de vignobles

agricole (haies, murets, alignements, arbres isolés, chemins)

Recommandations liées à l'objectif « Maintenir et préserver la qualité des paysages viticoles » :

- > R.1.4.6 - Redonner une place à l'arbre dans l'espace agricole,
- > R.1.4.7 - Développer les bandes enherbées en limite de parcelles

3/ Objectif « Concilier le développement du territoire avec la préservation des grands espaces naturels (réservoirs de biodiversité) et la sauvegarde ou la création des corridors écologiques (TRAMES VERTE ET BLEUE) » :

> Une prescription relative à la gouvernance (P.2.1.2) prévoit la création d'une commission du SCOT, dédiée aux enjeux de de TVB intercommunale, associant le PNR, qui examinera les dossiers de documents d'urbanisme et validera les prescriptions afférentes à ces enjeux.

> Sept prescriptions (P.2.1.1 et P.2.1.3 à P.2.1.8), parallèlement aux prescriptions de l'objectif 1.1, et sous un prisme de protection et de restauration de la biodiversité, doivent :

- assurer et restaurer la continuité de corridors écologiques à l'échelle de chaque document d'urbanisme, en interconnexion avec les territoires voisins,

- assurer la priorisation de "l'évitement" (de la séquence ERC) des zones naturelles, notamment de celles identifiées dans les inventaires nationaux, mais aussi des espaces agricoles, dans les études amont d'aménagements des lisières urbaines, des zones d'activité, des projets d'infrastructure de transport et de construction aux abords des voiries.

> Six recommandations (R.2.1.1 à R.2.1.5 et R.2.1.7) visent à :

- encourager l'agriculture de proximité, l'élevage extensif en Z2000 et dans les palus,

- à favoriser les îlots végétalisés, en zone urbaine, la préservation d'espaces verts dans les projets de lotissements,

- à développer de formes urbaines économes en espaces,

- à encadrer l'urbanisation dans les "airials".

> une (R.2.1.8.) recommandation envisage une commission du SCOT dédiée à la cohérence écologique intercommunale.

> une recommandation (R.2.1.9.) prévoit que le schéma de développement touristique prendra en compte la rareté et la fragilité des paysages et des milieux naturels.

4/ Objectif « Respecter l'eau comme l'élément identitaire fondamental du territoire en la plaçant au cœur de l'aménagement du territoire » (l'eau support de la trame bleue) :

> P.2.2.1.1 - Etre vigilant et prendre les mesures nécessaires par rapport aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques (qualité et quantité d'eau, biodiversité, charge sédimentaire)

- > P.2.2.1.2 - Avoir une gestion cohérente sur l'ensemble des bassins versants
- > P.2.2.1.3 - Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Recommandations liées à l'objectif « Respecter l'eau comme l'élément identitaire fondamental du territoire en la plaçant au cœur de l'aménagement du territoire » :

- > R.2.2.1.1 - Prendre les mesures nécessaires par rapport aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques (qualité et quantité d'eau, biodiversité, charge sédimentaire)
- > R.2.2.1.2 - Réaliser ou actualiser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées
- > R.2.2.1.3 - Identifier les dispositifs « points noirs »
- > R.2.2.1.4 - Favoriser une agriculture respectueuse
- > R.2.2.1.5 - Prise en compte dans le cadre des choix d'aménagement
- > R.2.2.1.6 - Prise en compte dans le cadre des aménagements urbains

La commission d'enquête publique

- note que :

- le diagnostic et l'EIE sont très étoffés et vont dans le détail de ces sujets d'importance que sont la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

- des prospections de terrain à des périodes adaptées visant la biodiversité devraient compléter les inventaires documentaires de l'EIE mais le niveau communal ne lui semble pas systématiquement le plus adapté pour ce faire. Il lui semble qu'il conviendrait que la coordination, voire la maîtrise d'ouvrage de ces études soit assurée par la commission du SCOT prévue par la prescription P2.1.2. (en lien avec le PNR).

- que l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine atteste de la compatibilité du SCOT avec les objectifs du SRADDET, bien que celui-ci ait été approuvé postérieurement à la rédaction du PADD et du DOO du projet de SCOT.

- le DOO demeure peu prescriptif en laissant aux documents d'urbanisme de l'échelle inférieure la tâche de traiter ces points. Cette remarque est compensée par la création d'une commission du SCOT qui examinera en amont et dans un contexte intercommunal, les mesures prévues par les PADD et les règlements de PLU pour préserver les espaces naturels (et agricoles).

- s'interroge sur :

- le sens de la distinction de rôle entre la prescription de la commission du SCOT créée par la prescription P.2.1.2 et la commission prévue dans la recommandation R.2.1.8.

- La répétition en tant que prescription et recommandation de P.2.2.1.1 et de R.2.2.1.1., de la relégation en tant que recommandations de l'identification et du traitement des points noirs et du choix des aménagements respectueux de l'eau qui devraient à son sens être intégrés à la prescription P.2.2.1.1.

Dans l'ensemble, les points demeurent correctement traités.

3.3. Préservation et mise en valeur des ressources dont eau

Diagnostic

Dans le diagnostic, est soulignée la volonté de développer les formations en lien avec les ressources du territoire (bois, vigne, tourisme, énergies renouvelables)

La préservation et la valorisation des ressources existantes est également au cœur de la question économique, faisant partie des six enjeux majeurs permettant le développement du territoire : maintien d'une viticulture de prestige, élévation qualitative des productions viticoles de moindre qualité, productions en filières courtes, reconstitution et préservation du massif forestier quand cela est nécessaire, recherche d'une plus forte valeur ajoutée pour les productions forestières par la recherche de nouveaux débouchés et une transformation locale ou des productions parallèles (exemple donné de la térébenthine avec le gemmage).

Un tableau recense d'ailleurs les ressources énergétique présentes sur le territoire et leurs usages :

Ressource naturelle		Technique de transformation	USAGES		
			Chaleur	Electricité	Force motrice
COMBUSTIBLES	Charbon	Combustion	+	+	+
	Pétrole	Combustion	+	+	+
	Gaz	Combustion	+	+	+
	Uranium	Fission	+	+	
	Biomasse	Combustion bois-énergie	+	+	
		Combustion biogaz	+	+	+
		Biocarburants			+
	Déchets *	Incinération des ordures ménagères	+	+	
	Eau	Energie hydroélectrique		+	
		Energie marémotrice		+	
Energie houlomotrice			+		
Energie hydrolienne			+		
Géothermie profonde sur aquifère		+	+		
Récupération de chaleur sur cours d'eau, étendues d'eau et mers		+			
	Récupération de chaleur sur eaux usées *	+			
Terre	Géothermie	+			
Air	Récupération de chaleur	+			
	Energie éolienne		+		
Soleil	Solaire thermique	+			
	Solaire photovoltaïque		+		
	Solaire thermodynamique	+	+		

Ressources naturelles et usages énergétiques. source : ALEC

PADD

Le PADD, souligne la volonté d'une économie des ressources présentes sur le territoire. Il dit se fonder sur la mise en valeur du « socle naturel, de ses ressources et de ses diversités paysagères ». Il consacre la protection des paysages du Médoc, liés aux ressources telles que les bois et forêts, les cours d'eau, les pâturages.

Il entend continuer le développement du territoire « à partir d'une approche systémique et écologiquement responsable » des ressources environnementales. Il souhaite élaborer un projet de territoire se basant sur la complémentarité entre les activités viticoles, sylvicoles, agricoles, les activités industrielles et touristiques tout en ayant un usage économe et respectueux des espaces naturels, en veillant à la protection et à la valorisation des sites et des paysages.

Il souhaite également préserver la ressource en eau souterraine, en qualité et en quantité, afin de satisfaire les besoins et usages à long terme. Il insiste sur le principe de solidarité entre les différents services responsables de l'eau sur la gestion économe de la ressource (respect du SAGE Nappes profondes de Gironde).

De même, il entend préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que les ressources naturelles dans le respect des orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne, du SAGE Lacs médocains et du SAGE de l'Estuaire de la Gironde et des milieux associés.

L'activité des Carrières et Matériaux de Construction, très présente dans le périmètre du SCoT sur 6 communes, représente des enjeux en matière d'approvisionnement en matériaux et de réhabilitation des carrières en fin d'exploitation (renaturalisation du site). Le DOO intégrera les dispositions relatives aux besoins et productions de matériaux de construction, issues du Schéma régional des carrières dans le cadre de la prise en compte, une fois que celui-ci sera approuvé.

DOO

Le DOO reprend dans ses orientations et objectifs un certain nombre d'éléments du diagnostic et du PADD.

Concernant l'orientation 2 du PADD, « Organiser un avenir écologiquement soutenable » le DOO entend dans ses prescriptions « respecter l'eau comme l'élément identitaire fondamental du territoire en la plaçant au cœur de l'aménagement du territoire ». Elle rappelle que l'eau doit être considérée suivant différents aspects : la trame bleue, les milieux humides, l'eau souterraine, les eaux pluviales, et les eaux usées, leurs usages (irrigation, consommation humaine et usages industriels)

Le DOO rappelle que le SCOT doit être compatible avec les plans suivants :

- DCE (directive cadre sur l'eau)
- SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et à son programme de mesure.)
- SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés
- SAGE Lacs Médocains
- SRCE schéma régional de cohérence écologique

Dans les prescriptions liées à la trame bleue, sont demandées une vigilance et la prise de mesures « nécessaires par rapport aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques (qualité et quantité d'eau, biodiversité, charge sédimentaire) », ainsi qu'une gestion cohérente sur l'ensemble des bassins versants (Prescription P2.2.1.2). S'agissant des documents d'urbanisme, la prescription suivante (P2.2.1.3) prévoit une prise en compte dans les diagnostics du territoire, dans la définition des projets de zonage (démarche d'évitement, gestion à la parcelle, conservation des abords des cours d'eaux et des fossés, solidarité amont-aval).

Les recommandations sont au nombre de 6, lesquelles demandent la prise de mesures concernant les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques, la réalisation ou l'actualisation des schémas directeur d'assainissement des eaux usées, l'identification des « points noirs », la favorisation de l'agriculture respectueuse et la prise en compte dans les choix d'aménagement.

La protection des milieux humides fait l'objet de tout le objectif 2.2.2, qui rappelle l'intérêt de leur respect et prescrit notamment le repérage et la cartographie des zones identifiées, permettant ensuite leur protection stricte. Les recommandations sont axées sur les outils permettant des mesures de gestion afin de permettre le maintien de la fonctionnalité des zones humides fragiles, ce notamment avec la mise en place d'un zonage adapté.

Le DOO aborde ensuite la protection et la gestion durable des ressources en eau potable. Ses prescriptions entendent subordonner le développement urbain à la capacité de la ressource pour garantir l'alimentation en eau, ne pas intensifier les prélèvements dans les nappes identifiées, situées dans les communes des zones à risques, favoriser l'utilisation rationnelle et économe de la ressource en eau destinée à la consommation humaine dans les opérations d'aménagement (P.2.2.3.1). Dans le cadre des documents d'urbanisme, sont prescrits le respect des objectifs du SAGE Nappes profondes et le fait que la progressivité dans l'ouverture des zones à urbaniser sera conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau. Les points de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine feront l'objet d'une protection réglementaire. Également, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes devront réaliser un diagnostic sur leur réseau, afin d'avoir une meilleure connaissance des infrastructures et de se fixer un plan d'actions et des objectifs en termes de réduction des pertes (rendement ou indice linéaire de pertes). Ces derniers éléments sont indiqués dans la prescription P.2.2.3.2.

Le DOO dans son objectif 2.2 fait par ailleurs 4 recommandations : celle d'informer la commission locale de l'eau du "SAGE nappes profondes" lors du lancement d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU, d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur la nécessité et les moyens pour faire des économies d'eau par les collectivités, de promouvoir les techniques de récupération à la parcelle - la rétention et la récupération des eaux de pluie est à réserver préférentiellement aux usages d'arrosage des espaces verts - et enfin, d'intégrer dans la réflexion les interactions avec les territoires voisins (notion de solidarité départementale - démarche InterSCoT).

Concernant les ressources en matériaux (carrières), l'objectif 2.4 rappelle : "Actuellement, le Médoc produit à peu près autant de granulats qu'il en consomme". Sur le territoire du SMERSCoT, les communes de Lesparre-Médoc, de Cissac-Médoc et de Pauillac accueillent des sites d'extractions qui se sont fortement renforcés entre 2004 et 2010. Les prescriptions du DOO sont au nombre de 3 :

- Les enjeux de préservation de la biodiversité, de l'eau et des paysages devront être identifiés dès le démarrage de tout nouveau projet et devront faire l'objet de propositions techniques innovantes.
- L'implantation d'un site d'extraction entraînant des modifications irréversibles au niveau de l'occupation des sols (impact sur les zones agricoles, sur les zones naturelles) et sur l'hydrogéologie en particulier, un respect strict des arrêtés délivrés pour chaque établissement est indispensable tant pendant la phase d'exploitation qu'au moment du réaménagement du site.

- Les projets d'exploitation devront tenir compte des impacts vis-à-vis de la santé publique (bruit, qualité de l'air) et de la sécurité routière.

3.4. Qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels et forestiers

Diagnostic

Le diagnostic fait état de l'importance des espaces naturels agricoles et forestiers, soulignant les 3900 emplois salariés agricoles, qui représentent 30 % de l'emploi salarié du SMERSCOT.

L'Observatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains indique que le taux de 11,6 % de sols artificialisés en Gironde est au dessus de la moyenne nationale qui se situe à 9,5 %, ce au dépens des espaces agricoles.

Le diagnostic montre également que la diversité des paysages forestiers est menacée par la disparition progressive des prairies et des forêts de feuillus autour des bourgs et des cours d'eau.

Plusieurs enjeux autour de ces espaces ressortent du diagnostic, notamment le maintien et la gestion des forêts mixtes et prairies aux abords des bourgs, les relations entre les tissus bâtis et les espaces naturels agricoles ou forestiers, la gestion des villages et hameaux forestiers et de leurs lisières urbaines.

PADD

Le PADD estime quant à lui que « Les espaces agricoles, naturels et forestiers sont considérés comme une « infrastructure majeure » du territoire, et non plus comme les variables d'ajustement de l'extension urbaine. ». Ainsi, il propose d'urbaniser en priorité les secteurs qui permettent d'optimiser les équipements existants, comme le réseau d'assainissement collectif.

La notion de « confortement des paysages naturels, agricoles et forestiers à travers un dialogue avec les espaces bâtis, dans le respect de l'environnement » revient par ailleurs régulièrement dans le PADD, notamment pour la préservation des paysages viticoles, la protection des milieux naturels et la trame verte et bleu incluant le Médoc Littoral, ou encore la gestion et la préservation des milieux humides dans le Médoc des Marais, la préservation de l'agriculture traditionnelle.

La question des pourtours de villages est très présente dans le PADD, puisque se pose une vraie problématique d'urbanisation des espaces ouverts, lieux privilégiés pour les riverains, la pâture des animaux et la plantation de feuillus pour le chauffage. Ces espaces sont progressivement urbanisés, et le PADD pose la question de la préservation de ces espaces, tout en maintenant un équilibre entre gestion du massif forestier : activités agrico-sylvicoles, prévention des incendies et pâturage qui tend à disparaître.

Concernant la qualité paysagère, l'orientation °1 du PADD vise notamment à « Fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire » : s'appuyer sur les valeurs du territoire, sur ses ressources et la diversité des paysages, c'est se donner les moyens de développer de façon durable le Médoc, en préservant un bon équilibre entre les activités humaines, sociales et économiques et le socle naturel qui devient le support du projet et à ce titre constitue une enveloppe à l'intérieur de laquelle l'urbanisation et les activités humaines viennent s'installer.

DOO

Le DOO est très prescriptif sur les sujets de la qualité paysagère et de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers.

On y retrouve logiquement la première orientation qui vise à « fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire ».

Les prescriptions indiquées dans le premier objectif «Créer une trame paysagère, support de la trame verte, bleue et pourpre » sont les suivantes :

- Description et cartographie des grands ensembles naturels ou agricoles constituant les fondements des paysages médocains, traduits dans le plan de zonage et déclinés dans le règlement par des dispositions appropriées pour leur préservation.

- Repérage et identification des parcelles qui font la liaison entre ces espaces naturels ou agricoles et les rendre inconstructibles, en les classant en zone N ou A. Recours au classement en EBC (Espace boisé classé) ou à l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme concernant les éléments arborés (boisements, haies, arbres isolés, etc...).

- Requalification des lisières urbaines en favorisant les transitions douces, avec végétalisation (rôle de « tampon » de la lisière viticole et agricole).

 - Demande de prise en compte de ces espaces de lisières dans les documents d'urbanisme.

 - Favoriser l'épannelage des hauteurs et des emprises au sol des constructions dans ces zones, avec végétalisation abondante.

 - Préservation de la continuité d'espaces de nature accessibles au public pour des continuités douces le long des fronts bâtis.

- Composer une trame verte urbaine dans les ensembles bâtis, en faisant en sorte que les documents d'urbanisme recensent les espaces verts ou non bâtis dans les zones urbaines qui peuvent jouer un rôle d'accueil, de circulation, de récréation du public. Une fois recensés, ils permettront, via des outils dédiés comme les OAP spécifiques ou l'article L151-19 du code de l'urbanisme, de prendre des mesures allant dans le sens de leur préservation ou leur développement. D'autres points sont abordés dans cette prescription P1.1.4, mais restent peu concrets et abordent en surface des sujets comme les cheminements piétons, les aménagements et cheminements piétons plantés ou enherbés, la gestion des eaux pluviales par infiltration, ou encore la question des opérations d'aménagement qui est prégnante sur ce territoire.

- Gérer qualitativement les grands espaces naturels ou agricoles et les espaces naturels de liaison entre les grands espaces naturels ou agricoles, via des zonages spécifiques dans chaque document d'urbanisme, favoriser la création d'espaces verts dans les opérations de construction, prévoir un traitement paysager des clôtures en contact avec les espaces naturels et agricoles, enfouissement des réseaux aériens dans les espaces publics des bourgs lors des travaux de réaménagement.

Les prescriptions indiquées dans le second objectif «Renforcer la diversité des paysages forestiers du massif landais » sont les suivantes :

- valoriser les paysages et milieux forestiers, en les classant en zone N ou A dans les PLU, ainsi que les espaces de production agro-sylvicoles et espaces non exploités.

- préserver et gérer la forêt mixte, en établissant un inventaire des parcelles boisées situées dans les zones urbanisables ou ayant vocation à l'être, et cartographier celles qui présentent un intérêt le plus important.

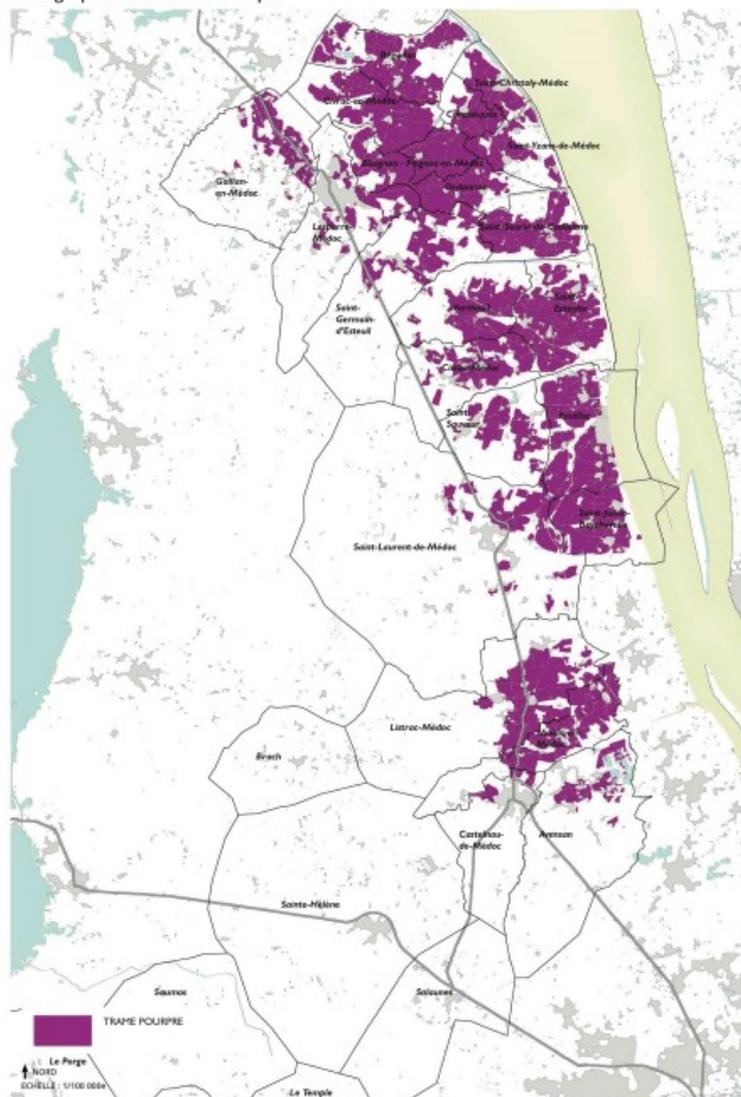
- préserver les landes humides, lagunes, tourbières et ripisylves feuillues liées au réseau hydrographique, en les cartographiant, en les identifiant et en les protégeant dans les PLU, notamment en y autorisant uniquement les aménagements légers s'ils sont nécessaires à leur gestion, leur mise en valeur dans le cadre de leur ouverture au public et en faisant en sorte que leur conception puisse permettre un retour du site à l'état naturel.
- préserver le cadre forestier aux abords des routes, en stoppant l'urbanisation linéaire le long des routes entre les villages et bourgs forestiers.
- préserver et entretenir les espaces ouverts des prairies dans les airials et les bourgs des landes, en établissant un diagnostic agricole du territoire et en classant les parcelles identifiées en zone N ou A. Identifier et protéger les arbres remarquables des airials, les cours d'eau, les abords et leur ripisylves en rendant inconstructibles les terrains limitrophes sur plusieurs dizaines de mètres.
- identifier les airials présentant une forte sensibilité écologique par un zonage spécifique
- privilégier des aménagements sobres et naturels pour les espaces publics des villages et bourgs forestiers

Dans ce second objectif, de nombreuses recommandations sont par ailleurs faites concernant la protection et la gestion de la forêt mixte, des zones humides, des lisières agro-forestières, des fossés, de l'intégration architecturale, des continuités arbustives, des clôtures végétales, des réseaux de circulations douces dans les villages, des promenades.

Les prescriptions indiquées dans le quatrième objectif «Maintenir et préserver la qualité des paysages viticoles » sont les suivantes :

- Préserver les paysages viticoles jardinés du médoc en affinant la trame pourpre à la parcelle et en identifiant le petit patrimoine bâti implanté au cœur des vignes ou en lisière de villages.

Cartographie de la Trame Pourpre



- Maintenir la compacité des villages et des bourgs en limitant les extensions urbaines linéaires le long des routes, en densifiant les logements, en préservant les cœurs d'îlots végétalisés.
- Maintenir le réseau de petites routes au cœur des paysages viticoles en limitant les élargissements de chaussées, en préservant les entrées des domaines viticoles.
- Soigner les lisières urbaines des villages et bourgs, en privilégiant des clôtures végétales en limite végétales, en imposant une zone de retrait de 30 mètres minimum pour limiter les effets des traitements phytosanitaires.
- Préserver les structures paysagères dans le contexte agricole, en identifiant et en préservant les haies, arbres isolés, bosquets, alignements, murets, chemins les plus remarquables.
- Revaloriser les espaces publics centraux des villages et bourgs

Dans ce quatrième objectif, de nombreuses recommandations sont par ailleurs faites concernant la création au sein du SCOT d'une commission réunissant les acteurs de la profession viticole et les élus du SCOT ; des indications permettant de revaloriser les espaces publics centraux des villages et bourgs, les circulations douces, les ouvertures sur l'estuaire, les boisements dans l'espace agricole, les bandes enherbées en limite de parcelles

Les préoccupations liées à la qualité paysagère, à la protection et la mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers reviennent par ailleurs dans l'objectif 2 du PADD, avec la sauvegarde ou création des corridors écologiques (trames vertes et bleues) et la préservation des grands espaces naturels, mais également la protection des ressources en eau, les matériaux, puisque ces éléments sont intrinsèquement liés à la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers et de la qualité paysagère. Ces préoccupations sont également présentes dans l'orientation 5, qui traite de la question de la qualité paysagère et des espaces paysagers. Elle propose notamment des principes d'aménagement des lisières urbaines.

Commentaire de la Commission d'enquête publique :

Si les préoccupations liées à la qualité paysagère, la protection et la mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers peuvent sembler légères dans le diagnostic, le PADD cerne bien les enjeux et problématiques attachés au territoire du SMERSCOT. Le DOO reprend bien les éléments indiqués dans le PADD. Cependant, si certains points sont très bien traités et comprennent dans le DOO des éléments très prescriptifs qui permettent une application claire dans les documents d'urbanisme, la commission d'enquête regrette que d'autres mesures laissent les documents d'urbanisme communaux sans guide, ce qui risque d'engendrer une hétérogénéité d'application sur l'ensemble du territoire.

3.5. Application de la Loi littoral

Diagnostic

Les principales orientations prescriptives en matière d'urbanisme de la loi Littoral sont rappelées en préambule du DOO :

« Au titre des articles L. 146-2 et L. 146-6 du code de l'urbanisme, quatre orientations majeures se dégagent de la loi :

- Le contrôle de l'extension de l'urbanisation : l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en « hameau nouveau intégré à l'environnement » Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

- La protection de la bande de cent mètres : en dehors des espaces urbanisés, toute construction est interdite sauf pour les activités économiques ou les services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau

- Les espaces naturels, « coupures d'urbanisation » : les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

- La protection des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques ».

Notes de la Commission d'enquête

- 1) *Malgré le caractère protecteur de la loi littoral, notamment dans la bande des 100 mètres et les espaces proches du littoral, l'esprit de cette loi était d'adapter localement son application aux caractéristiques du littoral en vue d'un équilibre entre protection et développement. Il ne faut donc pas perdre de vue le volet de développement lié aux activités maritimes.*
- 2) *Il convient de préciser que le projet de SCOT "arrêté", établi entre 2012 et 2018, n'a pas pu prendre en compte les conséquences de La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui vise en son chapitre IV à simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme. En effet, le législateur y a introduit des dispositions spécifiques à la loi Littoral (articles 42 à 45). Pour citer un "Flash DGALN 05-2019" adressé aux préfets des départements littoraux, "Les dispositions prises à l'occasion de la loi ELAN traduisent la volonté du législateur de renforcer la déclinaison de la loi littoral par les collectivités territoriales et le niveau local. Elle confère à cet effet davantage de latitude aux documents de planification pour définir des règles d'urbanisme qui permettent de mettre en œuvre le projet de territoire souhaité, précisément défini et raisonné, entre développement économique, densification et sobriété foncière. Objectiver ces règles au regard du projet de territoire est un critère essentiel à la bonne réalisation des projets locaux. En particulier "La loi ELAN, notamment son article 42, consacre ainsi le rôle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans la déclinaison de la loi littoral en prévoyant en particulier qu'il précise les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification et qu'il localise ces différentes formes urbaines". La qualité de l'analyse des capacités d'accueil et la pertinence de la justification du besoin conduisant à identifier des secteurs suffisamment denses et structurés pour être éligibles à la densification sont essentiels." La Loi ELAN consacre la disparition de la notion de "hameau nouveau intégré à l'environnement" mais introduit la possibilité de densification des hameaux constitués (construction dans les "dents creuses"). Elle "assouplit certaines dispositions, en particulier l'application du principe d'urbanisation en continuité, pour favoriser l'installation d'activités ou d'ouvrages nécessaires au développement des territoires littoraux, d'une part, et à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les îles non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, d'autre part."*

Le SCOT doit, à ce titre, préciser dans le DOO :

- comment tenir compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, dans les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral
- et déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés visés par le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées (principe majeur de la loi Littoral). Il en définit la localisation.

Il doit aussi prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Au-delà, le SCoT peut, si la collectivité le souhaite, fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Cette partie du document, qui prend la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer :

- précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace ;
- précise les mesures de protection du milieu marin ;
- définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu ;
- mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Le SMERSCOT en Médoc n'a pas estimé pertinent d'intégrer un volet valant schéma de mise en valeur de la mer à son projet de SCOT. Néanmoins, le projet prend en compte le développement des communes littorales.

Le rapport de présentation permet de poser le cadre des réflexions mené par le porteur de projet au sujet de l'application de la loi littoral. Elle est prégnante sur le territoire du SCOT projeté, notamment en raison du fait qu'elle s'applique

- sur les communes riveraines de la Garonne (Sept communes : Bégadan, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle.),
- sur la commune de Le Porge , riveraine de l'océan atlantique.

Les idées développées dans les documents constituant le rapport de présentation sont multiples.

Le rapport de présentation précise que les dispositions locales liées à la loi littoral intègrent les orientations héritées de la MIACA (Mission Interministérielle pour l'Aménagement de la côte Aquitaine) qui sont particulièrement protectrices, et qui doit inciter les communes à maintenir ces coupures d'urbanisation entre stations littorales, quartiers lacustres et bourgs.

Il s'agira de développer et d'ancrer des services équipements sur le littoral, autour des petits ports de l'estuaire, et d'autoriser une urbanisation modérée et strictement limitée dans certains bourgs ou hameaux, dans le strict respect de la loi littoral et de ce qu'elle appelle « secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages ».

Est également indiquée la nécessaire préservation et le maintien des coupures d'urbanisation comme « espaces de respiration dans le tissu urbain et d'ouverture visuelle sur le grand paysage de l'estuaire girondin afin de prendre en compte les trames écologiques et les zonages de protection ».

Le rapport de présentation indique que « Dans le DOO, ces prescriptions de la Loi Littoral ont donc pour objectifs de permettre la protection et la réhabilitation du patrimoine bâti estuarien, de conditionner l'accueil touristique, à partir d'aménagements ponctuels et réversibles, ainsi que l'accueil de population sur les communes estuariennes en situation de déprise démographique et économique.

La stratégie proposée est soucieuse de concilier à la fois la protection et l'accueil, ce qui amène le SCOT à limiter l'urbanisation sur les secteurs « déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages - SDU- » (objectifs 7-2 du DOO).

Le SCOT définit ces SDU par 3 critères :

- nombre de bâtiments au moins égal à 30
- densité de construction supérieure ou égale à 5 bâtiments à l'hectare
- accès aux réseaux d'eau potable, d'électricité, et de traitement des déchets.

Dans les autres secteurs, la loi littoral ne permet aucune extension urbaine, à l'exception des bâtiments agricoles ou aquacoles. Le rapport de présentation précise que certains hameaux viticoles et estuariens sont exclus de ces possibilités d'extension urbaine, en raison d'une structure de l'habitat semi-dispersée ne répondant donc pas aux critères précités.

Au niveau des espaces d'inventaires et de protections réglementaires, le SCOT doit repérer les espaces littoraux sensibles et remarquables et permettre leur protection durable par un classement approprié.

Il indique par ailleurs l'importance de la prise en compte des risques littoraux à travers la retranscription de la loi littoral dans le SCOT (abordé par ailleurs sur le volet "risques").

Le PADD aborde l'application de la loi littoral :

- dans le volet "# Stratégie territoriale" au titre des forts défis du territoire et le traduit par
 - > la nécessité d'élaborer des principes de développement dans le respect de la loi Littoral"
- et, de manière transversale dans :
 - > la diversification des activités économiques,
 - > la promotion de la qualité environnementale,
 - > faire face aux risques naturels .
- dans le volet de valorisation des identités territoriales au titre des orientations à appliquer au Médoc littoral, ainsi qu'à celle concernant le Médoc viticole et le Médoc des marais, chacune de ces entités comportant des communes soumises à la loi littoral.

Il souligne l'importance du respect de la loi littoral, en raison notamment de la présence et de nombreuses activités économiques liées à la présence de l'océan et de l'estuaire.

L'accent est mis sur la commune de Le Porge, pour laquelle les enjeux d'aménagement sont multiples et dont le développement urbain doit se faire de manière fine pour respecter les contraintes imposées par la loi littoral.

Il évoque également le respect des contraintes du PPRI et du SAGE estuaire dans tous les projets, la poursuite des réflexions engagées par certaines communes du littoral estuarien concernant la définition des espaces proches du littoral, la bande des cent mètres et les coupures à l'urbanisation. Cette mention est notamment répétée concernant la limitation de la croissance sur les communes proches de la RD 1215, mais également concernant la préservation des milieux humides.

Il indique la volonté d'engager une réflexion sur l'application de la loi Littoral, laquelle définira les principes de développement du territoire (capacité d'accueil, coupures d'urbanisation, détermination des espaces proches du rivage, localisation de la bande littorale), tout permettant le développement des activités économiques liées à l'estuaire (productions aquacoles, installations portuaires, tourisme,..)

Enfin, il indique que « doivent être définis les axes d'une politique touristique durable qui prendront en compte les spécificités et les fragilités des différents milieux, en cohérence avec les principes d'aménagement liés à la loi Littoral ».

DOO

Le DOO inscrit la loi Littoral dans son préambule pour insister sur l'importance de sa prise en compte au regard des communes concernées par son application.

Il rappelle les principales orientations de la loi Littoral, indiquées ci-dessus. Il présente ensuite la méthode et les modalités de prise en compte de la loi littoral dans le SCOT du Médoc :

« - Concernant le littoral océanique (commune du Porge), le PLU en cours a défini les conditions d'application de la loi, en accord avec les travaux du GIP Littoral Aquitain, approuvée par la DREAL et la DDTM, le SMERSCoT étant consulté. Le schéma de principe établi sera porté au DOO.

- Concernant les 7 communes du littoral estuarien, une proposition de schéma d'ensemble simple est présentée, l'ensemble du territoire concerné étant couvert. La représentation est à petite échelle, et demandera une mise au point détaillée dans les PLU. »

L'un des quatre grands axes du DOO, le quatrième, est dénommé « Protéger et mettre en valeur le littoral médocain » : sont abordées les prescriptions et recommandations touchant cet espace singulier du Médoc. Pour les communes soumises à la Loi Littoral, il est proposé un schéma de principe d'application de la Loi Littoral, qui permet aussi des préconisations sur l'organisation de ce territoire particulier.

Les modalités d'application de la loi littoral font l'objet d'une orientation spécifique :
7 - Mettre en place les prescriptions spécifiques de la loi Littoral.

Un préambule rappelle les territoires d'application, leurs enjeux et caractérise les différentes notions de la loi littoral (coupures d'urbanisation, espaces urbanisés, bande des 100 mètres, espaces remarquables et espaces boisés classés en zone littorale).

- L'objectif 7-1 Déterminer les critères sur lesquels les documents d'urbanisme pourront s'appuyer pour identifier, cartographier et justifier les espaces constitutifs de la Loi Littoral. Chacune des prescriptions de la loi littoral fait l'objet d'une prescription de délimitation ou d'identification, soit quantitative comme la bande des 100 mètres, soit à l'aide de critères (espaces proches du rivage), soit enfin par une liste de localisations (coupures d'urbanisation, espaces boisés classés,...)

- l'objectif 7-2 Conditionner l'urbanisation, les extensions limitées à l'urbanisation, le principe d'inconstructibilité dans les espaces constitutifs de la Loi Littoral, donne, à partir d'une évaluation des capacités d'accueil projetées par le SCOT et dans deux prescriptions fournissent un cadre d'application de règles de constructibilité / inconstructibilité dans des secteurs qualifiés (agglomérations et villages existants), ainsi que des « secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages ». Dans ce dernier cas, il identifie les critères sur lesquels le caractère est défini le caractère "limité" d'une opération en extension (surface constructible, densité, nature du terrain d'implantation, topographie et destination).

Deux prescriptions fournissent de même les règles de constructibilité / constructibilité aux abords des coupures d'urbanisation et dans la bande des 100 mètres du littoral. Une prescription particulière concerne les petits ports (ports) qui ne constituent pas des espaces urbanisés.

La cartographie jointe des pages 124 et 125 ainsi que la liste illustrée des secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages des communes estuariennes soumises à la loi littoral, doivent permettre de clarifier ces éléments (page 126 à 131)..

Enfin, le document « bilan de la concertation » indique que s'est tenu, le 6 avril 2017, un atelier technique « Loi Littoral » avec la DDTM pour débattre sur la définition des espaces constitutifs de la loi sur le territoire médocain. Le détail des échanges de cet atelier n'a pas été fourni par le SMERSCOT à la CE.

Les principes de la loi littoral sont en outre abordés incidemment dans :

- l'orientation 1 - "Fonder le développement sur la reconnaissance des richesses paysagères du territoire" et particulièrement dans :

- l'objectif 1-3 "Protéger les milieux naturels littoraux océaniques (application spécifique à Le Porge) avec pour enjeu la conservation de la qualité paysagère, moteur de l'attractivité touristique du littoral et qui se décline en :

> 5 prescriptions qui prévoient de définir et délimiter les différentes entités remarquables du littoral (rappelée au titre de l'objectif 1-5 et dans l'orientation 7), d'adapter les pratiques de loisirs aux milieux naturels fragiles, de limiter les extensions de stationnement dans les espaces naturels, d'organiser les accès piétons aux plages et d'encadrer strictement l'implantation de nouveaux campings,

> 2 recommandations concernant l'encadrement des extensions de campings existants et de soigner les abords des bâtiments d'accueil du public.

- l'objectif 1-4 qui s'applique au territoire viticole (dont les communes estuariennes) avec la prescription P.1.4.2. - Maintenir la compacité des villages et bourgs et la prescription P.1.4.5. - Préserver et renouveler les structures paysagères (les plus remarquables) dans le contexte agricole où on retrouve le repérage et la préservation des structures arborées significatives citées dans les principes de la loi Littoral.

-l'objectif 1-5 Conforter l'unité des paysages du littoral estuarien décliné suivant :

> 5 prescriptions visant à la poursuite des inventaires des zones humides et de marais, leur préservation, la mise en valeur des bords de l'estuaire à partir de Pauillac³ pour valoriser les cheminements doux, mettre en valeur les ouvertures visuelles sur l'estuaire (en relation avec la notion de "covisibilité" de la loi Littoral) et requalifier les ports en tenant compte de l'esprit des lieux (valorisation et préservation).

> 1 recommandation portant sur l'aménagement des berges de l'estuaire à partir de Pauillac

- L'orientation 4 -Favoriser une économie innovante et en recherche d'autonomie

³ On retrouve cette mesure en prescription et en recommandation claire distinction sur le mode d'action

- Objectif 4-6 relancer le tourisme intérieur et l'économie de loisirs avec une recommandation visant à valoriser le tourisme de croisière, le tourisme fluvial, les ports de l'estuaire en créant des équipements adéquats.
- L'orientation 6 - Un Médoc accessible par tous les moyens
 - Objectif 6-3 Améliorer les transports collectifs par la route et le fleuve dont la recommandation R.6.3.4. Descendre et remonter le fleuve pourrait avoir des conséquences en matière d'aménagement d'accès aux rives de l'estuaire.

Commentaires de la Commission d'enquête publique :

- > La loi littoral est bien prise en compte dans les documents du SCOT, mais l'approche demeure évasive dans le rapport de présentation et le PADD concernant certains projets à l'étude ou déjà entamés.
- > Le DOO intègre cependant dans ses objectifs 7-1 et 7-2 de nombreuses précisions, prescriptions avec notamment une cartographie.
- > Les documents du SCOT demeurent néanmoins imprécis sur un certain nombre d'éléments tels que les justifications des critères de délimitation des éléments remarquables qu'il laisse à la main des communes.
- > Les critères d'identification d'un secteur déjà urbanisé, autre qu'une agglomération ou un village, ne sont pas justifiés dans la prescription correspondante du DOO.

3.6. Urbanisme : « Penser urbanité au lieu d'urbanisation »

● **Diagnostic**

Définition d'urbanisme : organisation spatiale des infrastructures et du bâti de la ville pour assurer harmonieusement l'ensemble des fonctions sociales et économiques.

La notion d'urbanisme est ainsi le pendant urbain de la notion de paysage hors de la ville.

Définition d'urbanité : Politesse, courtoisie (Larousse).

Le rapport de présentation consacre 56 pages au diagnostic des formes urbaines du territoire du SMERSCOT.

En s'appuyant sur une approche conjointe historique, géographique, sociale et paysagère, il distingue des modes d'occupation contrastés entre l'ouest et l'est du territoire et il associe les formes urbaines représentatives aux quatre territoires déjà présentés dans la partie « structuration du territoire »,

à l'ouest :

- l'estuaire (berges et esteys),

- le vignoble et la viticulture (coteaux de l'estuaire),

à l'est :

- la forêt (plateau landais et littoral)

et sur la « couture médocaine »

- les abords de la RD1215.

Chaque catégorie de forme urbaine est caractérisée historiquement, spatialement et illustrée par des esquisses.

Le territoire de l'estuaire est caractérisé par une histoire intimement liée à la vie maritime :

- l'importance historique de PAUILLAC, port avancé, civil et militaire de Bordeaux jusqu'au début du XX e siècle, qui présente un front bâti ancien, en bordure de Gironde, avec des rues perpendiculaires à l'estuaire,

- les échanges par voie fluviale qui conditionnent l'implantation des bourgs à distance de l'estuaire, en chapelet en bordure des « esteys ». Le patrimoine y est marqué par les châteaux viticoles et les « carrelets ». L'urbanisation s'est étendue à partir de des bourgs et hameaux historiques. Des ports de plaisance (Pauillac) et installations légères de plaisance dans les « esteys » rappellent cette tradition maritime. "Bordeaux Port Atlantique" gère de manière autonome les berges de la Gironde.

L'urbanisation des coteaux de l'estuaire est étroitement liée au développement de la viticulture. Historiquement, les bourgs et hameaux sont dessinés et intégrés au milieu des vignobles, en village-rue ou en étoile autour d'un centre à l'architecture assez minéralisée. Plus récemment, des zones pavillonnaires se sont étendues à partir des bourgs, le long des routes. Les champs de vignes constituent la toile de fond des paysages des bourgs et hameaux. Les « châteaux » des propriétés viticoles sont souvent mis en scène, en cœur de bourg ou en limite.

L'urbanisation de l'arrière-pays et du plateau des Landes s'est organisée autour de l'exploitation de la forêt, principalement du bois. La prévention du risque d'incendie de forêt constitue depuis le milieu du XXe siècle un facteur de réorganisation urbaine (pare-feux, instauration de bandes libres en lisière de forêt). Les villages, localisés dans des clairières et constitués d'un bâti implanté librement (airial/prairial) ont une faible densité. Ils se situent à proximité des axes importants, linéairement ou en organisation groupée. L'évolution se fait le long de la route ou des routes lorsque le bourg s'est créé à un croisement, en s'élargissant autour du bourg-centre, contenu ou non par une déviation ou par le développement de lotissements pavillonnaires en profondeur par rapport à la route.

Cette dernière tendance crée du mitage, dans certains cas une anarchie spatiale, de la déprise du bâti du centre bourg et, finalement, une perte d'identité du village et une augmentation du risque lié au feu de forêt.

La RD1215 constitue l'axe structurant historique du Médoc qui lie Bordeaux à Soulac. Il est doublé par les RD1 et RD2. Des transversales lient ces voies. Néanmoins, la RD1215, en arrière pays des territoires identitaires, ne les valorise pas et présente même un paysage banalisé par l'aménagement peu qualitatif des zones d'activité qui la bordent. L'aménagement en bordure de son tracé et dans les quelques traversées urbaines constituent un enjeu urbain du SCOT.

Le diagnostic se conclut sur le constat d'un développement urbain récent très consommateur d'espace, en particulier agricole et forestier, même si le Médoc présente encore un faible taux relatif d'espaces artificialisés par rapport à d'autres territoires. Il débouche sur des orientations fortes du projet de SCOT de maîtriser et de structurer les formes d'urbanisation autour des pôles principaux du territoire, plus qualitatives et économes en espaces naturels, agricoles et forestiers.

● **Les orientations et objectifs du projet de SCOT**

Même si on peut considérer que le SCOT constitue dans son ensemble, par définition, un projet d'urbanisme, le volet plus particulièrement urbanistique, tel que défini dans le rappel préliminaire à la synthèse du diagnostic ci-dessus, se concentre dans **l'orientation 5 du PADD - Penser « urbanité » au lieu d'urbanisation »**. Le projet ne précise pas le sens qu'il donne à « urbanité ». La définition fournie par le dictionnaire donne à entendre : *penser l'urbain comme un lieu de vie méritant une approche globale et durable qui favorise le lien social*, un urbanisme tourné vers le lien social, sens confirmé par les représentants du SMERSCOT lors de la préparation de l'enquête publique.

Cette orientation se traduit synthétiquement par

- une volonté de réinvestir les centralités des villes et bourgs en y préservant ou réinstallant les commerces de proximité et les services ;
- une volonté de réinvestir les structures historiques et la dimension patrimoniale, en agissant sur les espaces publics supports de lien social et en requalifiant le bâti ;
- une approche organique de la ville ;
- l'aménagement qualitatif des lisières urbaines .

Elle est déclinée suivant 8 objectifs :

- 5-1 - Intégrer les opérations d'aménagement dans leur contexte géographique et paysager qui fait l'objet de trois prescriptions :
 - la première soumet les futures opérations d'aménagement à une étude préalable d'intégration paysagère dans le cadre d'OAP et impose des types de prescriptions relatives à l'implantation et au gabarit des constructions, dans les règlements des documents d'urbanisme ;
 - la deuxième impose dans les PLU de définir en zone U ou AU, les conditions de traitement des lisières urbaine et des entrées de ville en adaptant les conditions au contexte (espaces naturels, agricoles, forestiers, berge des cours d'eau) ;
 - la troisième, impose aux règlements futurs des PLU et aux opérations d'aménagement (OAP), de ménager des espaces paysagers ouverts à l'usage de tous (% de l'ordre de 50 % de la surface foncière), de limiter et concentrer les espaces consacrés à la voirie, de privilégier un bâti groupé et proche des voies de circulation.

Deux recommandations visent à mutualiser la gestion des espaces communs et, lorsqu'ils ne sont pas classés d'emblée en N, à les protéger par des dispositifs réglementaires (EBC,...).

- 5-2 – Structurer le paysage urbain en continuité des villes ou des villages existants: quatre prescriptions visent à ce que les règlements des PLU et OAP futurs luttent contre le tout pavillonnaire, garantissent la mixité urbaine, l’implantation de commerces et d’activités de services de proximité, la structuration et la cohérence des formes urbaines en prolongation du tissu existant, la qualité et la diversité des espaces publics et lieux de vie, intègrent les opérations d’aménagement commercial en profondeur à l’espace urbain et ménagent les continuités écologiques. Ces prescriptions sont accompagnées d’une recommandation de conduite de réflexions amont de type chartes pour guider les projets afférents.
- 5-3 – Développer une gestion urbaine durable: cinq prescriptions constituent des prérequis aux projets d’aménagements urbains : la réduction de la place de la voiture, la préservation des écosystèmes, la gestion raisonnée de l’eau pluviale, de l’énergie, la gestion et le tri des déchets.
- 5-4 – redonner vie aux centres anciens par le réinvestissement et le renouvellement de l’existant : quatre prescriptions appliquées aux PLU et PLUi, visent à favoriser le réaménagement à proximité des gares, à privilégier le renouvellement urbain à l’extension urbaine, à réinvestir et diversifier la destination du patrimoine bâti en centre-ville et en particulier sur les pôles structurants, à maintenir ou recréer des espaces paysagers en centre-ville, à garantir la qualité résidentielle des constructions. Deux recommandations viennent compléter ces prescriptions afin d’inscrire l’effet levier pour la collectivité dans les choix d’implantation d’opérations d’aménagement, de respecter le caractère patrimonial dans la réhabilitation du bâti existant.
- 5-5 – Miser sur la qualité des ambiances urbaines pour promouvoir l’attractivité des centralités urbaines : quatre prescriptions visent à favoriser les pratiques piétonnes en centre-ville, à animer les rez-de-chaussée des rues, à assurer la cohérence des liaisons entre espaces publics et privés des opérations en recul de chaussée, à intégrer les éléments techniques aux façades.
- 5-6 – promouvoir des architectures et des formes urbaines contemporaines, inscrites dans leur contexte et dans leur époque : cinq prescriptions encadrent les spécifications architecturales à appliquer aux constructions concernant leur implantation sur les parcelles, l’adaptation à la topographie, l’ensoleillement, la préservation d’espaces extérieurs végétalisés, le choix des matériaux. Trois recommandations concernent la mise en œuvre des techniques d’éco-construction, récupération et valorisation des eaux pluviales, adaptation des constructions aux aléas des risques naturels...

La commission d’enquête publique interroge sur le caractère de simple recommandation (R.5.6.3.) de l’application de dispositions constructives destinées à prévenir les aléas des risques naturels.

- 5-7 – Contenir le développement des quartiers pavillonnaires, ainsi que des écarts et des hameaux : deux mesures qui prescrivent l’établissement de repérages des hameaux viticoles et estuariens et des écarts actuels doivent permettre de définir les extensions limitées des premiers et d’identifier les possibilités de réhabilitation et d’aménagement des dents creuses sur les seconds. Une recommandation s’applique à la réhabilitation des petits ports estuariens.

La commission d’enquête publique suggère de faire ici le lien avec les contraintes liées à la mise en œuvre de la loi « littoral ». Il lui semble que lesdits repérages

devraient faire l'objet d'un cadrage méthodologique au niveau du projet de SCOT (voir avis de la DDTM).

- 5-8 – Gérer les modalités de densification des quartiers pavillonnaires qui procèdent par divisions parcellaires : deux mesures applicables aux PLU ou PLUi prescrivent respectivement d'analyser le potentiel de densification par divisions parcellaires et d'en définir et posent les bases des modalités qui devront être appliquées pour assurer un urbanisme cohérent, à savoir soit un découpage à partir de la voie publique, soit un découpage réalisé sur la base d'un plan d'ensemble détaillé.

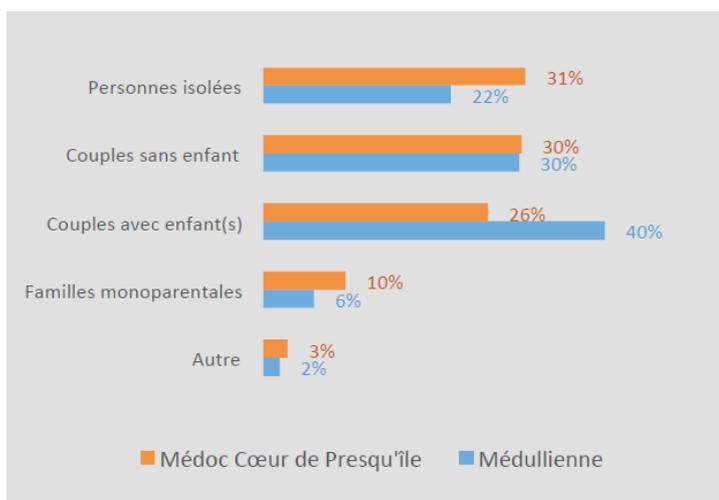
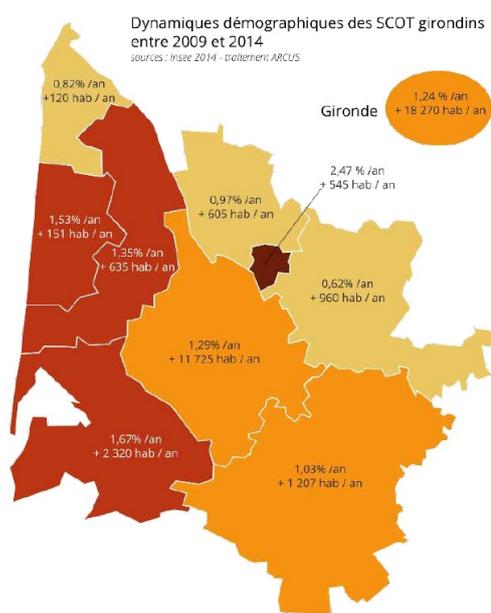
3.7. Politiques de l'habitat et du logement

● Diagnostic

Le rapport de présentation lie la démographie, l'habitat, le logement et la vie sociale.

Concernant la démographie, il constate :

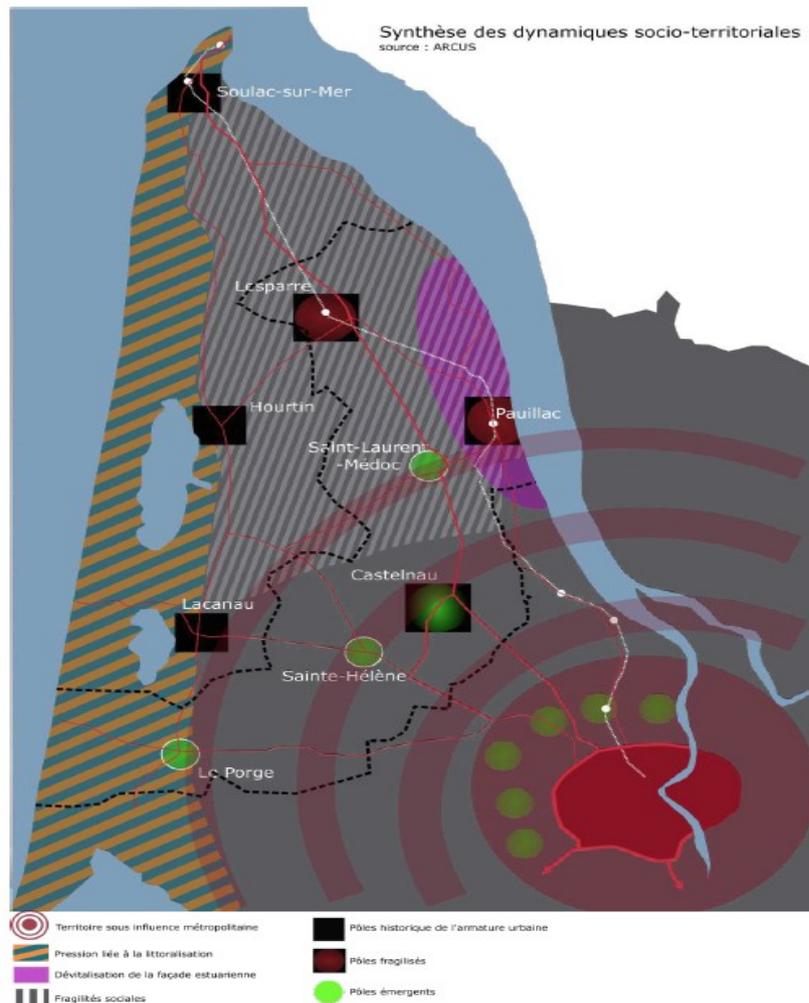
- une progression importante et régulière sur la période 2009/2014 de la population du territoire (1,4 % /an) qui représente près de la moitié de la population totale du « PaysMédoc » (voir carte ci-dessous) et qui est essentiellement liée au solde migratoire positif (70 % de la progression) ;
- une différence d'évolution marquée entre le Sud (Médullienne), sous l'influence de l'agglomération bordelaise avec un taux de progression de 2,4 %/ an en majorité lié au solde migratoire et le Nord (Coeur de Presqu'île) avec un taux inférieur (0,64 %) à la moyenne départementale et lié à un solde endogène, même si l'influence de l'agglomération bordelaise se fait sentir de plus en plus vers le Nord du territoire ;
- une répartition des gains de population entre les pôles structurants historiques (Pauillac, Castelnau-Médoc, Lesparre-Médoc) et les villages en faveur de ces derniers (82 % contre 18%) qui se traduit par trois phénomènes :
 - > l'impact de la D1215 comme facteur de dynamisation,
 - > l'explosion démographique des communes traversées par les axes routiers reliant le littoral à la métropole,
 - > la dévitalisation de la façade estuarienne ;
- une population jeune (familles) mais un vieillissement qui s'accélère (retours au pays à la retraite).



La répartition socioprofessionnelle fait une place particulière aux agriculteurs et ouvriers (viticulture) mais compte de plus en plus de cadres du tertiaire du fait du « desserrement » de l'agglomération bordelaise.

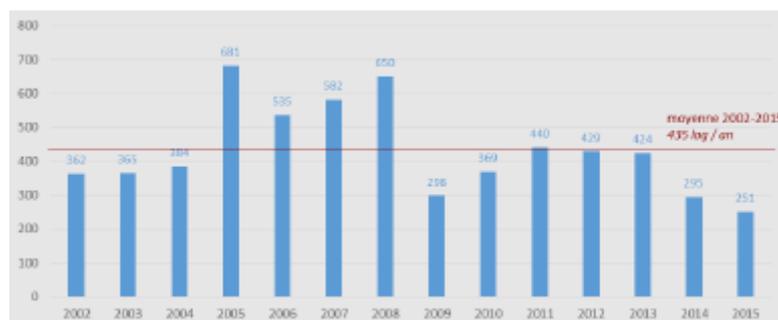
Le territoire est confronté à la précarité sociale, notamment dans les communes du Cœur de Presqu'île (taux de pauvreté de 19,8 % à Pauillac et de 21,9 % à Lesparre-Médoc en 2014). Elle se traduit par des décrochages sociaux, des retours vers la métropole, des difficultés dans les parcours résidentiels.

L'ensemble de ces constats est résumé dans la carte ci-dessous (p 110 du rapport de présentation)



Concernant les politiques de l'habitat et du logement, le diagnostic retient synthétiquement les constats suivants :

> une production de logements soutenue malgré un essoufflement récent: entre 2002 et 2015 6200 logements commencés (435 logements / an en moyenne) ;



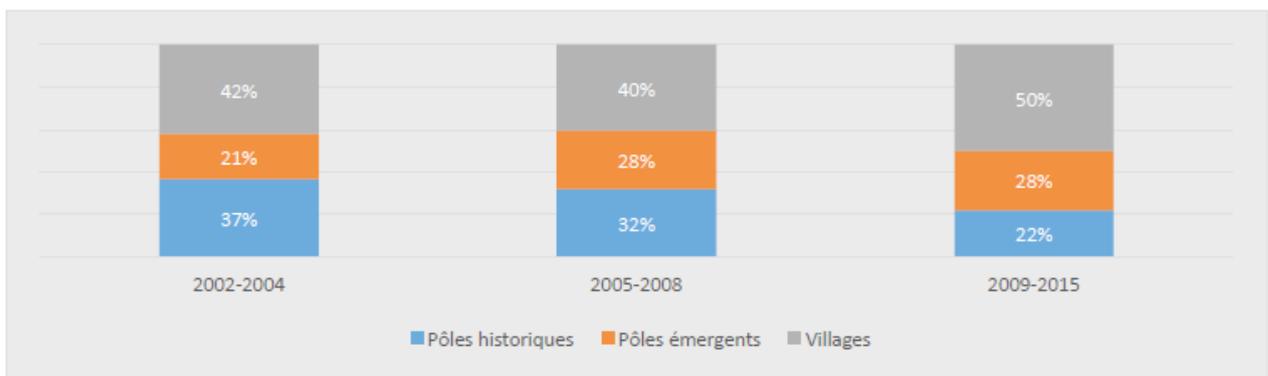
> la dimension touristique du littoral, avec un nombre de résidences secondaires qui représente de l'ordre de 10 % du parc de logements du territoire mais avec une concentration sur la commune du Porge avec 1309 logements en 2014, soit 48,4 % du parc des résidences secondaires et, en conséquences un marché immobilier plutôt tendu sur cette commune ;

> une vacance importante et en croissance entre 1999 et 2014 sur le parc ancien (entre 2500 et 2900 logements vacants en 2013/2014) et qui se concentre sur les communes du Médoc Cœur de Presqu'île : taux de vacance : 13 % (vacance longue) contre 5 % (vacance technique) sur la CC de la Médulienne ;

> le territoire, notamment le Médoc Cœur de Presqu'île, est confronté au mal logement : en 2011, 1600 logements seraient potentiellement indignes (PPPI), soit 8 % des résidences et ceci malgré les dispositifs de l'ANAH dans le cadre du PDH de la Gironde qui ont bénéficié à 202 propriétaires entre 2006 et 2012 ;

une dilution des mises en chantier au profit des pôles émergents (Sante-Hélène, Le Porge, Saint-Laurent-Médoc) et des villages et, en parallèle, un délaissement structurel du parc de logement dans les bourgs de l'estuaire et du marais ;

Distribution territoriale de la production de logements neufs par période



source : SITADEL2 – 2018

> un clivage sur la tension du marché immobilier (prix terrains à bâtir, maison, appartement, loyers) avec un écart allant de 16 % à 60 % suivant les composantes entre la Médulienne marché influencé par la métropole) et Médoc Cœur de Presqu'île ;

> une offre de logements en décalage structurel avec les besoins émergents : sur Médoc Cœur de Presqu'île, 64 % des ménages sont composés de 1 à 23 personnes alors que les T1 et T2 ne représentent pas plus de 15 % du parc des résidences principales ; à l'inverse 60 % de T4 et plus alors que le nombre de ménages de 4 personnes et plus ne dépasse pas 26 % ;

> les petits logements sont concentrés sur les pôles structurants ;

> l'accession à la propriété reste le modèle dominant ;

> l'offre locative s'est accrue (hausse de 60 % sur la Médulienne entre 1999 et 2014) mais reste à un niveau faible (23,6 % sur la Médulienne et 30,4 % sur Cœur de Presqu'île contre 42,5 % en Gironde) avec une part d'offre sociale faible (4,5 % contre 13 % en moyenne en Gironde), en progression marginale au profit d'une déconcentration sur les villages et bourgs.

Ce faible intérêt des bailleurs sociaux s'explique à la fois par le classement en zone « C » des aides de l'État, et par la difficulté de gérer un parc de logements diffus ; parallèlement la demande en logements sociaux reste très mesurée mais au-delà néanmoins de l'offre ;

- > les besoins de publics spécifiques sont à prendre en compte :
 - a. les personnes âgées : initier un parcours résidentiel qui les rapproche des centres bourgs et des services ;
 - b. le jeunes : déficit de petits logements et insuffisance du parc locatif (repli sur le parc locatif indigne) ;
 - c. les travailleurs saisonniers (viticulture et tourisme littoral) : désengagement des employeurs et tendance à la sédentarisation des saisonniers les conduisent vers la recherche de locatif traditionnel mais, face au déficit d'offre, ils se retrouvent en camping, mobil-home ou parc dégradé de ville ;
 - d. les gens du voyage : la sédentarisation s'inscrit dans la tendance actuelle et demande la création de terrains familiaux ou d'opération d'habitat adapté avec accompagnement de MOUS ; en 2011, seulement 27 % des places prescrites dans le SDAGV avaient été réalisées ;
 - e. les publics en situation d'exclusion : le traitement des situations d'urgence apparaît rejeté vers la métropole et rend difficile le suivi social au niveau local.

Enjeux

Le rapport déduit de ce diagnostic les enjeux rassemblés dans le tableau qui suit (page 137).

	Enjeux
Faire du territoire un système de ressources pour tous ses habitants	La réduction du clivage nord/sud en s'appuyant sur différents registres de l'action publique (habitat, formation, offre culturelle et socioculturelle, mobilité, dynamiques économiques)
	Le rééquilibrage général du parc de logements et la diversification de l'offre résidentielle pour faire face à la diversité des situations habitantes et à leurs évolutions potentielles (logement locatif, logement social, petits logements)
	La maîtrise et l'accompagnement de la croissance démographique sur l'espace métropolisé (Médullienne) afin d'adapter progressivement les équipements (réseaux divers, écoles, équipements sportifs et culturels)
	La régénération démographique, sociale et urbaine des espaces dévitalisés (façade estuarienne, centres-villes des pôles historiques.) par la mise en place de stratégies globales (revitalisation des centres-villes/bourgs notamment)
	Le renforcement du maillage de l'action sociale en dehors des pôles principaux afin d'enrayer le mécanisme d'aspiration des populations fragiles dans ces derniers
	La prise en compte et la valorisation de la nature dans sa propension à générer des usages, des symboles et de la sociabilité
	Le développement de formations en lien avec les ressources du territoire (vigne, bois, tourisme, énergies renouvelables)
	La réflexion sur l'opportunité d'implanter un équipement emblématique à l'échelle du Médoc qui puisse à la fois constituer une « vitrine » de l'identité du territoire, un lieu structurant les dynamiques collectives et un espace de diffusion culturelle.

Observations de la commission d'enquête publique :

>Le projet de SCOT ayant été porté à partir de 2012, les études ont mobilisé des données validées relativement anciennes (les plus récentes de 2014). Cela ne peut lui être reproché mais l'écart de 7 ans entre les constats et la date probable de mise en application du SCOT nécessitera une vérification de la pertinence des constats, notamment en rapport avec les objectifs forts concernant le rééquilibrage de la croissance démographique sur le territoire.

>Le diagnostic n'aborde pas la question de la qualité du parc de logements vis-à-vis du confort (au-delà de la référence au parc dégradé) ;

>La question des économies de l'énergie consommée par les logements est traitée dans le chapitre concernant « La question énergétique » (page 289 et suivantes).

ORIENTATIONS du PADD : un « projet d'habiter »

Les orientations concernant les politiques de l'habitat et du logement se trouvent essentiellement :

- dans la déclinaison des territoires spécifiques du SCOT : **Renforcer les identités et les spécificités des quatre Médoc ;**
- dans le « **Scénario « recentrage + »**

● **Renforcer les identités et les spécificités des quatre Médoc**

« Faire société localement ! Penser urbanité plutôt qu'urbanisation ! »

se retrouve appliquée à 3 des 4 territoires identifiés et déclinée spécifiquement pour chacun de ces territoires.

Médoc forestier

- *Développer le rôle de Castelnau-de-Médoc comme « porte du PNR »*
- *Canaliser la croissance démographique du Médoc métropolisé sur Castelnau-de-Médoc, et dans une moindre mesure Sainte-Hélène et Le Porge. Renforcer les cœurs de villages et les centre-bourgs en réinvestissant le patrimoine existant (notamment dans le parc vacant ou dégradé) et en favorisant des typologies urbaines de logements plus compactes et porteuses d'urbanité*
- *Orienter le développement de l'offre résidentielle vers des petits logements, en priorisant l'implantation du locatif social sur les pôles les plus équipés ou voisins de la Métropole (Castelnau-de-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Le Porge).*

Médoc viticole

- *Recentrer la croissance démographique sur le binôme Pauillac / Saint-Laurent-Médoc.*
- *Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans les bourgs.*

Médoc des marais

- « Doper » la croissance démographique sur l'agglomération Lesparre- Médoc / Gaillan- en Médoc et maintenir une progression moyenne sur les autres communes.
- Réinvestir le patrimoine rural et les noyaux d'urbanité .
- Privilégier, dans l'optique du développement de l'offre résidentielle, la reconquête de l'habitat vacant et de l'habitat dégradé dans la ville principale et dans les bourgs ruraux.
- Développer l'offre de soins de Lesparre-Médoc pour pallier le vieillissement de la population des communes du secteur des marais

OBJECTIFS DÉVELOPPÉS DANS LE DOO

Le DOO rappelle dans son « **AXE # 2 : Habiter – Travailler** », **l'orientation 3 : Faire de l'accueil de populations nouvelles un levier de transformation** » et plus particulièrement sur la politique de l'habitat et du logement :

- *Diversifier l'offre d'habitat et réinvestir le parc ancien comme un gisement d'accueil privilégié des nouveaux habitants*

En chapeau de l'axe , sont définis les perspectives d'évolution démographique projetées sur les deux communautés de communes, en tenant compte de la stratégie de structuration du territoire, et les objectifs qui en découlent en matière de construction de logements, aux horizons 2028 et 2036. Pour ce faire il fixe des objectifs en matière

- o de remise sur le marché de logements vacants : un minimum de 45 log. /an sur Médoc Coeur de Presqu'île et de 5 log./an sur la Médullienne),
- o de plafonds de construction de logements neufs, un maximum de :
 - jusqu'à 2028 : 206 log/an sur Médoc Coeur de Presqu'île et 246 log/an sur la Médullienne ;
 - de 2029 à 2036 : 249 log/an sur Médoc Coeur de Presqu'île et 212 log/an sur la Médullienne.

Les objectifs en matière d'habitat et de logement sont déclinés par :

- o **l'Objectif 3-1** - Répondre aux besoins en logements liés au maintien et à l'accueil de population en intégrant comme prescription dans les documents d'urbanisme et les programmations de l'habitat les objectifs fixés dans le chapeau, en créant une plateforme de partenariat sur l'habitat à l'échelle du SMERSCOT, voire du PNR, et élaborer un schéma stratégique de l'habitat au niveau du PNR.
- o **l'Objectif 3-2** - Recentrer la croissance démographique et la production de logements sur les pôles structurants et les pôles d'appui ;
 - quatre prescriptions concrétisant les objectifs de remise sur le marché des logements vacants, notamment en centre bourg et la densification des zones pavillonnaires, ainsi que les liens à développer entre activités, services et habitat.
 - deux recommandations visant à définir une stratégie foncière à l'échelle des EPCI et une plus particulière visant à une politique urbaine intégrée sur Pauillac, l'estuaire et les villages viticoles.

- o **l'Objectif 3-3** - Mettre en œuvre une politique offensive de reconquête du parc vacant et dégradé ;
 - quatre prescriptions qui, outre la réaffirmation de la remise sur le marché des logements vacants, ciblent pour ce faire des objectifs de recherche d'économie d'énergie, de lutte contre la vacance, de prise en compte des publics vieillissants et en perte d'autonomie, de revitalisation économique et sociale globale, à prescrire dans les documents d'urbanisme de chaque commune ;
 - quatre recommandations visant à mettre en œuvre des études et des évaluations "ante" d'outils en s'appuyant sur la plate-forme citée à l'objectif 3-1.
- o **l' Objectif 3-4** - Développer une offre résidentielle accessible et diversifiée ;
 - quatre prescriptions visant le travail partenarial avec les bailleurs sociaux et l'ANAH afin de répondre aux besoins sociaux ciblés par le projet et une prescription visant les documents d'urbanisme pour la programmation d'OAP et la création d'emplacements réservés pour le logement social.
 - Trois recommandations dont deux dans le prolongement du PDH afin de développer l'offre sociale publique à hauteur de 60 logements/an et créer / expérimenter des résidences sociales à caractère innovant.
- o **l'Objectif 3-6** - Développer l'offre d'habitat et d'hébergement pour répondre aux besoins des publics spécifiques.
 - Deux prescriptions concernant respectivement, le logement d'urgence et la mise en conformité du territoire par rapport au Plan départemental d'accueil des gens du voyage ;
 - quatre recommandations visant à lancer des réflexions ou des expérimentations sur le logement des publics spécifiques : perte d'autonomie, saisonniers, sédentarisation des gens du voyage, intermédiation locative.

Observation de la commission d'enquête publique :

Les sous objectifs définis couvrent bien les enjeux définis par le projet mais :

Pour la plupart des objectifs, on ne voit pas la différence entre les prescriptions et les recommandations. Le caractère opérationnel immédiat des prescriptions nécessiterait de définir le responsable et les moyens déployés pour assurer le respect de la prescription.

3.8. Les équipements et les services associés

Diagnostic

Le diagnostic, volume 1 consacre 3 pages (127 à 130) aux équipements dans l'armature territoriale.

Le constat principal de ce diagnostic est la concentration des équipements structurants, qu'ils soient éducatifs (collèges et lycée), sociaux, sanitaires (hôpital à Lesparre), culturels ou sportifs, sur les trois pôles principaux du territoire (Lesparre, Pauillac, Castelnau).

De manière plus ciblée sur le plan :

- éducatif : les écoles maternelles et primaires représentent un enjeu d'attractivité pour les communes qui n'hésitent pas à investir dans des locaux en anticipation de la progression de la population.
- sanitaire : le nombre de places d'accueil de personnes âgées est bien dimensionné mais un besoin de logements individuels existe. La densité de médecins est bonne sur Médoc Cœur de Presqu'île mais faible sur la Médullienne. Une seule structure hospitalière est disponible à Lesparre. La présentation ne précise pas sa capacité et son niveau de service.
- social : la plupart des communes n'ont ni les équipements ni le budget pour inscrire une véritable action sociale, ce qui conduit les publics à se tourner vers des structures départementales.
- culturel et sportif : au-delà des 3 pôles historiques (Lesparre, Pauillac et Castelnau), leur nombre et leur capacité n'a pas suivi le développement démographique des dernières années et les aspirations de la population, malgré le constat d'une bonne dynamique associative.⁴

PADD

Les équipements publics contribuent à **l'orientation 3 du projet d'accueil – faire de l'accueil des populations nouvelles un levier de transformation** – présenté dans le PADD, en tenant compte de la structure de l'armature urbaine projetée.

Les orientations déclinées sont de:

- développer l'offre culturelle en s'appuyant, notamment, sur un pôle culturel territorial ;
- concentrer les équipements structurants sur les pôles principaux ;
- développer les services de proximité sur les pôles d'appui afin de donner à l'ensemble des territoires un niveau d'autonomie en adéquation avec une bonne qualité résidentielle, notamment prendre en compte l'arrivée de publics fragiles, réaliser des équipements sportifs liés à l'environnement et soutenir la dynamique socio-culturelle et associative.

DOO

Dans le DOO ces orientations se traduisent

- principalement par :

l'Objectif 3 I 5 - Conforter l'attractivité et la qualité résidentielle des pôles et des centres bourgs en développant les équipements et services

4 mesures prescrivent successivement de privilégier l'implantation de nouveaux équipements structurants et de maintenir les services administratifs présents sur les trois pôles structurants du territoire, de mettre à niveau et d'accompagner l'émergence des pôles d'appui sur l'ensemble des compartiments de services, de maintenir autant que possibles l'offre scolaire dans les villages, quitte à assumer des regroupements pédagogiques et à permettre la réalisation d'équipements sportifs, socio-culturels à intérêt se prêtant à l'environnement spécifique de ces villages. Pour ce faire, les documents communaux d'urbanisme devront préciser les besoins nouveaux liés à la progression démographique envisagée et prescrire les mesures, notamment foncières et réglementaires, nécessaires et l'accompagnement en matière de mobilités.

Deux recommandations concernent la réalisation d'un schéma des équipements et services au niveau du territoire, le soutien des initiatives développées sur chacun des pôles structurants sur l'ensemble du spectre des équipements et services

⁴

On retrouve ce constat dans la charte du PNR Médoc

- **accessoirement par :**

l'Objectif 4-3 : Conforter les centres-bourgs et les centres-villes : prescription d'installer prioritairement les nouveaux commerces ou **services** dans les centralités, à proximité des linéaires commerciaux existants

l'objectif 5-4 : Redonner vie aux centres anciens par le réinvestissement et le renouvellement de l'existant

La mesure P.5.4.3 prescrit de réinvestir prioritairement le patrimoine architectural ancien pour la réalisation de nouveaux équipements ou l'accueil de services publics et de développer en priorité les équipements structurants sur les pôles principaux, renforcer les services de proximité sur les pôles d'appui, notamment en matière d'accompagnement social.

La mesure R.5.4.1. recommande que tout équipement structurant devra, par sa localisation et son organisation, participer au rayonnement et à l'attractivité d'une commune ou d'un bassin de vie et le choix d'implantation devra être précédé d'une réflexion sur son effet de levier et l'enjeu de valorisation sur la vie locale

Commentaire de la Commission d'enquête publique :

Le diagnostic donne très peu d'informations sur les capacités et niveaux de service des équipements et organisations par rapport aux besoins et en comparaison d'autres territoires.

3.8. Pollutions et nuisances

Diagnostic

Le diagnostic concernant les pollutions et les nuisances susceptibles d'impacter la santé et la qualité de vie de la population (voire celle de la faune et de la flore) est présenté dans « l'état initial de l'environnement » sous le libellé «Les nuisances ». Il convient de noter que le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines est traité dans la thématique de gestion des ressources en eau.

Au titre des nuisances potentielles, le rapport retient :

- **la qualité des eaux de baignade** : elle est qualifiée d'excellente par le suivi estival de la plage du Gressier au Porge, seul site de baignade répertorié sur le territoire.
- **La qualité de l'air** : en se référant au SRCAE de Nouvelle-Aquitaine et au PCAET de la Gironde, aux mesures faites sur la commune du Temple, et partant du constat que le territoire du SMERSCOT est rural et ne compte pas de grand pôles urbains, la qualité de l'air est estimée de bonne qualité. Aucune mesure n'est néanmoins présentée dans les pôles urbains principaux.
- **Le bruit**: cette nuisance est générée essentiellement par la circulation routière, en bordure des infrastructures. La principale infrastructure routière en cause est la RD1215 classée suivant les tronçons en catégorie 2 ou 3 (une carte synthétique est fournie en page 83 du dossier).
- **Les déchets**: les déchets sont collectés et traités respectivement par :
 - o le SMICOTOM sur Médoc-Coeur de presqu'île (enfouissement des déchets non recyclés, valorisation des déchets triés, etc..) qui propose un tri, un porte à porte pour les déchets des entreprises et met à disposition 4 déchetteries.

- la communauté de commune de la Médullienne, elle-même, sur les communes de son territoire (enfouissement des déchets non recyclés, valorisation des déchets triés, etc..) et met à disposition 2 déchetteries

Commentaire de la commission d'enquête publique

Le rapport ne précise pas si le centre d'enfouissement du SMICOTOM est mis à disposition du territoire de la Médullienne.

Le diagnostic présente les volumes et catégories des déchets collectés et valorisés sur les deux déchetteries de la Médullienne et des déchets collectés sur l'ensemble du territoire de la Médullienne en 2015 et 2016 illustrant en général une bonne valorisation des déchets collectés en déchetterie et une augmentation significative des volumes globaux collectés sur la Médullienne.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Les données sont parcellaires et ne permettent pas d'établir un réel diagnostic, au-delà des « zooms » présentés.

- **La pollution des sols** : le diagnostic identifie dans la base BASIAS du BRGM, 68 sites industriels répartis dans 13 communes, principalement sur les communes de Pauillac, Sainte-Hélène et Saint-Laurent- Médoc et 18 sites dans la base BARSOL afférente au site présentant des sols potentiellement et effectivement pollués.
- Les émissions polluantes : quatre établissements présentant des risques d'émissions polluantes dans les milieux aquatiques, sont identifiés sur Avensan, Pauillac, Saint-Laurent- Médoc et Saint-Germain d'Esteuil.

Enjeux

	Enjeux
<p>Une gestion « circulaire » des déchets et des pollutions (nuisances)</p>	Poursuivre la politique de développement durable en matière de gestion des déchets : sensibilisation, amélioration de la valorisation des déchets, etc.
	Prendre en compte les besoins en nouvelles déchèteries identifiés dans le schéma départemental
	Réduire les pollutions et les nuisances liées au trafic routier en offrant des alternatives au « tout voiture » aux usagers : cheminements doux, etc.
	Prendre en compte la qualité des sols en s'appuyant sur la connaissance historique du territoire et des activités actuelles et passées : inventaires BASIAS, BASOL

Orientations et objectifs du SCOT

Le PADD n'exprime pas d'orientation spécifique sur la prévention des nuisances. Cette thématique est abordée dans le DOO dans ***l'axe#1 (Grandeur Nature), Orientation 2 « Prendre en compte les risques et les nuisances dans les projets de développement »***.

Elle ne fait l'objet que d'une recommandation (R.2.3.1) stipulant que lors de « l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, le PLU et PLUi devront préciser comment sont pris en compte les problèmes liés à l'exposition au bruit, à la qualité de l'air, à la gestion des déchets et à l'assainissement ». Les règlements **« devront »** préciser le dispositif de collecte de déchets ménagers

Commentaire de la commission d'enquête publique

Il existe une ambiguïté entre l'identification en tant que recommandation et l'emploi du mot « devront ». Qui devra ?

3.9. Energie

Diagnostic

Le diagnostic met en corrélation directe la consommation énergétique du territoire avec ses caractéristiques : enclavement, vétusté du parc bâti, forte activité touristique en période estivale. Les secteurs des transports (41%) et résidentiel (39%) sont les principaux consommateurs d'énergie finale.

Ainsi le SCoT préconise de porter l'effort sur les modes de déplacement, en interne ou vers la métropole, et sur le renouvellement et la réhabilitation du parc immobilier aux performances énergétiques médiocres (1600 logements). Il porte une attention particulière au développement d'un tourisme vert responsabilisant tous les acteurs sur la protection de l'environnement.

La part des énergies renouvelables progresse de 19% à 21% entre 2010 et 2016 avec un objectif de 33% en 2030 correspondant à 10 000GWh (l'Etat s'étonne de ce chiffre, la consommation énergétique de la Gironde étant estimée à 41 300GWh en 2018).

Le diagnostic cite les équipements en place (centrales photovoltaïques, unité de méthanisation à Saint-Laurent-Médoc) et estime le potentiel de développement d'autres projets de ce type :

Potentiel éolien : deux cartes identifient le potentiel d'implantation (p 304). Si le territoire du SCoT semble propice au développement de la filière (vents réguliers et espaces libres à plus de 500m des habitations), le diagnostic souligne également les contraintes liées à la loi littoral, aux servitudes aériennes et à la qualité environnementale du milieu.

Potentiel solaire : avec un ensoleillement moyen de 1 300 kWh/m², le territoire du Scot est extrêmement propice à l'exploitation des énergies solaires thermiques et photovoltaïques.

Potentiel Géothermique : le territoire possède selon le diagnostic un des plus forts potentiels de développement de la géothermie de la région sans qu'une analyse fine de ce potentiel n'apparaisse.

PADD / DOO

Au travers de sa constitution en Parc Naturel Régional, le Médoc se positionne pour devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). Cette démarche a pour vocation d'élaborer une stratégie visant à la réduction de la consommation énergétique et à la production d'énergies vertes de toutes natures, en lien avec les ressources et le potentiel du territoire.

Outre les aspects liés à l'amélioration de la mobilité à l'échelle du Médoc (plan global de déplacement intercommunal) qui vont dans le sens d'une réduction de la consommation énergétique (aménagement RD1215, raccordement Sud-Médoc à l'arc de transport collectif du SYSDAU, relance du chemin de fer pour les voyageurs, le fret et le tourisme, mise en valeur de la traversée Lacanau-Pauillac et aménagement d'un réseau de pistes cyclables sans oublier les itinéraires piétons), le PADD traduit la politique du PNR sur la transition énergétique selon deux axes :

Axe 1 : implantation de sites d'énergies renouvelables

En termes d'énergies renouvelables, le diagnostic du SCoT a mis en exergue la question particulière de la **consommation des espaces forestiers par des projets d'énergies renouvelables**, notamment lors de la création de parcs photovoltaïques.

Pour une meilleure efficacité et le maintien de l'intégrité des paysages et des patrimoines du territoire, le PADD fait le choix de privilégier l'implantation des EnR sur des **sites peu nombreux et de grande ampleur**, dont la localisation doit être spécifiée dans le DOO.

Le DOO prescrit de doter le SMERSCOT d'un **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** constituant le volet climatique et énergétique du projet de territoire. Dans le même temps, il recommande la mise en place d'un dispositif territorial de veille, de prospective, et de gouvernance dans l'optique de construire le projet énergétique à l'échelle du Médoc (PNR) (*Note CE : le SMERSCOT vient de lancer la démarche d'élaboration de son PCAET -voir article dans le sous dossier "communication et avis du dossier d'enquête publique)..*

Dans ce domaine, le DOO prescrit d'inscrire dans les PLU des conditions strictes d'implantation des projets solaires **sur des terres « déjà artificialisées et non valorisables par les activités agricoles et forestières »** comme les « friches industrielles, anciennes décharges, couvertures de parking, etc. » et recommande la production d'énergie photovoltaïque à partir des **toitures et parking des sites d'activités**.

Le DOO recommande d'accompagner les projets de développement des énergies renouvelables en appuyant notamment les innovations des **projets de méthanisation** (ou d'autres techniques novatrices type bois-énergie, etc.).

Axe 2 : réhabilitation énergétique dans le bâtiment.

Le DOO prescrit la mise en œuvre d'un volet « économie d'énergie », avec des « cahiers des charges » exemplaires, dans les futurs programme locaux de l'habitat (PLH) et dans les secteurs d'opérations d'amélioration de l'habitat. Cette obligation s'applique aux OPAH et aux OPAH spécialisées (OPAH - Renouveau urbain, OPAH - Revitalisation rurale), notamment aux deux projets d'OPAH multi-sites programmés dans les CDC Centre Médoc et Coeur Médoc, aux Plans de sauvegarde (PLS) et aux Programme d'intérêt général (PIG) sauf pour les PIG avec des objectifs très spécifiques ou relevant, par exemple, d'une action d'urgence.

Il recommande la mise en place de missions de conseils et de suivi-animation du volet énergie en phase opérationnelle des travaux d'amélioration de l'habitat de type « plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat » ou « maison de l'habitat »

Le DOO recommande enfin, de développer une filière emploi/formation/insertion dans le domaine de l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou du bâtiment à énergie positive.

Commentaires de la commission d'enquête :

- > Energies renouvelables : PADD (p62) précise que "le dossier des sites d'accueil potentiels d'EnR est un volet indispensable du DOO" mais on ne le trouve pas dans le DOO.
- > Le volet éolien apparaît marginalement dans le PADD, est absent du DOO alors que le diagnostic indique un territoire propice et que figure dans le PNR une bande mobilisable sur le territoire du SCOT.
- > Le choix de sélectionner quelques « grands sites » n'est-il pas en opposition avec la littérature qui prêche plutôt pour une certaine mixité (mix énergétique) ? La Région Nouvelle Aquitaine, dans son avis, rappelle que « le succès du "mix énergétique" repose sur la diversité de la taille et de la typologie des installations de production d'énergies renouvelables, adaptées aux différentes situations » es projets privés collectifs (lotissements, zones artisanales) avec production locale d'énergie ne sont pas abordés.

3.10. Mobilité et réduction de l'impact énergétique

Diagnostic

Les problématiques

Mobilité externe (Métropole, Verdon, côte Atlantique) : lourd handicap d'accessibilité (pas d'autoroute, débouché sur un cul de sac, le « Finistère médocain », absence de pont aval à Bordeaux) ;

Mobilité interne, à l'échelle du Médoc, sur un modèle maillé, Nord-Sud et Est-Ouest.

L'offre médocaine de transport et son usage

o Le réseau de routes départementales :

- **La RD 1215** dessert un corridor avec plus de 50% de la population du SMERSCOT. Elle a un tracé hétérogène que le département envisage d'améliorer à travers le « plan Médoc » : déviation Le Taillan, mise à 2x2 voies Arzac/Castelnau, contournement de Lesparre et, depuis 2018, complément par des études d'Aménagement Castelnau/Saint-Laurent ainsi d'amélioration autour de Listrac.

- **Les RD2 (route des châteaux), RD6 (Sainte Hélène-Lacanau) et RD 107 (Le Porge)** avec un trafic plus modeste mais non négligeable.

o La voie de chemin de fer : des infrastructures ferroviaires anciennes (voie unique sur la totalité du parcours de 98 km, électrification déficiente) mais un matériel roulant en voie de modernisation. Le TER dessert 14 gares entre Bordeaux et Le Verdon. La durée de parcours entre Lesparre et Bordeaux est de 1h30.

La Région renforce, depuis 2018, l'infrastructure et l'exploitation de la ligne avec la reconstitution du « triangle des échoppes » (connexion TER/TGV), l'arrivée du Tram C à la gare de Blanquefort (fermeture de la gare de Ravezies), la création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine coordonnant les offres de mobilité.

Le temps de trajet, en baisse d'environ 15', reste toujours supérieur au temps de trajet en voiture. Aussi, avec 300 passagers quotidiens, montants ou descendants, aux gares de Pauillac et de Lesparre-Médoc, la clientèle n'est pas au rendez-vous (à rapprocher aux 24 000 personnes qui empruntent chaque jour RD 1215 et RD2).

- o **Le réseau Transgironde** avec deux lignes importantes 703 (Bordeaux-Lesparre, via la RD 1215) et la 702 (entre Bordeaux et Lacanau), la refonte du réseau de 2012 et une nouvelle offre ont boosté la fréquentation. Cependant, bien qu'essentielle au Médoc, cette offre de transport en commun, concentrée sur les axes routiers principaux, reste peu satisfaisante par rapport à la voiture, en termes de durée de parcours.
- o **Le vélo : un réseau de pistes cyclables** bien présent le long de l'océan, mais qui reste à mailler le long de l'estuaire. L'enjeu est très fort tant pour les Médocains (pratiques quotidiennes ou loisirs) que pour les touristes découvrant les vignobles.

La structure de la mobilité

Les Médocains se déplacent très majoritairement en **automobile**, dans un tissu rural d'habitat et d'activités très éclaté (400 000 déplacements quotidiens, soit 4,3 déplacements quotidiens, à comparer aux 3,8 du reste de la Gironde, hors Métropole). Les déplacements se font à 77% en voiture, 3% en transport en commun, 3% en vélo et 15% en marchant. Les transports en commun sont essentiellement utilisés par les collégiens et lycéens et, quelque peu, par les étudiants ou jeunes actifs (18 à 24 ans).

Les principales raisons des déplacements sont le travail, l'accompagnement des enfants et les achats. La distance domicile-travail est assez faible (environ 17 km) dans le nord du territoire, entre RD 1215 et estuaire, et plus longue dans la partie sud métropolisée, autour de Castelnau et sur la frange littorale où les emplois sont plutôt situés à l'ouest de la métropole.

A l'autonomie du nord (90% de déplacements internes autour de Lesparre/Soulac et 80% autour de Pauillac/Saint-Laurent) **s'oppose la dépendance du sud** où les déplacements vers/de la métropole bordelaise sont très significatifs (environ 20 000 échanges quotidiens et seulement 60% en interne autour de Castelnau).

Projet : PADD / DOO

Le Médoc cherche une réponse à la question de la périurbanisation. Le SCoT propose un « **mix** » de solutions fines, répondant à la fois au passage à une mobilité « post-carbone » et à trois enjeux fondamentaux d'accessibilité, entre proximité et espaces lointains :

- améliorer l'accessibilité du Médoc depuis les destinations lointaines ;
- améliorer les relations avec la métropole bordelaise ;
- perfectionner les systèmes de mobilités locaux et proches pour le Médoc.

En matière de mobilité, le PADD établit les constats suivants :

- **Toutes les composantes existent à ce jour, sauf des réseaux de déplacements doux**, pour mettre en réseau des principaux pôles urbains et secondaires, pour satisfaire aux besoins économiques et s'affranchir de la seule influence radiale de la métropole.
- **L'échelle du SMERSCoT n'est pas toujours adéquate pour aborder les problèmes d'accessibilité, de mobilité, de déplacements et de transports en Médoc :**
- Bassins de vie chevauchant Communautés de communes et SCoT (Lesparre/Gaillan, Pauillac, Castelnau-de-Médoc/Avensan, Lacanau, Lège-Bassin d'Arcachon);

- Accessibilité à/de Bordeaux, au littoral ou à la Pointe du Médoc, traversant le SMERSCoT ;
- Verrou de circulation du Taillan, efficacité du train et de la RD 1215, transports collectifs et fluviaux ne sont pas de la compétence du SCoT.

Le PADD préconise deux actes majeurs, via une alliance entre les CdC / SCoT/PNR, sous la forme d'un « Comité stratégique de la mobilité en Médoc » :

- Etablissement d'un **Plan Global de Déplacement intercommunal (PGD-i)** (transport urbain, ferroviaire, fluvial) à l'échelle du Médoc pour mettre en œuvre différents modes ;
- **Intervention construite et autorisée dans les négociations entre AOT** (devenues **AOM** « Autorités Organisatrices de la mobilité »).

Ces réflexions devront s'inscrire ou s'appuyer sur les éléments suivants :

- **Interscot girondin**, sur le manifeste thématique « Mobilités » ;
- « **Schéma métropolitain des Mobilités** » du SYSDAU, notamment la démarche de planification **REIAM** « Réseau express d'intermodalités de l'aire métropolitaine » ;
- **Schéma directeur routier départemental** moyen (2013-28) et long terme (2028-33) -Voir Délibération de Nouvelle-Aquitaine Mobilité.

Dans son **orientation 6**, « **Un Médoc accessible par tous les moyens** » le DOO émet essentiellement des recommandations et peu de prescriptions. Il définit **quatre objectifs**

1. Optimiser les infrastructures existantes : Le DOO recommande :

- o d'accélérer les projets départementaux :
 - RD1215, notamment le contournement du Taillan, l'aménagement de l'interface d'agglomération de St Aubin, le contournement de Lesparre et le « passage » de Lustrac (traversée ou contournement selon les études techniques) ;
 - Passage en 2x2 voies, « grande allée métropolitaine », RD1 entre Le Taillan et Castelnau.
- o Développer les itinéraires transversaux pour intensifier les flux touristiques et mettre en valeur la route des châteaux RD2 (entre Saint-Estèphe et le port de By à Bégadan) ;
- o Étudier la faisabilité de voies cyclables en tant qu'itinéraires utilitaires sur la RD1 et la RD 1215 sur le modèle hollandais.

2. Améliorer les transports collectifs : optimisation ligne de chemin de fer, axe essentiel

Après le constat par le PADD d'insoutenabilité du statu-quo actuel, ligne unique et service en déshérence, le dossier tempère avec :

- la modernisation de la ligne par le Conseil Régional (AOM) et l'exploitant SNCF ;
- le projet de Bordeaux Port Atlantique visant à relancer le trafic conteneurs entre l'avant-port du Verdon et Bruges par une navette ferroviaire-fret, à haute fréquence, avec pour conséquence la modernisation de l'infrastructure, mais un impact possible sur le transport voyageurs (limitation des sillons journaliers pour le fret).

Le DOO recommande de poursuivre la modernisation de la ligne Bordeaux-Le Verdon tant pour le transport des voyageurs que de marchandises :

- Relance du service voyageurs :

- o il prescrit le renforcement des plateformes d'intermodalité aux gares de Pauillac et Lesparre-Médoc, le raccordement des itinéraires cyclables, et le renforcement de l'accueil des vélos, des piétons et des voitures (stationnements-relais, plateformes de covoiturage, de haltes d'autopartage).
- o Il recommande le renforcement des lignes express vers Pauillac, Lesparre et Soulac (objectif : 1 heure entre Lesparre et Arlac).
- **Marchandises** : assurer le renforcement un service « Fret » (étude menée par « Bordeaux Port Atlantique »), condition nécessaire pour le développement industriel de la pointe du Médoc. Cela pourrait venir en appui des filières prometteuses (pales d'éoliennes et matériaux composites). Le PADD préconise de créer un embranchement spécifique depuis le futur quartier d'activité de la Maillarde pour favoriser les déplacements des matériaux.

3. Améliorer les transports collectifs par la route et le fleuve

- le DOO prescrit de privilégier des aménagements de confort et d'efficacité, le long des itinéraires de bus, en agglomération et en campagne et de créer des « décrochés de voie » (« By pass »), voire des voies réservées, aux points durs (entrées de ville, ...).
- le SCoT recommande d'établir un dialogue avec les AOM et la métropole pour :
 - Au niveau des lignes de bus et de l'intermodalité :
 - Exploiter les ressources des projets BHNS du Taillan-Médoc et de Saint Médard en **créant des lignes de bus « navettes express Médoc »** depuis « l'interface d'agglomération » (Lycée Sud-Médoc du Taillan-Médoc) vers Soulac /Verdon, via Castelnau, et vers Lacanau, via Sainte-Hélène, avec des **parcs relais VP/TC**.
 - Favoriser l'utilisation du transport à la demande (TAD) à partir de l'offre de service « TransGironde Proximité » pour les déplacements internes au Médoc (distances courtes) et en rabattement vers le réseau TransGironde et les gares.
 - Aires de covoiturage et d'autopartage : achever le programme départemental de création des aires d'Avensan et de Saint-Laurent et créer des services d'autopartage, type « BlaBlaCar du Médoc » à Castelnau, Pauillac et Lesparre (avec réduction d'au moins 15% des places de stationnement en cas d'autopartage de véhicules électriques).
 - Proposer un service de transport fluvial régulier, rapide et direct (pas de détour par Blaye) de type "navette fluviale" vers Bordeaux en profitant des infrastructures (ports, pontons, cale d'accès).

4. Promouvoir les déplacements doux en cohérence avec le PNR Médoc

Chaque document d'urbanisme devra disposer d'une stratégie de déplacement en matière de mobilité à l'étape du PADD, traduite par des outils opposables : OAP, emplacements réservés.

Par ailleurs, tout projet routier devra comporter la création d'une piste cyclable associée. Des pistes cyclables, piétonnes et cavalières devront être développées entre les villages création d'itinéraires en boucle avec une signalétique adaptée, respect d'une distance minimale de recul depuis les berges des cours d'eau (s'agissant de « routes cyclables départementales », le recul imposé est de 10 m).

Les itinéraires cyclables devront être raccordés aux plateformes d'intermodalité des gares (Pauillac, Lesparre-Médoc) avec renforcement de l'accueil des vélos.

Enfin, le DOO prévoit un certain nombre de recommandations concernant :

- « Plans piétons et vélo » dans les centres-villes des pôles structurants et des pôles d'appui ;

- Programmer lors des révisions des documents d'urbanisme, la desserte en piste cyclables et pédibus de l'ensemble des collèges et lycée et compléter l'infrastructure des « vélobus »
- Mise en place d'un réseau cyclable ludo-touristique sur les transversaux, notamment l'axe Pauillac, Carcans, Lacanau ainsi que sur la RD1.

Commentaires de la commission d'enquête publique :

- La pertinence de ce volet est affaiblie par le fait qu'aucune collectivité (PNR Médoc, SMERSCOT ou CdC) ne s'est portée candidate pour être "Autorité Organisatrice de la Mobilité" avant mars 2021.
- Certains points sont cités en tant qu'orientations dans le PADD mais non déclinés en objectifs dans le DOO, comme, par exemple :
 - > PADD p66 : « créer un embranchement spécifique depuis le futur quartier d'activité de la Maillarde (derrière la gare de Lesparre-Médoc) pour favoriser les déplacements des matériaux.
 - >PADD p66 : Inciter le rabattement des cars interurbains des gares de Pauillac et Moulis vers St Laurent et Castelnau qui ne bénéficient pas de desserte ferroviaire.
 - >PADD p66 : Supprimer la rupture de charge à l'entrée de la Métropole pour rétablir un accès direct au centre de Bordeaux par le terminus de Ravezies. Est-ce toujours d'actualité ?

VI. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel : le contenu de l'évaluation environnementale est défini par les articles du code de l'environnement qui suivent.

L'article R122-5 (extrait):

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'article L122-1 du Code l'environnement (extrait) :

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Nota: l'analyse ci-dessous ne reprend pas dans le détail les éléments déjà présentés dans la description du projet, en particulier dans le chapitre « Politiques thématiques » du rapport de la Commission d'enquête, mais décrit l'évaluation environnementale sous le prisme du contenu réglementaire.

Le projet de SCOT, compte tenu de ses incidences possibles sur l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est intégrée au dossier de SCOT arrêté et comporte :

> un résumé non technique de 27 pages, qui synthétise :

- l'état initial de l'environnement, illustré de cartographies de synthèse thématiques et conclu par l'évocation des enjeux retenus pour chacun des items de l'analyse,
- la justification des choix stratégiques du projet de SCOT qui part du constat d'un patrimoine naturel d'exception du Médoc appuyé sur des paysages identitaires, d'une tension sur la gestion de l'eau et débouche sur un projet de valorisation et de préservation du patrimoine naturel tout en permettant un développement contrôlé de l'urbanisation lié à une consommation d'espace maîtrisée,
- l'évocation de l'analyse des incidences du SCOT, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées appuyées sur des indicateurs de suivi (généralités sur la définition et nombre d'indicateurs définis par thème), successivement sur les thématiques : consommation d'espaces naturels et agricoles, milieux naturels et biodiversité, ressources en eau et gestion, risques et nuisances, consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre, paysages et cadre de vie, incidences sur les sites Natura 2000,
- l'articulation du projet de SCOT avec les schémas, plans et programmes amont à respecter en termes de compatibilité ou prise en compte.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Ce document est lisible, bien illustré sur l'état initial mais constate que la partie « incidences et mesures ERC » aurait pu être illustrée par les cartographies de synthèse qui figurent dans le rapport détaillé.

> L'étude de l'état initial de l'environnement

Le volume 2 du rapport de présentation qui comporte 117 pages et a été établi par un groupe de bureaux d'études spécialisés et cités en préambule sans plus d'éléments sur les compétences mises en œuvre, décrit l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolutions. Il aborde successivement en les décrivant et en déduisant les atouts, faiblesses, opportunités, menaces et enfin les enjeux pour le projet de SCOT :

- le cadre physique qui met en exergue un territoire marqué par un climat tempéré, une faible altimétrie, la côte dunaire, l'estuaire bordé de marais, le couvert forestier à dominante de landes, un réseau hydrographique dense
- la biodiversité et les milieux naturels :
 - inventaires et protections réglementaires (liste des ZNIEFF, ZICO, Espaces naturels sensibles, réseau Natura 2000, inventaire des zones humides, Parc naturel régional du Médoc, Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis) en explicitant pour chaque inventaire les objectifs, la liste des sites afférents et en fournissant une cartographie synthétique,
 - identification par **études bibliographiques**⁵ des espèces patrimoniales et emblématiques (faune et flore) et de leurs habitats privilégiés,
 - identification des espèces invasives présentes ou susceptibles d'être présentes sur le territoire,
 - les grandes unités naturelles représentatives du territoire en référence à la directive « Habitat » de l'UE, l'intérêt pour la faune et la flore, les services écologiques apportés, la potentialité de zones humides. Sont ainsi caractérisés, illustrés et décrits dans le détail, les milieux littoraux, aquatiques par ordre de superficie, les milieux forestiers (68,7%), ouverts (26,7%), artificialisés (4,3%) et littoraux (0,3%), les milieux anthropiques.
 - une synthèse de la biodiversité et des milieux naturels (pages 47 à 49).
- les continuités écologiques : après un rappel des définitions (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, trame verte et bleue), l'étude fait référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Aquitaine, annulé en juin 2017 aux termes néanmoins repris par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Aquitaine (Nouvelle-Aquitaine) et au PNR Médoc, pour identifier les corridors écologiques à préserver ou à reconstituer sur le territoire du SCOT. La présentation **considère que le niveau du territoire du PNR Médoc est représentatif et qu'en deçà, la définition précise des corridors relève d'une logique communale.**

Cette analyse est synthétisée par une carte des « continuums écologiques identifiés dans le SCOT » (page 56), des tableaux de caractérisation des « espèces déterminantes » et de leur rencontre avérée ou potentielle dans les différents paysages (pages 57 à 59), suivis de l'évocation des principales discontinuités auxquelles le SCOT devra remédier et d'une « carte des « enjeux sur la biodiversité et les milieux naturels » (page 62).

- une synthèse thématique qui identifie comme enjeux les réservoirs de biodiversité remarquables, les milieux d'intérêt écologique non identifiés par les inventaires et protections réglementaires, les espaces agricoles rares et les coulées vertes, les corridors aquatiques, la trame verte urbaine, la prévention contre les espèces invasives

⁵ Le rapport justifie le non recours à des inventaires de terrain par le caractère extensif d'un SCOT et laisse aux Communautés de communes et aux communes le soin ultérieur de réaliser les inventaires détaillés nécessaires à la justification de leurs documents d'urbanismes et projets.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique :

- considère que l'analyse des milieux est bien décrite et illustrée ;
- considère qu'une étude à plus petite échelle que le PNR, des continuités écologiques à maintenir, aurait pu être menée au niveau du SCOT, l'échelle communale, voire d'un projet supra communal ne paraissant pas l'échelle la plus pertinente pour gérer les discontinuités, notamment concernant les espèces à grands territoires de vie ;
- signale que la référence citée par l'étude pour la caractérisation des zones humides (cumul de critère pédologique et botanique) a été remise en cause depuis la rédaction de l'état des lieux. La référence s'appuie maintenant sur l'un **ou** l'autre des facteurs caractéristiques, ce qui est susceptible d'accroître le nombre de zones humides à préserver. Une étude plus fine au niveau du SCOT serait souhaitable.

○ La ressource en eau et la gestion de l'eau

- Ressources en eau

Après avoir rappelé l'organisation technique et administrative de la gestion des ressources en eaux (potables et irrigation) ainsi que celle concernant le traitement des eaux pluviales et usées, l'état des lieux caractérise :

- > l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau (souterraines et superficielles),
- > les volumes prélevés en 2016 pour la distribution de l'eau potable (par institution productrice) , les rendements des réseaux qui sont considérés comme plutôt homogènes et bons et s'améliorant.

Pour caractériser la ressource, il fait référence au SAGE « nappe profonde de Gironde » et note la pression exercée sur les nappes profondes et l'impact prédominant des prélèvements pour l'irrigation agricole (graphiques en page 74). Il identifie, en ressource nouvelle, le projet de champ captant des landes du Médoc (projet d'origine Bordeaux Métropole) dont le territoire du SCOT pourra bénéficier sans accroître la pression sur les nappes moins profondes et fragiles.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, il note comme risques, l'inondation, des pollutions des ressources, l'absence de schémas de gestion des eaux pluviales approuvés de niveau communal et suggère le rôle de pédagogie que le SCOT devrait assurer en la matière.

- Assainissement collectif et individuel des eaux usées

L'état de lieux recense et caractérise la capacité utilisée et résiduelle des stations d'épuration des eaux usées gérées sur le territoire du SCOT (données 2017). Il constate que 11 stations d'épuration ont un bon fonctionnement et 5 stations d'épuration sont saturées. Pour une capacité globale installée de 81750 équivalents habitants(Eq./hab), l'ensemble cumule un déficit de capacité de 19502 Eq./hab.

L'état des lieux note que ce manque de **capacité résiduelle pourra constituer un « facteur limitant au développement »**.

Il identifie ensuite les 11 communes qui ne bénéficient pas d'un assainissement collectif et fait état du manque de contrôle du fonctionnement de l'assainissement individuel dans la majorité des communes qui constitue un enjeu fort pour la lutte contre la pollution des milieux

Les enjeux déduits sont en conséquence, la capacité des stations d'épuration et des sols (ANC) par rapport aux ambitions de développement, la protection des captages, la gestion des eaux de ruissellement, l'économie de la consommation de l'eau.

La commission d'enquête publique note :

- qu'il conviendrait d'actualiser les données sur l'assainissement collectif qui peuvent être un facteur limitant important par rapport aux objectifs de développement du territoire et considère que l'étude ne met pas assez en exergue cet aspect.
- l'enjeu majeur de la consommation d'eau pour les usages agricoles qu'il conviendrait de bien prendre en compte dans le projet.

o Les nuisances

L'état des lieux décrit successivement la situation concernant la qualité des eaux de baignade, la qualité de l'air, le bruit lié aux infrastructures. Les données fournies sont très ciblées pour conclure à un territoire généralement protégé de ces nuisances mais le niveau de détail d'étude paraît proportionné à un territoire rural et naturel.

o La gestion des déchets

La gestion des déchets est qualifiée « efficace ». L'étude décrit l'organisation technique et administrative (une entité responsable par communauté de commune) et des « zooms » sur les types de déchets collectés et la valorisation de déchets en déchetterie.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique considère que l'étude aurait pu fournir une évaluation plus détaillée et surtout exhaustive des déchets collectés et traités par communauté de commune, à comparer aux ratios de déchets produits en général par habitant afin d'évaluer l'enjeu d'un développement futur.

o Les sites et sols pollués

L'état des lieux repose sur l'exploitation des bases de données nationales BASIAS et BASOL. Il n'apporte pas réellement d'évaluation de l'enjeu de pollution des sols.

o Les risques naturels et technologiques

L'état des lieux constate que le territoire est soumis à huit types de risques naturels. A partir d'un recensement des arrêtés de catastrophe naturelle, il identifie et caractérise comme phénomènes à enjeux, les risques de mouvement de terrain, le risque d'incendie de forêt, les risques d'inondation, de remontées de nappes et de submersion.

Chaque risque est cartographié. Les plans de prévention et de gestion mis en place par les autorités publiques (PPRi, PPRif, PAPI) avec leur caractère prescriptif, ou par les exploitants forestiers, sont décrits.

Au titre des risques technologiques, l'état des lieux exploite le fichier des ICPE hors agriculture (13 communes concernées), l'existence de Plans de prévention des risques technologiques (2 PPRT) et identifie le risque radiologique en raison de la présence de la centrale nucléaire du Blayais.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique estime que les cartographies et références aux plans de prévention et de gestion décrivent correctement les risques auxquels est soumis le territoire.

> La justification des choix stratégiques du projet

L'évaluation environnementale doit comprendre la description des scénarios étudiés en amont du projet et la justification du scénario retenu.

La justification des choix stratégiques fait l'objet du volume 4 du rapport de présentation mais le parti pris concernant l'étude des scénarios est présenté en préambule du PADD et cité dans le texte ci-dessous :

« *Un projet de référence*

Scénario de l'inacceptable, scénario au fil de l'eau, scénario du souhaitable, scénario optimum : ces 4 déclinaisons classiques du futur envisagé illustrent la méthode des scénarios. Cet exercice est très artificiel ; il ne peut prendre vraiment sens que s'il est conduit par des équipes techniques différentes, placées dans une situation d' "études de définition simultanées" (démarche aujourd'hui abandonnée) ou de concours, et poussé assez loin. Dans le cas contraire, les scénarios sont cousus de fil blanc, et déclinés de manière à conduire tout droit à un scénario de référence. Ils n'ont, dès lors, qu'un caractère « maïeutique » (pédagogique), et n'ont d'utilité que face à un public peu averti. Il n'en est pas de même dans notre cas : les ateliers conduits dans le cadre du diagnostic ont montré une vive adhésion au processus de la sphère politico- administrative, une vision claire des enjeux, une volonté de «faire».

Dans ces conditions, il apparaît plus opportun de construire directement un Projet de référence. *Ce Projet, notamment dans sa phase initiale, peut ainsi revêtir la forme d'un noyau dur de propositions fermes, accompagnées de solutions alternatives quand une réponse ne s'impose pas absolument. De même, l'élaboration du DOO peut conduire rétroactivement à des modifications du PADD, avec l'accord des élus et avant le dépôt du dossier de SCoT. »*

En conséquence, les seuls scénarios alternatifs étudiés concernent spécifiquement la consommation des espaces naturels et agricoles. Ils sont évoqués et justifiés en pages 31 et 32 du volume 4 et dans l'annexe relative à la consommation de l'espace.

Par contre les choix opérés pour bâtir et rendre opérationnel le « scénario de référence » sont explicités par le volume 4 en les déclinant sur les orientations du PADD.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Compte tenu de la méthode itérative et participative adoptée pour élaborer ce premier projet de SCOT, le SMERSCOT a répondu à la prescription réglementaire concernant la justification du scénario retenu.

> L'évaluation environnementale des incidences du projet

Le volume 3 du rapport de présentation qui comporte 96 pages :

- fait une synthèse des enjeux majeurs tirés de l'état initial de l'environnement,
- décrit la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale,
- articule le SCOT avec les autres documents plans et programmes (compatibilité et prise en compte),
- analyse les incidences et mesures ERC liées au projet de SCOT,
- présente les dispositions envisagées pour assurer le suivi et l'évaluation du SCOT.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Ce sommaire est conforme au contenu réglementaire d'une évaluation environnementale.

o La synthèse des enjeux

L'étude rassemble en premier lieu, sous forme de tableaux, les enjeux majeurs et les enjeux secondaires avec des précisions contextuelles, en utilisant un prisme thématique amont aux orientations stratégiques du SCOT :

- le paysage, enquête d'identité
- « ménager l'environnement »
- développement économique, social et « performance territoriale »
- aménagement et urbanisme
- construction du territoire, un enjeu de gouvernance.

Une approche très synthétique territorialisée complète cette présentation thématique (quatre territoires cités : la couture médocaine, le littoral, le plateau landais et le quadrant métropolisé).

Commentaire de la commission d'enquête publique

- l'étude confond orientations/objectifs et enjeux. L'approche permet néanmoins de saisir les principales questions soulevées au cours de l'élaboration du projet.
- le prisme thématique qui ne correspond pas explicitement aux libellés utilisés dans le PADD rend difficile le rapprochement avec le document de stratégie.

o Méthode d'évaluation

Après un rappel du cadre juridique concernant le contenu de l'évaluation environnementale, la présentation décrit les principes du processus adopté par le porteur de projet : une approche

- globale, itérative et progressive,
- stratégique et spatialisée,
- participative et concertée.

et illustre la mise en œuvre de ces principes par la gestion de projet.

Elle précise : « *L'évaluation environnementale est donc le résultat d'un travail continu et itératif tout au long de l'élaboration du projet de ScoT.* »

Commentaire de la commission d'enquête publique

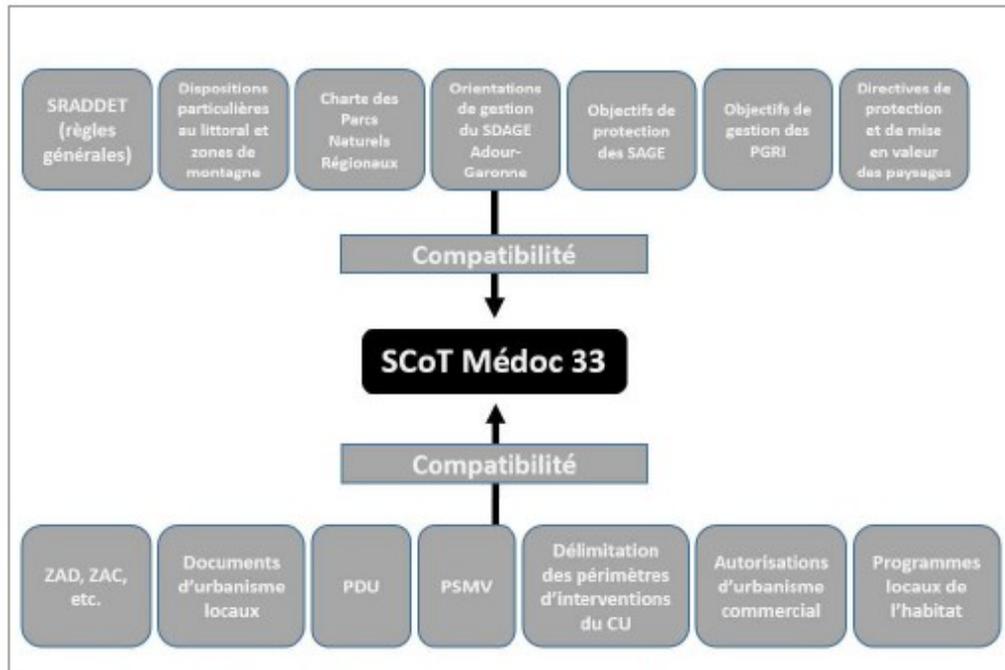
Les éléments méthodologiques concernant la nature, l'analyse et la hiérarchisation des incidences, la définition des indicateurs environnementaux sont conformes aux approches courantes en matière d'évaluation environnementale.

La présentation précise le niveau de précision admis lors des analyses :

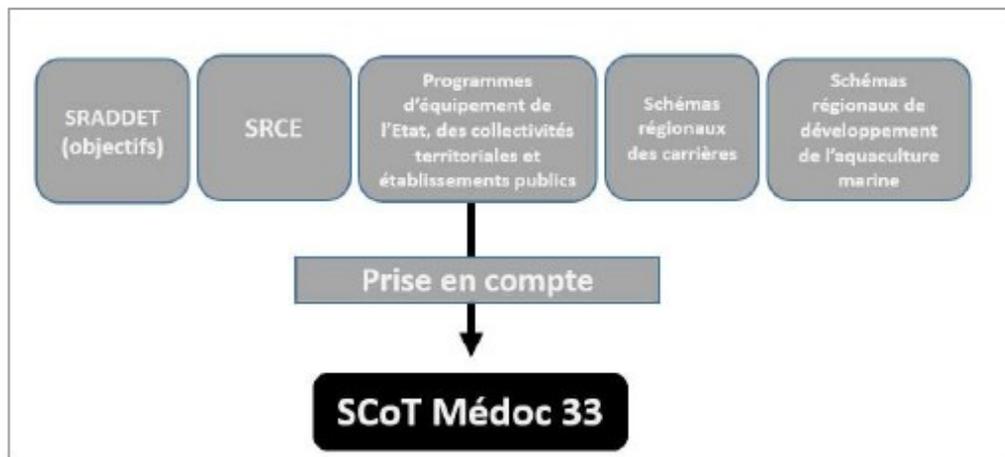
« *Ainsi, contrairement à l'étude d'impact d'un projet, l'évaluation environnementale d'un SCOT n'est pas en mesure de mettre en évidence de façon précise et certaine les impacts sur l'environnement qui seront étudiés aux phases d'évaluations ultérieures des projets.* »

- Articulation avec les autres documents, plans et programmes

La présentation rappelle les notions de « compatibilité » et de « prise en compte » (hiérarchie des normes) et dresse la liste des documents schémas, plans et programmes avec lesquels doit s'articuler le projet de SCOT (voir ci-dessous le synoptique présenté en page 31)



Principes de compatibilité entre le SCoT et les autres documents d'urbanisme



Principes de prise en compte entre le SCoT et les autres documents d'urbanisme

Les orientations et objectifs de chacun de ces documents sont énoncés et la compatibilité ou la prise en compte par le projet de SCOT est justifiée.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Cette analyse est exhaustive et bien justifiée.

- Analyse des incidences et mesures ERC

L'analyse comporte :

- sous forme de tableau, une analyse du niveau d'incidences (positive, faible ou non significative, négative modérée, négative forte, sans effet) de chacun des objectifs du DOO, sur les thématiques retenues pour une évaluation environnementale et adaptées au contexte du territoire (voir entête de tableau ci-dessous)

Orientations, objectifs et prescriptions du DOO	Incidences sur la thématique « consommation d'espace »	Incidences sur la thématique « milieux naturels et biodiversité »	Incidences sur la thématique « production et gestion des ressources naturelles »	Incidences sur la thématique « risques, nuisances »	Incidences sur la thématique « adaptation au réchauffement climatique et transition énergétique »	Incidences sur la thématique « paysages, patrimoines et cadre de vie »	Synthèse des incidences par orientation
---	--	---	--	---	---	--	---

- complétée par une synthèse des incidences par orientation du PADD.

Cette présentation identifie, au total, :

- 6 objectifs (1.2.4, 1.3.2, 4.2.1, 6.1.1, 6.2.1, 6.3.1) ayant des incidences faibles ou non significatives,
- 3 objectifs (3.1.1, 4.1.1 et 4.2.2) ayant des incidences négatives modérées,
- les autres objectifs ont des incidences considérées neutres ou positives,
- aucun objectif n'est considéré comme ayant une incidence négative forte.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique s'interroge sur la modalité d'association à la pondération de ces incidences.

Cette analyse est complétée par une synthèse qui :

- explicite et met en perspective les incidences du SCOT sur chacune des rubriques de l'état initial de l'environnement,
- identifie transversalement les objectifs du DOO qui contribuent, positivement ou négativement, à ces incidences,
- identifie et explicite les mesures de réduction, voire de compensation des incidences prévues par le projet ,
- formule une appréciation sur l'incidence générale sur la rubrique concernée.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Cette approche à la fois analytique et transversale, est très intéressante et pertinente.

L'étude des incidences est complétée par un focus sur les sites Natura 2000.

Les interdictions d'urbanisation et d'implantation d'activités hors de l'élevage extensif de ces sites sont considérées comme pertinentes pour éviter les incidences négatives directes. La présentation identifie comme incidences indirectes négatives potentielles les risques de pollution des eaux superficielles et cible les prescriptions retenues par le DOO pour les prévenir.

Néanmoins, quatre secteurs d'activité pourraient avoir des incidences négatives directes ou indirectes sur un site Natura 2000. Les dispositions prescrites par le projet de SCOT pour éviter ou réduire ces incidences sont précisées.

Commentaire de la commission d'enquête publique

L'extension des deux sites d'activité de la Maillarde paraît particulièrement et directement impactante et devra faire l'objet d'une attention spécifique avant d'être autorisée.

> Suivi et évaluation du SCOT

23 indicateurs sont identifiés avec, en principe, le mode de calcul, la source, la périodicité de mise à jour et l'objectif ciblé.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique observe que :

- certaines thématiques du SCOT ne sont pas ou incomplètement couvertes, notamment le logement des publics spécifiques, la mise en œuvre de « l'urbanité », le développement économique (hors consommation d'espace), le changement climatique (hors consommation d'espaces par les ENR), les risques d'inondation, la loi littoral, les atteintes aux sites Natura 2000 ;
- « l'année de référence » retenue est relative, semble-t-il, à l'année de référence des données citées dans l'état initial des lieux ; en conséquence, elle peut être ancienne, voire non identifiée, et devrait être actualisée lors de l'approbation du SCOT,
- beaucoup d'indicateurs n'ont pas de valeur initiale, ni d'objectifs fixés,
- les indicateurs sur la consommation d'espace devraient être territorialisés pour tenir compte de la gestion individualisée au sein des deux communautés de communes,
- la dynamique de mise en compatibilité de documents d'urbanisme n'est pas suivie.

VII. L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Préambule

Le projet de SCOT et son évaluation environnementale ont été soumis à l'Autorité environnementale dans le cadre de la soumission systématique, conformément aux dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine a émis son avis le 14 octobre 2020, transmis au SMERSCOT le 16 octobre 2020 par courriel .

Le SMERSCOT a l'obligation de le porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique et devra expliciter la manière dont cet avis a été pris en compte lors de l'approbation du projet de SCOT.

Le SMERSCOT n'a pas souhaité transmettre à l'Autorité Environnementale (AE) de mémoire en réponse. En effet, le code de l'environnement n'impose pas au maître d'ouvrage d'un schéma de cohérence territoriale ("schémas, plans, programmes") de répondre à l'avis de l'Autorité Environnementale. Néanmoins, afin que le public puisse être informé, dans le cadre de l'enquête publique, du positionnement du porteur de projet sur les différentes observations et suggestions de l'Autorité Environnementale, et sur le conseil de la Commission d'enquête publique, le SMERSCOT a rédigé une note de "réponse" qu'il a joint au dossier en spécifiant que ce mémoire ne constitue pas une réponse officielle à l'AE mais une information jointe au dossier d'enquête publique. Les termes de ce positionnement sont cités en tant que de besoins dans la synthèse de l'avis de la MRAE qui suit.

Analyse de l'avis de la MRAE et des réactions du SMERSCOT

Après avoir synthétisé sa lecture du contexte du projet, la MRAE émet une appréciation favorable sur la présentation du rapport et sur la qualité des informations qu'il contient.

Dans un premier volet, l'avis synthétise la lecture du diagnostic socio-économique et conclut en recommandant de le compléter par des éléments plus précis concernant les équipements médicaux⁶.

Le SMERSCOT répond à cette recommandation en rappelant essentiellement :

- que les informations afférentes sont fournies en page 131 du rapport de présentation,
- que le Médoc bénéficie d'une densité de médecins généralistes supérieure à la moyenne nationale,
- que l'ARS, associée par le Pays Médoc (précurseur du PNR Médoc), dès 2008, à une "plate-forme de développement sanitaire et social" n'enregistre pas de Zone d'intervention prioritaire".

Dans un deuxième volet, l'avis résume la lecture de l'état initial de l'environnement. Il recommande :

- de compléter et de prendre en compte les informations en matière d'hydrologie et d'hydrogéologie ;

Le SMERSCOT répond qu'au-delà des données déjà disponibles, la description du réseau hydrographique et de son fonctionnement général sera en revanche complétée à la marge.

- **fortement**, de compléter l'analyse par la production d'une cartographie de synthèse des enjeux liés aux milieux naturels et d'intégrer l'évolution de la définition des zones humides pour en tirer les conséquences ;

Le SMERSCOT répond que : La rédaction sera donc reprise au regard de la dernière réglementation en vigueur. Une carte avec les zones humides pré-localisées par les SAGE en application sur le territoire sera produite. Des illustrations compléteront l'analyse de cette partie de l'état initial de l'environnement.

⁶ L'avis de la MRAE prend en effet en compte l'avis de l'ARS.

- **très fortement**, que les données concernant les stations d'épuration des eaux usées soient actualisées ;

Le SMERSCOT répond : Les informations, actualisées en 2018, seront réactualisées en fonction des données disponibles.

- de compléter l'analyse de la consommation d'espace par la traduction détaillée du lien avec l'accueil de population,

Le SMERSCOT précise : Grâce aux données très récentes du nouvel « Observatoire de l'artificialisation », il sera possible de compléter le SCoT pour mettre en lien la consommation de l'espace et l'accueil de population entre 2009 et 2019.

Dans un troisième volet, l'avis questionne la justification des choix retenus dans l'élaboration du PADD et du DOO.

- Il considère que les deux scénarios étudiés ne sont pas très différenciés et peu explicites, et qu'il serait utile d'élargir les différentes hypothèses de développement étudiées.

Le SMERSCOT rappelle les deux hypothèses étudiées (« croissance modérée » et « recentrage du développement », et considère que la dimension politique du projet prévaut sur l'analyse statistique pour assurer l'efficacité du projet. Il estime que : "Compte-tenu du stade avancé de la démarche, il n'y a pas nécessairement lieu « d'élargir les différentes hypothèses démographiques »".

- Concernant l'estimation des besoins de logement, il recommande de prendre en compte la diminution de la taille moyenne des ménages pour évaluer son influence sur le besoin d'espace lié au développement de l'habitat.

Le SMERSCOT rappelle le volet du dossier qui justifie les besoins de surface liées au logement, examinera l'opportunité de d'approfondir le détail des calculs dans la version finale du SCOT sans remettre en question les objectifs de production de logement du projet.

- Concernant la consommation d'espace, l'avis regrette que le SCOT ne fixe pas des densités minimales, notamment dans les villages forestiers et Le Porge et que le facteur densité ne soit pas mis en lumière dans le rapport de présentation pour réduire les extensions d'urbanisation. Il constate néanmoins que l'enveloppe maximale mobilisable pour l'urbanisation est **compatible avec les objectifs de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers portés par le SRADET.**

Le SMERSCOT réaffirme son choix politique sur ce point, note que l'AE admet que ces densités permettent d'atteindre l'objectif fixé par le SRADET et précise que l'approche normative est complétée par des propositions qualitatives de formes urbaines pour les extensions en périphérie. Il rappelle le tableau récapitulatif des consommations d'espace en fonction des densités et nombre de logements appliqués à la hiérarchie des territoires.

Dans un quatrième volet, l'analyse porte sur la prise en compte de l'environnement.

- Les choix et les objectifs retenus par le DOO pour préserver les espaces naturels les plus sensibles sont considérés comme clairs et pertinents.
- En matière de gestion de la ressource en eau, la MRAE suggère d'associer la commission locale de l'eau (CLE) aux réflexions concernant les besoins en eau liés au développement démographique par une prescription du DOO.
- **Elle recommande vivement** de renforcer le DOO par des prescriptions concernant la prise en compte des contraintes d'épuration des eaux usées dans les documents d'urbanisme des communes.

Le SMERSCOT affirme le document d'urbanisme communal comme l'outil adéquat pour traiter ces questions et, en conséquence, confirme son choix politique de traiter la question par des recommandations et non des prescriptions, au niveau du DOO du SCOT.

En conclusion de synthèse, l'avis relève

- la bonne qualité d'ensemble de la présentation du projet et de son évaluation environnementale,
- l'intérêt d'une meilleure justification des besoins d'espace liés au développement de l'habitat,
- l'approfondissement nécessaire des enjeux liés au traitement des eaux usées,
- la prise en compte satisfaisante de l'environnement dans les choix opérés, notamment en ce qui concerne la préservation des espaces et milieux naturels.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique :

- note l'appréciation de la MRAE sur la qualité globale du projet et sur la prise en compte satisfaisante de l'environnement.
- enregistre les réponses apportées par le porteur de projet aux différentes recommandations de la MRAE :
 - > elle note en particulier l'affirmation des choix politiques qui sous-tendent le projet.
 - > en matière de préservation de la ressource en eau et de prévention de la pollution des milieux, elle s'interroge, à l'instar de la MRAE, sur le choix de ne traduire que par des recommandations, une politique qui nécessite un pilotage cohérent et fort sur l'ensemble du territoire.

VIII. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté du Scot a été transmis, pour avis, aux entités suivantes :

1. A l'Etat le 02 mars 2020 puis le 08 juin 2020 ;

2. Aux PPA et association le 8 juin 2020 sans que le Maître d’ouvrage soit en mesure d’en fournir la preuve ;
3. Aux 28 communes du territoire le 25 février 2021.

Problématique liée aux délais de réponse et aux mesures de l’état d’urgence

Il apparaît que certains des PPA ont répondu en dehors de la période réglementaire habituelle des 3 mois (DDTM, Chambre d’agriculture de la Gironde, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF, Région Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental de la Gironde – CD33, Centre interprofessionnel des vins de Bordeaux – CIVB).

Le délai réglementaire des 3 mois doit être revu dans le cadre de la réglementation particulière liée à l’état d’urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. Cette loi a donné lieu à un certain nombre d’ordonnances visant à faire face aux **conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l’épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**

L’une d’elle est l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire⁷ et à l’adaptation des procédures pendant cette même période. Ainsi, l’article 7 prévoit des aménagements sur les délais impartis aux personnes publiques associées pour formuler leur avis, dans le cadre des procédures en cours, sur un projet de document entre la phase d’arrêt de projet (pour le Smerscot : 24 février 2020) et la phase d’enquête publique :

Pour tous les avis devant être formulés dans un délai qui n’était pas expiré le 12 mars 2020 (cas de la DDTM), le délai impartit est suspendu du 12 mars 2020 jusqu’à l’expiration du délai d’1 mois suivant la fin de l’état d’urgence sanitaire (soit le 10 août 2020 pour le projet Scot) ; ce délai reprendra son cours uniquement pour la durée qui restait à courir avant sa suspension.

Pour tous les avis devant être formulés dans un délai commençant à courir à compter du 12 mars 2020 (les autres PPA), le point de départ du délai impartit est purement et simplement reporté au jour de l’expiration du délai d’1 mois suivant la fin de l’état d’urgence sanitaire (soit le 10 août 2020 pour le projet de Scot).

Au vu de ces différents éléments, il apparaît que les avis de la DDTM, d’une part, et de la chambre d’agriculture, de la CDPENAF et de la Région Nouvelle Aquitaine, d’autre part, qui ont répondu avant le 10 novembre 2020 (dans les 3 mois après le 10 août 2020) sont recevables.

Pour les avis du Conseil départemental et du CIVB, émis respectivement le 18 et le 30 novembre 2020, soit après le 10 novembre 2020 (délai de 3 mois à compter de un mois après la fin de l’état d’urgence), il convient de considérer la reprise de l’état d’urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. Ces deux PPA se retrouvent dans le cas 2, ci-dessus. Leurs avis semblent donc également recevables.

⁷ Périodes d’état d’urgence sanitaire, initialement fixée au 24 mai 2020 par la loi n° 2020-306 du 25 mars 2020 a été prorogée, dans un premier temps au 10 juillet 2020 avec un régime transitoire puis réinstaurée le 17 octobre 2020, par un décret du 14 octobre 2020 et prorogée par le Parlement une première fois jusqu’au 16 février 2021 puis encore jusqu’au 1^{er} juin 2021.

Synthèse des avis de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA).

Tableau de synthèse des avis de l'Etat et des PPA

Scot arrêté le 24 février 2020		Envoi dossier	Émission avis	Avis
PPA ayant répondu dans le délai réglementaire (3 mois)				
1	Parc Naturel Régional du Médoc - PNR	29/07/20	Non daté	FAVORABLE
2	Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle -Aquitaine – CRPF NoA	08/06/20	28/05/20	FAVORABLE avec recommandations
3	Service national d'ingénierie aéroportuaire - SNIA	08/06/20	03/07/20	Observations
4	Chambre des métiers et de l'artisanat - CMA	08/06/20	21/07/20	Observations
5	Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SCOT du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre - SYBERVAL	08/06/20	10/08/20	FAVORABLE
6	Institut national de l'origine et de la qualité - INAO	08/06/20	25/08/20	DEFAVORABLE
7	SEPANSO Gironde	08/06/20	14/09/20	Observations
PPA ayant apporté une réponse hors du délai réglementaire habituel de 3 mois mais relevant des mesures exceptionnelles liées à la période d'état d'urgence sanitaires				
8	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM	24/03/2020 08/06/2020	09/09/20	FAVORABLE sous réserves
9	Chambre d'agriculture de la Gironde - CAG	08/06/20	21/09/20	FAVORABLE sous réserves
10	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF	08/06/20	07/10/20	FAVORABLE sous réserve
11	Région Nouvelle Aquitaine - RNA	08/06/20	16/10/20	FAVORABLE avec recommandation
12	Conseil Départemental de la Gironde – CD33	08/06/20	18/11/20	FAVORABLE avec observations
13	Centre interprofessionnel des vins de Bordeaux - CIVB	08/06/20	30/11/20	DEFAVORABLE
PPA n'ayant pas répondu : avis réputé favorable				
14	Office national des forêts	08/06/20		Avis réputé favorable
15	Chambre de commerce et d'industrie	08/06/20		Avis réputé favorable
16	SNCF Réseau Nouvelle Aquitaine	08/06/20		Avis réputé favorable
17	Sécurité de l'Aviation civile	08/06/20		Avis réputé favorable
18	Aéroport de Bordeaux	08/06/20		Avis réputé favorable
19	Syndicat régional Nouvelle Aquitaine Mobilités - NAM	08/06/20		Avis réputé favorable
20	Bordeaux Port Atlantique	08/06/20		Avis réputé favorable
21	Communauté d'agglomérations du bassin d'Arcachon nord	08/06/20		Avis réputé favorable
22	Communauté de communes de Blaye	08/06/20		Avis réputé favorable
23	Communauté de communes Médoc Atlantique	08/06/20		Avis réputé favorable
24	Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île	08/06/20		Avis réputé favorable
25	Communauté de communes Médoc Estuaire	08/06/20		Avis réputé favorable
26	Communauté de communes Médulienne	08/06/20		Avis réputé favorable
27	Bordeaux Métropole	08/06/20		Avis réputé favorable
28	Comité régional de la conchyliculture Arcachon	08/06/20		Avis réputé favorable
29	Association CURUMA CPIE Médoc	08/06/20		Avis réputé favorable
30	Association Vive la Forêt	08/06/20		Avis réputé favorable
31	Groupement d'intérêt public littoral aquitain - GIP Littoral	08/06/20		Avis réputé favorable
32	Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine de Bordeaux - SYSDAU	08/06/20		Avis réputé favorable
33	Syndicat mixte de la Haute Gironde	08/06/20		Avis réputé favorable
34	Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde SMIDDEST	08/06/20		Avis réputé favorable

Aspects positifs

Pour bon nombre de PPA, le projet apparaît ambitieux et relativement abouti, riche et dense. Il témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion mais, parfois, d'une approche complexe.

Certains PPA reconnaissent la qualité du diagnostic bien que basé sur des données relativement anciennes.

Les points positifs les plus mis en exergue portent sur la volonté affichée :

- d'assurer un **rééquilibrage du territoire** ; DDTM estime construit et pertinent le travail sur la reconstruction de l'armature territoriale par un rééquilibrage en 2 temps adapté aux tendances du territoire. Le SCOT joue pleinement son rôle d'aménagement et de planification du territoire
- de **réduire la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (NAF)**, globalement compatible avec le SRADDET, en privilégiant le renouvellement urbain, en réinvestissant des habitats vacants et en densifiant les zones urbanisées et redynamisant les centres-bourgs tout en maintenant sa croissance démographique;
- de produire des **logements sociaux** ;
- de **pérenniser et de développer l'activité sylvicole** via des espaces d'activités dédiés
- de **protéger les terroirs viticoles et l'agriculture**

Par ailleurs, la DDTM juge que les enjeux de **préservation des espaces et ressources naturelles et paysagers** sont finement abordés et bien traités.

Concernant la **transition énergétique**, la DDTM estime que le diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT est de qualité et servira de socle pour l'élaboration du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Les objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) sont repris et les moyens disponibles pour les atteindre identifiés.

La Région Nouvelle-Aquitaine salue les objectifs forts de réduction du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en maintenant la croissance démographique, ainsi que la planification des parcs photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

La CDPENAF note de la **cohérence dans l'accueil de population nouvelle**

Le PNR estime le **projet exemplaire en matière d'environnement et avant-gardiste sur la question du paysage et des formes urbaines.**

Principales remarques, observations ou réserves

➤ **COHÉRENCE DU DIMENSIONNEMENT DU PROJET**

La Sepanso considère que le périmètre du Scot ne répond pas aux critères de délimitation fixés par l'article L143-3 du code de l'urbanisme.

➤ **Rééquilibrage et consommation foncière**

Si les PPA saluent la volonté affirmée du Scot de restructuration de l'armature territoriale et de rééquilibrage des dynamiques socio-démographiques, certaines estiment que la temporalité du SCOT et le poids des tendances déjà à l'œuvre en limitent la portée. Alors que ce rééquilibrage supposerait des mesures et prescriptions d'habitat fortes et volontaires, la DDTM, le CD33, la CAG, la SEPANSO soulignent le manque de mesures prescriptives dans le DOO pour traduire les objectifs du PADD. Tous donnent des pistes d'amélioration du document, à l'instar de la CD33 qui prône l'emploi d'outils coercitifs comme les démarches d'OPAH ou PDLHIm133.

La décomposition du territoire en 4 Médoc est considérée comme peu opérationnelle alors qu'elle pourrait être vecteur d'attractivité et de synergie pour l'ensemble du Médoc.

La DDTM estime que les prescriptions encadrant la structuration du territoire autour de 3 pôles de la couture médocaine (Lesparre, St Laurent, Castelnau) manquent de précision pour garantir un développement prioritaire en cœur d'enveloppe urbaine plutôt qu'en extension. Elle regrette l'absence de précision sur le fonctionnement des binômes de communes (Lesparre -Gaillan, par exemple) et sur la manière d'y appliquer les prescriptions du D00.

➤ **Urbanisation et densification**

- **Communes de Moulis et Lustrac** : l'INAO, la CAG, la CDPENAF et le CIVB s'opposent, parfois fermement (CIVB et CDPENAF) à l'ampleur du projet d'urbanisation des villages de Lustrac et Moulis (51 ha) essentiellement du fait de son incompatibilité avec les objectifs du PADD relatifs à la préservation des secteurs délimités en AOC, des objectifs 1.4, 3.7, 4.4 et 4.6 du DOO et de l'imbrication de l'urbanisation dans le vignoble, trame pourpre.
- La CDPENAF recommande d'être vigilant sur l'objectif de résorption de la vacance et sur l'équilibre entre réinvestissement des centres-bourgs et extension modérée de l'urbanisation pour éviter l'étalement (CdC « La Médulienne »). Elle recommande une analyse préalable du foncier disponible pour éviter des extensions urbaines disproportionnées. L'INAO regrette l'absence de prescription reprenant les besoins en extension du rapport de présentation (polarités : 20 logts/ha ; villages : 10 à 15 et 50 logts vacants /an). Elle juge peu ambitieux l'objectif de remise sur le marché de 50 lgts vacants/an (800 sur 2020-2036) au vu des 2500 existants.
- La DDTM propose des points d'amélioration relatifs à la densification. Elle rappelle le rôle de PPA du Scot pour les PLU/PLUi et estime qu'il serait intéressant de les engager à présenter la densité (P 5.4.1) dans tout projet d'aménagement urbain et qu'il aurait été utile que le projet évalue plus précisément les capacités de densification sur son périmètre. Par ailleurs, CD33 et INAO demandent à intégrer des outils de maîtrise de la division parcellaire dans le DOO.
- RNA demande à préciser plus explicitement que "conforter les agglomérations polarisantes" implique de privilégier les espaces centraux (cumulant les fonctions de « centralité ») plutôt que les espaces urbains périphériques. Elle recommande de promouvoir la réalisation d'OAP multithématiques en centres-villes, pour davantage éclairer les PLU sur les outils mobilisables.

➤ **Démographie et logements**

- **Accueil de population** : la Sepanso le considère irréaliste sous-estimant « *la dépendance du territoire à la Métropole et misant sur un « développement endogène surestimé, voire illusoire* ». La rupture des tendances introduite par le projet sur Pauillac est jugée utopique. DDTM estime que le calcul du point mort n'est pas suffisamment justifié et que le SCoT n'a pas suffisamment qualifié ses besoins endogènes pour calibrer le projet résidentiel, ni objectivé le besoin en logements des populations présentes sur le territoire pour assurer leur parcours résidentiel. Elle estime que les recommandations du DOO sur l'accueil des publics spécifiques pourraient se montrer insuffisantes (logements des saisonniers).
- Incohérences relevées dans les calculs de population et des logements (besoin et production) par la SEPANSO, l'INAO et la CAG qui juge le scénario démographique retenu (1.4%) raisonnable, bien que basé sur des données anciennes, mais note une incohérence dans les périodes couvertes par le PADD (2013 – 2033) et le DOO (2020-2028).

➤ **Agriculture, viticulture et sylviculture**

La CAG constate que l'ancienneté des données alimentant le diagnostic agricole (2010), ne permet pas une véritable analyse de l'état de l'agriculture. La DDTM note que la dilution dans 3 orientations (1,4 et 5) de la stratégie de développement de l'agriculture la rend peu compréhensible. Une première liste des projets agricoles, viticoles et forestiers connus aux niveaux communaux aurait pu être établie.

La RNA demande d'affirmer une véritable philosophie ERC des impacts sur les terres et activités agricoles dans leur ensemble avec, notamment le recensement des terres « à enjeux », pour une bonne mise en œuvre des prescriptions P4.4.2 et 4.4.3.

➤ **Protection des espaces littoraux**

La DDTM estime utile la rédaction d'un chapitre dédié, avec un atlas cartographique plus complet dans le rapport de présentation pour pallier la dispersion des informations traitant de la loi littoral.

- Capacité d'accueil : la DDTM recommande de renforcer les prescriptions du DOO afin de cadrer la consommation d'espaces de façon raisonnée sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les communes soumises afin de se conformer à la réglementation.

- Espaces constitutifs du littoral

- Bande littorale : la DDTM demande de renforcer la prescription 7.1.3.

- Espaces proches du rivage : la CDPENAF relève les contraintes de leur délimitation sur l'agriculture et le CIVB conteste leur interprétation (distance, topographie, co-visibilité) particulièrement sur St-Yzans, Couquèques, St Christoly et Bégadan. Il souhaite un travail complémentaire avec l'ODG Médoc pour mieux prendre en compte les réalités terrain.

- Coupures d'urbanisation : la DDTM demande d'améliorer leur identification au niveau local en complétant les prescriptions 7.1.5 et 7.2.3 pour garantir le respect des coupures déjà identifiées et préciser aux PLU les objectifs et moyens pour les identifier à l'échelle locale.

- Espaces remarquables : la DDTM demande de reprendre la cartographie des pages 124 et 125 sur les espaces remarquables (cohérence avec la prescription P7.2.5), recommande d'améliorer l'identification des parcs et ensembles boisés existants et de cadrer plus strictement les possibilités d'aménagement (extension et changement de destination des bâtiments) pour assurer la préservation des espaces NAF.

- Espaces urbanisés : la DDTM et la CAG demandent de préciser les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU).

➤ **Environnement**

Patrimoine naturel

Milieus naturels et anthropiques : la Sepanso estime le rapport de présentation en contradiction avec l'article R141-2 du code de l'urbanisme du fait de l'absence de traitement des perspectives d'évolution de ces milieux dans l'Etat initial de l'environnement.

Zones humides : DDTM et CD33 demandent de renforcer les diagnostics, les cartographies et les prescriptions concernant les zones humides (à l'instar de l'orientation 7 dédiée à la loi littoral) et le CD33 demande de prescrire la largeur de la bande non urbanisable aux abords des cours d'eau (10m).

Un certain nombre de recommandations et d'observations de la DDTM, de CD33 et de la SEPANSO portent sur les zones NATURA 2000, la trame verte et bleue et le classement des ZPENS et la protection par EBC pour laquelle le CRPF estime qu'elle doit être réservé, hors littoral, à des espaces particulièrement remarquables ou menacés.

Gestion des ressources en eau et l'assainissement, DDTM et CD33 soulignent l'ancienneté des données et demandent de justifier les capacités d'accueil par rapport à la ressource en eau (notamment sur le territoire du Syndicat de Castelnaud) et à la capacité de traitement des eaux usées. Au vu de la saturation de certaines stations d'épuration, elles estiment que le DOO pourrait être plus prescriptif et proposent des modifications significatives sur l'assainissement (collectif et individuel) afin de le rendre opposable.

Gestion des déchets : la RNA recommande d'approfondir la problématique de la gestion des déchets du BTP et de ceux produits lors de situations exceptionnelles.

➤ **Paysage et cadre de vie**

Lisières : cette notion appelle un certain nombre d'observations quant à sa mise en œuvre à proximité des zones agricoles. Ainsi l'INAO demande à corriger la prescription P1.1.3 (traitement des lisières) et la recommandation 1.4.7 (bandes enherbées), considérant qu'elles ne sont pas de la compétence du Scot car elles réglementent les modes de culture des espaces agricoles et réduisent le potentiel de production agricole. La CAG, la CDPENAF et la DDTM, respectivement, demande des précisions, apporte des recommandations et propose des améliorations.

La DDTM propose des améliorations sur la redynamisation des paysages de l'estuaire (constat de déshérence) et sur la couture médocaine pour laquelle elle estime que le renvoi de *la territorialisation du développement, des coupures d'urbanisation, des conditions de reprise de vacance vers les PLU(i) et à l'établissement d'un pool d'ingénierie au niveau du Scot, risquent d'en diminuer l'impact.*

➤ **Economie :**

La Chambre des métiers regrette l'absence d'analyse de la structure économique existante (composante localisée en zones d'activités, en diffus, dans les bourgs) qui ne permet pas de projection pour rechercher des compléments ou des synergies sur un territoire où les activités de service se raréfient, en particulier dans les bourgs.

Secteurs d'activités

Les projets identifiés et leurs zonages actuels (DOO, p65) sont situés au sein d'un secteur déjà urbanisable. La DDTM estime que le DOO aurait dû apporter plus de justifications quant à la localisation de ces zones (consommation des espaces) afin de mieux visualiser leur empreinte sur le territoire, mais également leurs influences sur les centre-bourgs. La prescription 4.1.1 renvoie ce travail au niveau des PLU. Elle demande de lever l'incohérence potentielle sur Lesparre entre la volonté d'y concentrer la grande distribution et, en même temps, la volonté de limiter son développement pour favoriser le retour des commerces en centre-ville.

La DDTM regrette que la dotation en infrastructures d'accueil des activités (support d'une politique évitant la concurrence et l'essaimage des activités) soit traduite uniquement par des recommandations, ce qui peut être de nature à brouiller le message.

➤ **Mobilités**

Le CD33, la DDTM et RNA apportent un grand nombre d'observations. Les principales portent sur :

Gouvernance : DDTM recommande de définir une Autorité organisatrice de la mobilité au niveau du Scot ou des CdC;

CD33 souhaite l'engagement d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs à l'échelle du Médoc pour définir un schéma directeur des mobilités, durable et multimodal, décliné au niveau de chaque territoire. C'est également le cas pour la problématique de la traversée de Lesparre et de Listrac.

Certaines PPA estiment que le PADD pourrait être plus ambitieux et que le volet mobilité devrait être renforcé pour mieux justifier les choix opérés dans le DOO (analyse des dessertes des activités, aires multimodales, objectifs de réduction des GES, indicateurs, gares ou points d'arrêts de lignes routières structurantes, ...). Le CD33 apporte de nombreuses recommandations notamment sur la prise en compte des projets départementaux dans les PLU, les déviations, les reculs par rapport aux RD et les coupures d'urbanisation ainsi que sur les pistes cyclables.

➤ **Prévention des risques**

Risque feux de forêt : La DDTM et le CRPF estiment insuffisante la prise en compte de ce risque (règles en grande partie inopérantes du fait, soit de leur imprécision, soit de leur difficulté d'application concrète). Il convient de reprendre particulièrement le rapport de présentation (distance de débroussaillage), le DOO (traduction insuffisante des principes énoncés dans le chapitre « Risques et nuisances » du rapport de présentation, notamment les prescriptions 2.3.2 et 2.3.3.

Risque inondation : La **DDTM** considère le risque inondation sous-estimé :

- Débordement fluvio-maritime pour lequel elle demande de transformer la recommandation R 2.3.2 en prescription afin d'imposer aux PLU la prise en compte des éléments de connaissance les plus récents et les effets du réchauffement climatiques (à minima à l'horizon 2100). A défaut le Scot ne serait pas compatible avec le PGRI (disposition 4.5) ;
- Inondation pluviale/débordement des cours d'eau : au vu de la densité du réseau superficiel et des derniers événements montrant la vulnérabilité de certains pôles importants (Castelnau - Saint Laurent), il est nécessaire d'identifier les zones vulnérables et d'instaurer sur celles-ci des règles de maîtrise de l'urbanisation. Un certain nombre d'observations portent sur la recommandation 5.6.3 ainsi que sur la prise en compte de l'existence de zones de danger à l'arrière des digues et l'inconstructibilité qu'elles génèrent, qui doivent être intégrées dès à présent dans les PLU.

Observations de la DDTM sur les risques littoraux (Le Porge) et le risque mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles ; effondrement de cavités).

➤ **Transition énergétique**

La RNA note une contradiction entre l'objectif affiché du Scot de privilégier les grands sites et la nécessité d'un "mix énergétique" dont elle précise qu'il repose sur la diversité de la taille et de la typologie des installations de production d'énergies renouvelables.

La DDTM et la CAG notent l'absence de pré-zonage dans le DOO des sites d'accueil potentiels d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable comme il est précisé dans le PADD.

La RNA estime que la stratégie face aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire médocain aurait pu être davantage affirmée et la DDTM et la CAG regrettent l'absence de prescriptions fortes concernant les centrales photovoltaïques au sol et sur toitures afin de protéger les espaces naturels et forestiers (DDTM). Le projet gagnerait à mieux identifier et valoriser les potentialités offertes par les différentes EnR, notamment en amont des PLU et PLUi. La RNA propose des enrichissements en matière d'efficacité énergétique et de qualité de construction.

➤ **Gouvernance**

Dans ce domaine, la DDTM estime que le chapitre "évaluation et suivi" du Scot mérite d'être amélioré pour traduire l'ambition des acteurs locaux et forger les outils d'une mise en œuvre réussie. Plusieurs PPA, notamment, la DDTM, le PNR, CD33, estiment que le SCOT doit se doter d'une gouvernance, d'outils et de moyens de suivi de la volonté de restructuration (armature territoriale), afin d'évaluer l'impact de ses prescriptions sur la durée et pouvoir réajuster si nécessaire au bilan à 6 ans. Une des clés de la réussite reposant sur l'accompagnement des communes et de leur groupement.

➤ **Documentation**

Plusieurs PPA soulignent l'ancienneté des chiffres sur lequel se base le diagnostic notamment en matière de démographie, de consommation d'espaces, d'eau potable, de données agricoles.

Certains PPA notent des redondances dans le PADD et le DOO. La SEPANSO trouve le PADD touffu avec longueurs et redondances, sans objectifs clairs sauf pour le recentrage urbain peu convaincant quant à sa faisabilité.

Chaque PPA propose des compléments, des modifications, des clarifications de notions afin d'améliorer la compréhension des différents textes.

IX. L'AVIS DES COMMUNES

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis le 25 février 2020 à chacune des 28 communes du périmètre du Scot.

Sur les 28 communes du territoire 24 sont favorables, deux sont favorables avec réserves (Castelnau et Saumos) et deux sont défavorables (Lesparre et Saint-Laurent) au projet.

Communes				
	Commune	Délibération		Résultat
1	Avensan	15/03/21	2021/03/22	Favorable
2	Bégadan	19/05/21	DEL_025_2021	Favorable (unanimité)
3	Blaignan-Prignac	11/03/11	2021-013	Favorable (unanimité)
4	Brach	08/04/21	2021/16 N°6	Favorable
5	Castelnau-de-Médoc	30/03/21	DE_ 2021_03_023	Favorable avec réserves (20 pour, 6 contre, 0 Abstention)
6	Cissac-Médoc	08/04/21	2021-04-09	Favorable
7	Civrac-Médoc	26/03/21	DE 2021-06	Favorable
8	Couquèques	22/03/21	2021-07	Favorable (6 Pour, 0 Contre, 3 Abstentions)
9	Gaillan-en-Médoc	07/04/21	2021/10	Favorable (19 Pour, 0 Contre, 0 Abstention)
10	Le Porge	30/03/21	21-50	Favorable
11	Lesparre-Médoc	13/04/21	125	Défavorable (2 Pour, 22 Contre, 1 Abstention)
12	Le Temple	22/03/21	21-14	Favorable (12 Pour, 1 Contre, 0 Abstention)
13	Listrac-Médoc	27/03/21	DEL 2021-22	Favorable (22 Pour, 0 Contre, 0 Abstention)
14	Moulis-en-Médoc	16/03/21	2-16032021	Favorable
15	Ordonnac	09/04/21	2021_DE_012	Favorable
16	Pauillac	30/03/21	2021/028	Favorable (unanimité)
17	Saint-Estèphe	06/04/21	09-06042021	Favorable (18 Pour, 0 Contre, 1 abstention)
18	Saint-Christoly-Médoc	05/05/21	DE-2021-027	Favorable
19	Saint-Germain d'Esteuil	12/04/21	018/2021	Favorable
20	Sainte-Hélène	23/03/21	2021-03-23-0026	Favorable (23 Pour, 0 Contre, 0 Abstention)
21	Saint-Julien-Beychevelle	25/03/21	2021-03/8	Favorable (unanimité)
22	Saint-Laurent-Médoc	12/04/21	2021/039	Défavorable 22 Pour (la motion "défavorable"), 5 Contre(la motion "Défavorable"), 0 Abstention)
23	Saint-Sauveur-Médoc	12/04/21	21 - 12.04.2021	Favorable (unanimité)
24	Saint-Seurin-de-Cadourne	15/04/21	032_2021_DEL	Favorable (unanimité)
25	Saint-Yzans-de-Médoc	19/03/21	2021-02-10	Favorable
26	Salaunes	06/04/21	12/21	Favorable
27	Saumos	19/05/21	2021-021	Favorable avec réserves
28	Vertheuil	12/04/21		Favorable

➤ Avis « Favorable avec réserves »

Castelnau de Médoc

La mention dans le DOO de la localisation du futur siège de la CDC Méduillienne dans le projet de ZAE du Pas du Soc : en effet, dans le cadre des démarches de revitalisation du centre-bourg engagés par la commune, la localisation d'un équipement structurant en périphérie du pôle urbain de CASTELNAU-DE-MEDOC est encore à débattre. Il conviendra donc de questionner la rédaction finale du document afin de ne pas « figer » cette localisation qui pourrait venir contrarier les objectifs de revitalisation du centre-bourg ;

Réserve concernant la prescription 4.7.1 du DOO qui prévoit de définir strictement dans les PLU les règles d'implantation des projets solaires (parc photovoltaïques). En effet, la commune souhaite porter un projet de création d'un parc photovoltaïque. Il conviendra donc de questionner la rédaction finale du document afin de ne pas « contraindre » les possibilités de réalisation de ce projet.

Saumos

Sentiment fort d'abandon ou de non prise en compte des communes dites forestières et d'une centralisation des aménagements sur les pôles déjà urbanisés ou de la couture Nord Médoc ;

Seule commune de la CdC La Médulienne à ne pas disposer de transport en commun, Saumos déplore l'absence totale de prévision la concernant dans le domaine de la mobilité (intégration souhaitée tram-train ou ligne Transgironde) ou au niveau du Scot (absence de transversalité du territoire);

Les axes RD5 et RDE3 qui traversent la commune sont soumis à d'importants flux de déplacement liés à l'exploitation sylvicole, aux convois exceptionnels agricoles et au flux touristique. Aucun aménagement n'est envisagé sur cette voirie déjà en très mauvais état. Les élus demandent la prise en compte forte de ces problématiques et une redirection vers des axes aménagés tels que l'A630/D1215/D6.

Les élus déplorent que le Scot ne mette pas en avant de projets d'amélioration ou de développement du réseau cyclable sur leur commune afin de permettre son développement touristique;

Les élus regrettent le manque de planification d'aménagement du Sud-Médoc alors que ce territoire est fortement déserté par les commerces, le médical et les institutions (gendarmerie, trésor public, office de tourisme) ;

Les élus s'interrogent sur l'absence de prise en compte de grands projets impactant son territoire comme le projet porté par RTE de raccordement France-Espagne et celui des champs captants porté par Bordeaux Métropole.

➤ Avis « Défavorable »

Lesparre-Médoc (aucune explication du motif du vote dans la délibération).

Saint Laurent de Médoc, en raison notamment :

- « De l'absence de cohérence des projections au regard de l'aménagement existant de notre territoire et de ses besoins, » ;
- « Du désaccord sur les prescriptions imposées dans ce document structurant pour le développement, l'aménagement et l'équilibre du territoire. »

Commentaires de la commission d'enquête :

Si l'on pousse la logique de l'ordonnance concernant les prorogations de délais pendant l'urgence sanitaire, même les PPA n'ayant pas répondu et dont nous avons estimé l'avis réputé favorable pourraient encore émettre un avis ... Cela peut aussi valoir pour les communes.

Le SMERSCOT a saisi l'ensemble des PPA n'ayant pas répondu pour leur signaler la possibilité de contribuer à l'enquête publique.

X. RAPPEL DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il convient de noter que dans le cadre de cette procédure, les responsabilités d'Autorité organisatrice de l'enquête publique (AOEP) et de Maître d'ouvrage (MOA) du projet étaient confondues et assumées par le SMERSCOT.

Accompagnement de l'autorité organisatrice de l'enquête et du maître d'ouvrage

La Commission d'enquête publique a fourni un accompagnement amont à l'organisation de l'enquête :

- lors de deux réunions avec les représentants du SMERSCOT :
 - la première (Annexe 1), tenue le 20 février 2021, en présence de M. Didier Phoenix, président du SMERSCOT, M Nicolas Mugnier, chargé de Mission pour l'élaboration et le suivi du SCOT, Mme Isabelle Thévenin, secrétaire de direction au SMERSCOT. Le Président du SMERSCOT a présenté le projet, le contenu du dossier arrêté et les résultats des consultations réglementaires. La commission s'est présentée, a présenté le cadre et les modalités de la procédure d'enquête publique afférente à l'approbation d'un SCOT. Les échanges ont permis de constater que le dossier devait être complété par la consultation et les délibérations des communes du périmètre sur le projet. La période de déroulement de l'enquête publique a pu être fixée, ainsi que la programmation d'une réunion de travail pour fixer les détails d'organisation et d'une visite de terrain.
 - la seconde (Annexe 2), tenue le 16 mars 2021, en présence de M Nicolas Mugnier et Mme Isabelle Thévenin. Les interrogations amont de la commission d'enquête publique sur le dossier ont été évoquées et ont donné lieu à des échanges et à la remise de documents. Les conditions pratiques de publicité et de déroulement de l'enquête publique ont été définies, notamment les lieux et modalités de consultation du dossier, les lieux, dates, heures et conditions des permanences physiques et dématérialisées (téléphone ou visioconférence).
- par des consultations téléphoniques et des échanges de courriels,
- par la fourniture de modèles et exemples.

Elle a notamment participé aux côtés de l'Autorité organisatrice :

- à la mise en place de la dématérialisation de l'enquête et de l'accueil du public sur les sites de permanence
- à l'examen de la complétude des consultations et avis réglementaires
- au contrôle de la composition et de la lisibilité du dossier d'enquête publique,
- aux conditions de communication : publications, affichages, communications aux communes du dossier.

et a donné son avis sur les projets d'arrêté et d'avis concernant l'organisation d'enquête et sa publicité.

Visite de terrain

Lors d'une visite de terrain organisée le 30 mars 2021, M Nicolas Mugnier a accompagné la Commission d'enquête, sur le territoire du SMERSCOT pour illustrer les enjeux du SCOT, notamment les enjeux des extensions et qualification des zones d'activité en entrée de ville, des divisions parcellaires anarchiques en périphérie des bourgs, des paysages et villages et forestiers, de la qualité patrimoniale des villages viticoles, de l'aménagement des rives de l'estuaire à Pauillac, de l'urbanisation des franges urbaines, des « airials » et « prairials ».

Information du public

◦ **Dans la presse**

L'information du public a été réglementairement assurée, par six annonces légales dans la presse locale (*Pièce-jointe 1g*) :

- 15 jours avant le début de l'enquête publique

- Journal "Sud-Ouest", édition du 6 mai 2021 ;
- « Journal du Médoc », édition du 7 mai 2021 ;

Afin de corriger des erreurs matérielles, de nouvelles publications anticipées ont été faites :

- journal "Sud Ouest", édition du 22 mai 2021 ;
- "Journal du Médoc", édition du 21 mai 2021.

- dans les 8 jours après le démarrage de l'enquête publique

- Journal "Sud-Ouest" édition du 27 mai 2021 ;
- « Journal du Médoc », édition du 28 mai 2021.

Commentaires de la commission d'enquête publique

La Commission d'enquête note que les avis publiés (presse et affichage) présentaient entre eux et avec l'arrêté signé, des écarts de rédaction, sur une des dates de permanence (Pauillac) et sur les modalités des deux permanences dématérialisées, ce qui a conduit le SMERSCOT à commander une deuxième publication dans les journaux avant le début de l'enquête pour corriger les erreurs matérielles.

Elle considère que, compte tenu de la publication du correctif avant le début de l'enquête, du fait que ces erreurs ponctuelles portaient sur des dates et modalités bien ultérieures à la nouvelle publication, les mesures prises ont été adaptées pour préserver le bon déroulement de l'enquête publique.

Par ailleurs, la composition du dossier faisait apparaître comme une réponse officielle à l'avis de la MRAE, une note destinée à l'information du public sur les réactions du porteur de projet aux observations de l'autorité environnementale. Mais la composition du dossier n'est pas une mention obligatoire dans l'arrêté et la mention en question n'est pas de nature à interférer avec le déroulement de l'enquête publique

- **Affichage**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'avis d'enquête publique (format A2 conforme aux prescriptions du Code de l'urbanisme) a fait l'objet d'un affichage (*certificats d'affichage en pièce-jointe 2*) sur les panneaux d'information réglementaire du siège du SMERSCOT, des deux communautés de communes et de l'ensemble des communes du périmètre du projet de SCOT. L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été affiché au siège de l'enquête publique qui était le siège du SMERSCOT à Lesparre.

Par ailleurs, le SMERSCOT a transmis l'avis aux communautés de communes et communes limitrophes du périmètre du SCOT en leur suggérant de l'afficher sur leurs panneaux d'information réglementaire.

- **Sites Internet et réseaux sociaux**

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre dématérialisé ont été mis à disposition du public entre le 26 mai 2021 et le 28 juin 2021, sur le site dématérialisé dédié à l'enquête en suivant le lien <https://www.registre-numerique.fr/scot-médoc-2033>.

Un « bandeau » annonçant l'enquête publique et contenant le lien d'accès au dossier et au registre dématérialisé a été affiché en actualité du site internet du SMERSCOT dédié au projet. Le président du SMERSCOT a sollicité les deux communautés de communes et les communes qui disposaient d'un site internet, pour qu'elles y inscrivent, en actualité, la mention de l'enquête publique et le lien pour accéder au site dématérialisé toute la durée de l'enquête publique.

Un tableau des collectivités ayant répondu à cette demande fait l'objet de l'annexe 5.

- **Autres média utilisés**

L'annonce de l'enquête publique a fait l'objet de messages d'actualité pendant la durée de l'enquête publique, sur les panneaux d'information à message variable des collectivités qui en disposaient (Pauillac, Castelnau,.....).

La Commission d'enquête souligne l'investissement de communication fait par le SMERSCOT pour informer le public et encourager sa participation.

Visite de terrain par la Commission d'enquête en amont de l'ouverture de l'enquête publique (annexe 4)

Deux des membres de la Commission d'enquête ont fait, le 25 mai 2021, le tour des sites de dépôt des dossiers/registres et de permanence, ainsi que d'un échantillon des autres collectivités du périmètre du SCOT, pour vérifier :

- la disponibilité du dossier d'enquête et du registre
- les conditions d'accueil du public
- l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Ils ont pu vérifier à ces occasions que :

- le dossier était disponible et complet (en fin d'après midi du 25/05/2021),

- l'affichage était bien réalisé
- les conditions d'accueil du public étaient conformes à celles énoncées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A cette occasion ont été remis et commenté aux interlocuteurs de chaque site de permanence :

- une fiche (établie par la commission d'enquête) de consignes générales pour la bonne conservation de l'intégrité du dossier d'enquête et pour le suivi et la transmission régulière au SMERSCOT des informations saisies sur le registre,

- une fiche guide de consignes sanitaires "COVID" établie par la préfecture.

La permanence des affichages a fait par ailleurs l'objet d'attestations d'affichage par (voir pièce-jointe 2)

Les huit registres d'enquête « papier », permettant de recueillir les observations manuscrites du public, ont été ouverts par le Président du SMERSCOT, paraphés par les soins des membres de la Commission d'enquête et mis à disposition du public entre le 26 mai 2021 à 9h00 et le 28 juin 2021 à 17:00.

Le dossier d'enquête "papier" était consultable sur les huit sites de permanence. Chaque exemplaire a été complété au fur et à mesure avec les attestations de publicité réglementaire dans la presse.

Les permanences de la commission d'enquête

Programmation

Les membres de la Commission d'enquête se sont répartis la tenue des permanences suivantes dans les différents sites retenus dans l'arrêté d'organisation :

Date / heure	créneau	lieu
31/05/21	m (9:00 - 12:30)	Siège du SMERSCOT
	m (8:30 - 12:30)	Le Porge
	am (13:30 - 17:00)	Saint-Seurin-de-Cadourne
	am (13:30 - 17:00)	Sainte-Hélène
02/06/21	m (8:30 - 12:30)	Pauillac
05/06/21	m (9:00 - 12:00)	Castelnau-de-Médoc
16/06/21	m (8:30 - 12:30)	Saint-Laurent-Médoc
	m (8:30 - 12:00)	Listrac-Médoc
	am (13:30 - 17:15)	Pauillac
	am (13:45 - 17:00)	Castelnau-de-Médoc
23/06/21	m (8:30 - 12:00)	Listrac-Médoc
	am (14:00 - 17:00)	Saint-Laurent-Médoc
28/06/21	m (10:00 - 13:00)	Saint-Seurin-de-Cadourne
	m (8:30 - 12:30)	Le Porge
	am (13:30 - 17:00)	Sainte-Hélène
	am (13:30 - 17:00)	Siège du SMERSCOT

Permanences dématérialisée	Créneau	Type
11/06/21	9:00 - 13:00	Visioconférence
11/06/21	13:00 - 18:00	Téléphone
22/06/21	9:00 - 13:00	Téléphone
22/06/21	13:00 - 18:00	Visioconférence

Les dates et horaires ont été choisis pour permettre au public salarié de bénéficier de la présence du commissaire enquêteur pendant la pause méridienne et un mercredi.

Chronique des permanences

31 mai 2021

Permanence au siège du SMERSCOT, à Lesparre, de 9h00 à 12h30 Le commissaire enquêteur a été accueilli par l'équipe du SMERSCOT : M Phoenix, président du SMERSCOT, M Mugnier, chargé de mission, et Mme Thévenin, secrétaire de direction. M Mugnier a complété le dossier par les publicités parues depuis les 21, 22, 26 et 27 mai 2021 ainsi que par la liste des PPA consultées et le courrier qui leur a été transmis pour informer ceux qui n'avaient pas formulé d'avis explicite dans les délais réglementaires après leur consultation, qu'ils pouvaient apporter une contribution pendant la durée de l'enquête publique s'ils le souhaitaient. Les dossiers des autres sites devaient être complétés dans la journée. Aucune personne n'est venue profiter de la permanence et le commissaire a constaté qu'aucune contribution n'avait été déposée sur le registre depuis l'ouverture de l'enquête.

Permanence à la mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne de 13h30 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par la personne responsable de l'accueil. Il a constaté l'affichage effectif de l'avis, son inscription en page d'accueil du site internet de la mairie. Il a recommandé que cette information soit complétée par le lien vers le registre dématérialisé. Le dossier avait été complété (voir ci-dessus). Aucun public ne s'est présentée pendant la permanence et aucune contribution n'avait été enregistrée sur le registre depuis l'ouverture de l'enquête publique.

Permanence à la mairie du Porge de 8h30 à 12h30

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la mairie. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), que l'avis d'enquête était affiché dans le couloir d'entrée, avait été inscrit en page actualité du site internet de la mairie, que le registre physique ne comportait aucune contribution depuis le début d'enquête. Des membres de la mairie et notamment du service urbanisme se sont présentés et ont porté intérêt au SCOT, sans formuler de contribution. Aucun public ne s'est présenté pendant la durée de la permanence.

Permanence à la mairie de Sainte-Hélène de 13h30 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le maire. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), que l'avis d'enquête était affiché dans le hall d'entrée, avait été inscrit en page actualité du site internet de la mairie, que le registre physique ne comportait aucune contribution depuis le début d'enquête. Aucun public ne s'est présenté pendant la durée de la permanence.

2 juin 2021

Permanence à la mairie de Pauillac de 8h30 à 12:30

Le commissaire enquêteur a été accueilli par la personne responsable de l'accueil. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), que l'avis d'enquête était affiché dans le hall d'entrée, avait été inscrit en page actualité du site internet de la mairie et sur le panneau d'information à messages variables situé sur le front de l'hôtel de ville, que le registre physique ne comportait aucune contribution depuis le début d'enquête. Aucun public ne s'est présenté pendant la durée de la permanence .

5 juin 2021 (samedi)

Permanence à la mairie de Castelnau-de-Médoc de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage effectif de l'avis et de l'arrêté d'enquête sur un même panneau, protégé des intempéries, situé sur la droite de l'entrée de la mairie. Il a été accueilli par la personne responsable de l'accueil. Il a également constaté la complétude du dossier d'enquête ainsi que du registre qui ne comportait aucune observation. Par ailleurs l'avis d'enquête publique accompagnée par un texte explicatif figurent sur le site internet de la commune l'avis d'enquête avait été inscrit en page "actualités" du site internet de la commune. Un lien permet au public d'accéder directement vers le registre dématérialisé, un autre donne un accès direct au site du SMERSCOT.

Aucune observation n'a été déposée. Le commissaire enquêteur a cependant pu s'entretenir avec des élus "de passage". Le risque inondation a été à chaque fois abordé, notamment une inondation datant de mai 2020 qui a laissé des traces dans les esprits, notamment au niveau des habitants du parc du DEHES.

11 juin 2021

Visioconférence de 9h00 à 13h00

Aucun rendez-vous n'avait été sollicité sur le site dématérialisé. Le commissaire enquêteur a gardé ouvert la page rendez vous du site internet pendant la durée de permanence mais aucun rendez vous n'a été sollicité en temps réel.

Téléphone de 13h00 à 18h00

Un rendez-vous avait été réservé entre 15h00 et 15h15 par M Jean Luc Bentajou, gérant du village de vacances de la Jenny au Porge. Après plusieurs tentatives infructueuses liées au fait que le demandeur n'était pas disponible à l'heure initiale de mise en contact, la communication a pu être établie. M Bentajou a interrogé le Commissaire enquêteur sur les conséquences du projet de SCOT sur les possibilités d'aménagement futur du village. Le commissaire enquêteur a rappelé les dispositions actuelles du PLU du Porge, a indiqué à son interlocuteur les dispositions générales prévues par le SCOT sur ce secteur impacté par la loi littoral (bande des 100m, espaces remarquables, coupures d'urbanisation) en précisant que le village de vacance était identifié comme hameau urbanisé qui peut donc bénéficier d'une densification, sous réserve du respect de la limitation de la capacité d'accueil qui sera définie dans le PLU à la suite de la révision éventuelle pour mise en compatibilité avec le SCOT. Cette définition pour un village de vacance du type de la Jenny ("chalets" dont l'usage est accordé aux détenteurs de parts dans la société et qui peuvent être une partie de l'année occupés par l'usufruitier, et pour une autre parties de l'année, loués à des touristes.

Pour que le SMERSCOT puisse répondre à ses interrogations, il a été conseillé de déposer une contribution indiquant clairement les perspectives d'évolutions souhaitées pour le village et de poser, en conséquence, la question de la compatibilité avec les dispositions du SCOT. Il lui a indiqué que s'il le souhaitait une visio permanence le 22 juin et une permanence physique au Porge le 28 juin, étaient encore disponibles d'ici la clôture de l'enquête publique pour l'aider à structurer sa contribution.

16 juin 2021

Permanence à la mairie de Saint-Laurent-Médoc de 8h30 à 12h30

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage effectif de l'avis sur un panneau, protégé des intempéries, situé sur la droite de l'entrée de la mairie.

Accueilli par la personne responsable de l'accueil, il a également constaté la complétude du dossier d'enquête ainsi que la présence du registre qui comportait une observation déposée le 15 juin par Monsieur le maire de Saint Laurent Médoc.

Par ailleurs l'information de l'enquête publique ne figurait ni sur le site internet ni sur le panneau d'affichage électronique situé à proximité de la mairie. Le commissaire enquêteur a demandé la mise en place de ce complément d'information.

Aucune observation n'a été déposée et personne n'a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur.

Permanence à la mairie de Lustrac-Médoc de 8h30 à 12h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la mairie. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), que l'avis d'enquête était affiché dans le hall d'entrée, avait été inscrit en page actualité du site internet de la mairie, que le registre physique comportait une contribution depuis le début d'enquête. La personne ayant déposé la contribution sur le registre s'est présentée pour un entretien pour évoquer les points développés dans la contribution. Cet entretien a duré environ 20 minutes.

Une seconde personne se présentant comme travaillant dans le secteur viticole s'est présentée pour des renseignements, des explications d'ordre général lui ont été données, la présentation du dossier a été faite. Cette entrevue a duré environ 15 minutes. Cette personne n'a pas souhaité déposer de contribution mais a manifesté son intérêt à en déposer une sur le registre dématérialisé après avoir noté l'adresse du site.

Permanence à la mairie de Pauillac de 13h30 à 17h00

Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage de l'avis était effectif dans le hall de la commune mais caché à la vue du public par une armoire, ce qui a été une nouvelle fois signalé. Par ailleurs, l'information de l'enquête publique ne figure pas sur le site internet de la commune mais est bien indiquée sur le panneau d'affichage électronique situé à proximité de la mairie.

Il a également constaté la complétude du dossier d'enquête ainsi que du registre qui comportait une observation de Monsieur Patrick THOMAS, sans date de dépôt, n'apparaissant pas dans le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a demandé à vérifier son transfert au SMERSCOT.

Aucune observation n'a été déposée et personne n'a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur.

Permanence à la mairie de Castelnau-de-Médoc de 12h30 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la mairie. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), que l'avis d'enquête était affiché dans le hall d'entrée, avait été inscrit en page actualité du site internet de la mairie, que le registre physique ne comportait aucune contribution depuis le début d'enquête. Aucun public ne s'est présenté pendant la durée de la permanence .

22 juin 2021

Téléphone de 9h00 à 13h00

Aucun rendez-vous n'avait été sollicité sur le site dématérialisé. Le commissaire enquêteur a gardé ouvert la page rendez vous du site internet pendant la durée de permanence mais aucun rendez vous n'a été sollicité en temps réel.

Visioconférence de 13h00 à 18h00 :

Aucun rendez-vous n'avait été sollicité sur le site dématérialisé. Le commissaire enquêteur a gardé ouvert la page rendez vous du site internet pendant la durée de permanence mais aucun rendez vous n'a été sollicité en temps réel.

23 juin 2021

Permanence à la mairie de Lustrac-Médoc de 8h30 à 12h00

Constat : affiche arrachée par le vent. Il est remplacé dans la matinée sur demande du commissaire enquêteur. L'avis d'enquête est consultable sur le site.

Le dossier d'enquête est complet et accompagné du registre numérique sans observation.
Participation du public : aucune

Permanence à la mairie de Saint-Laurent- Médoc de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la mairie. Il a constaté que le dossier avait été complété (voir ci-dessus), a demandé à ce que l'avis d'enquête soit à nouveau affiché dans le hall d'entrée (ayant été retiré depuis les élections), que le registre physique ne comportait pas de nouvelle contribution depuis la dernière permanence. Deux personnes se sont présentées ensemble (Monsieur SEYLLER Claude et Monsieur BRU Patrick) pendant la durée de la permanence. Ils ont notamment évoqué le sujet de l'éolien, des monuments historiques, du territoire local, et des modalités de concertation du public. Cette entrevue a duré environ 45 minutes. Ils ont été invités à déposer une contribution mais ne l'ont pas fait sur le registre physique.

28 juin 2021 (clôture de l'enquête publique)

Permanence à la mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne de 10h00 à 13h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la mairie. Il a constaté que l'avis d'enquête restait affiché sur le panneau d'information de la mairie, que le dossier était complet et que le registre ne contenait aucune contribution saisie depuis l'ouverture de l'enquête publique. Aucun public ne s'est présenté pour rencontrer le commissaire enquêteur pendant la durée de la permanence.

Permanence à la mairie du Porge de 8h30 à 12h30

Constat : affichage de l'avis d'enquête dans le hall de la mairie. L'avis est consultable sur le site internet de la commune.

Le dossier d'enquête est complet et accompagné du registre numérique sans observation.
Participation du public : aucune

Permanence à la mairie de Sainte-Hélène de 13h30 à 17h00

Constat : affichage de l'avis d'enquête sur la porte d'entrée (visible de l'extérieur). L'avis est consultable sur le site. Par ailleurs, les panneaux numériques de la ville précisent les dates de la tenue de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête est complet et accompagné du registre numérique sans observation.
Participation du public : aucune

Permanence au siège du SMERSCOT de 13h30 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le personnel de la CDC. Il a constaté que l'avis d'ouverture d'enquête restait visible, que le dossier était complet et qu'aucune contribution n'avait été déposée depuis l'ouverture de l'enquête publique. Il a reçu deux personnes séparément (M Bru et M Descudet). M Bru a déposé une contribution avec pièce jointe concernant la position du SCOT sur l'installation d'éolienne sur le territoire. M Descudet a déposé une contribution sur la répartition entre Pauillac et Saint Laurent Médoc, des droits à bâtir pour accueillir les nouvelles populations dans le futur.

M Nicolas Mugnier, chargé de mission SCOT au SMERSCOT est venu constaté à 17h00 la clôture de la permanence et faire un point sur le déroulement global de l'enquête publique.

Consultations sollicitées par la commission d'enquête

● **Grand port Maritime de Bordeaux (Bordeaux Port atlantique)**

La commission d'enquête a sollicité les responsables de Bordeaux Port Atlantique pour comprendre les interactions entre la stratégie du Port et celle du SCOT Médoc 2033.

Ses membres ont été reçus au siège de Bordeaux Port Atlantique (Bacalan), le 2 juin 2021 à 14h00, par le directeur adjoint "développement" du Port (voir compte rendu en annexe 3).

● **DDTM 33 - Service d'aménagement rural -Unité du Médoc**

La Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde : elle a été reçue, le 24 juin 2021, par la responsable de l'Unité d'Aménagement du Médoc au Service d'Aménagement rural qui a :

- précisé les enjeux identifiés dans le projet par l'Etat (Loi Littoral, prévention des risques naturels, préservation / restauration des espaces naturels, priorisation au renouvellement urbain en centre ville pour loger les populations nouvelles) ;
- échangé sur les améliorations de cadrage attendues sur les volets prévention des risques et application de la loi littoral, notamment pour cette dernière, sur l'adaptation aux caractéristiques et enjeux des différents territoires du projet de SCOT ;
- confirmé la position favorable "sous réserve" de l'Etat sur ce dossier compte tenu des ambitions annoncées ;

La commission a noté ces différents éléments et constaté que la DDTM qui ne disposait pas, au stade de "l'arrêt" du SCOT, de retour d'expérience sur les méthodes d'adaptation au territoire de l'application de la loi littoral, à la suite de l'évolution liée à la loi ELAN (voir infra, commentaire de la commission sur l'appréciation du projet au regard de l'application de la loi littoral). Elle se forge progressivement une expérience sur les différents territoires et peut encore accompagner le SMERSCOT pour finaliser son projet de SCOT avant son approbation.

● **Maires de Lesparre et de Saint Laurent de Médoc**

Le Président de la commission d'enquête publique a contacté téléphoniquement à deux reprises pendant la durée de l'enquête publique, les secrétariats particuliers des maires de Lesparre et Saint Laurent du Médoc pour se mettre à leur disposition pour une rencontre, notamment pendant les permanences organisées sur leur territoire, et pour rappeler qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, préciser l'argumentation de l'avis de leur conseil municipal par une contribution sur l'un des registres mis à disposition.

Aucun des deux maires n'a émis le vœu de rencontrer un des membres de la commission d'enquête.

Le maire de Saint-Laurent a néanmoins déposé une contribution sur le registre à disposition dans sa mairie.

Clôture de l'enquête Publique

Le président de la Commission d'enquête publique a vérifié que la clôture du registre dématérialisé était effective le 28 juin 2021 à 17h01 grâce à une notification transmise par le site.

Il a clos les 8 registres physiques dès leur mise à disposition par le SMERSCOT (autorité organisatrice de l'enquête publique), le 1er juillet 2021. Une copie des huit registres d'enquête fait l'objet de la pièce-jointe 3 et la compilation des contributions du public font l'objet de l'annexe 8)

Remise du Procès verbal de synthèse des contributions du public

Compte tenu de la disponibilité du Président du SMERSCOT, la Commission d'enquête lui a restitué oralement, le 1er juillet 2021 dans les locaux du SMERSCOT à Brach, en présence du chargé de mission du SMERSCOT et de deux représentants de la maîtrise d'oeuvre, une synthèse des contributions publiques déposées pendant l'enquête, complétée en tant que nécessaire des avis des PPA et des conseils municipaux figurant dans le dossier, et assortie de ses propres observations et des questions posées en conséquences au maître d'ouvrage.

Le président de la Commission d'enquête publique a transmis officiellement , par messagerie électronique en date du 5 Juillet 2021, le Procès verbal de synthèse des contributions du public au maître d'ouvrage du SCOT (SMERSCOT).

Deux contributions transmises au siège de l'enquête publique dans les derniers jours, n'ont été mis à disposition de la Commission d'enquête publique que le 9 juillet 2021, après remise du Procès-verbal de synthèse et ont donné lieu à la transmission d'un complément de procès verbal le 20 juillet 2021 et à une réponse du Maître d'ouvrage le 22 juillet 2021. (Annexe 7)

XI. PROCÈS VERBAL DE L'ENQUÊTE ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. COHERENCE DU DIMENSIONNEMENT DU PROJET

En regard des moyens offerts, on pourra regretter la faible participation du public.

La commission d'enquête publique observe néanmoins que le dossier a été consulté et téléchargé tout au long de la durée de l'enquête publique à partir du site dématérialisé mis à disposition et que la modalité de dématérialisation a permis à des visiteurs de multiples origines (nationales et même internationales) de consulter et de télécharger les pièces du dossier : plus de 300 visiteurs et 276 téléchargements de pièces du dossier. Elle constate aussi que le site dématérialisé a été accédé en grande partie via le site internet du SMERSCoT mais aussi via les sites des communes qui avaient relayé le lien d'accès. Pour plus de détails, on se reportera au rapport statistique fourni en annexe 6b.

L'intégralité des contributions saisies dans les registres dématérialisés et physiques sont jointes à la présente synthèse (copie des registres physiques, tableau EXCEL d'extraction du registre dématérialisé, copies des documents annexés aux contributions).

Elle rassemble :

- o les éléments au titre du Procès verbal de synthèse de l'enquête publique (PV) transmis au SMERSCOT le 5 juillet 2021 et du complément transmis le 20 juillet 2021
- o le mémoire en réponse du SMERSCOT (maître d'ouvrage) retourné le 21 juillet 2021 et le mémoire complémentaire retourné le 22 juillet 2021
- o les commentaires de la Commissions d'enquête publique au vu des réponses du SMERSCOT

A titre de rappel le procès verbal transmis proposait une synthèse :

1. des contributions déposées par le public, dans le cadre de cette enquête publique, complétées, en tant que de besoin, par :

- les observations identifiées par la commission d'enquête, à partir des éléments du dossier d'enquête publique et des avis qui y sont formulés, comme présentant un fort enjeu pour la sécurité juridique, l'acceptabilité et la bonne mise en oeuvre du projet,
- ainsi que les réponses et compléments que la commission attendait du maître d'ouvrage en vue de formuler son avis motivé.

Le Maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal en intégrant ses réponses dans le corps même de celui-ci. Pour tenir compte des multiples demandes concernant des renforcements de mesures du DOO, celles-ci avaient en outre été rassemblées dans un tableau annexé (annexe 2 au PV de synthèse et reportées en annexe 6c au présent rapport) et il était demandé au Maître d'ouvrage de se prononcer dans ce tableau sur chacune des demandes / suggestions de renforcements. La restitution complète comprend donc les éléments ci-dessous et l'annexe 6c complétée des réponses du SMERSCOT.

Nota : les questions ou observations transmises au maître d'ouvrage par la Commission, les réponses du Maître d'ouvrage et les commentaires de la Commission au vu de ces réponses figurent à chaque occurrence de questionnement après les synthèses des contributions afférentes et insérées dans un tableau dans trois "lignes" successives.

2. APPROCHE QUANTITATIVE ET GLOBALE

Contributions du public

Par type de support

Contributions registre dématérialisé	Contributions sur registres papier	Contributions par messagerie électronique	Contributions par courrier postal	Nombre total de contributions
10	5	1	2	18

Par orientation

Nombre de contributions	Nombre de contributions hors "doublons"	Contributions "favorables" explicites avec ou sans observations ou réserves	Contributions "défavorables" explicites	Contributions "neutres" avec observations ou réserves	Contributions neutre et sans observation ni réserves
18	17	3	3	9	2

Il est à noter que :

- la contribution de M. Tripier pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine (@2) reprend sans modification la note annexée à la délibération de la Région dans le cadre de la formulation de son avis de PPA et arrivée hors délai réglementaire au SMERSCoT.

- la contribution du maire de Saumos (@3) reprend sans modification les réserves déjà indiquées dans la délibération du Conseil municipal consulté préalablement.
- la contribution du maire de Saint Laurent Médoc (confirme ses propos relatés par un article de presse intégré à la pièce N° 15 du dossier d'enquête et explicite l'avis défavorable exprimé par le Conseil municipal.
- la contribution de la SEPANSO (@13), reprend intégralement l'avis rendu lors de sa consultation en tant que PPA, mais actualise l'argumentation du volet A de l'avis initial, ajoute un volet D concernant l'agriculture et la sylviculture, et conclut en formulant un **avis défavorable**, contrairement à l'avis formulé en tant que PPA qui ne se prononçait pas explicitement sur ce point.
- l'ODG Médoc a transmis deux contributions identiques (@12 et @16) le 28/06/2021, après avoir constaté que la première contribution soumise n'était pas immédiatement publiée.
- M. Bentajou a déposé une contribution sans observation : demande de RDV avec un commissaire enquêteur. Lors de ce RDV, il a demandé les conséquences du projet de SCOT sur l'avenir du village de la Jenny au Porge mais n'a pas déposé de nouvelle contribution explicite.
- La représentante de Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM) a déposé une contribution (E11) sans avis explicite ni observation sur le projet de SCOT, à considérer comme une information transmise à la commission d'enquête, sur le schéma directeur de mobilité de la métropole bordelaise intégrant des corridors intéressant le Médoc.

Puisqu'ils sont cités dans la synthèse qualitative ci-après, la Commission d'enquête publique indique, ci-dessous, une statistique des avis formulés par les Personnes publiques associées (PPA) et les conseils municipaux des communes, consultés sur le projet de SCOT arrêté.

Avis des PPA

Avis défavorable	Avis favorable avec réserves ou recommandations	Avis favorable sans observations (dont tacites)	Neutre avec observations
2	8	21 (21)	3

Avis des Conseils municipaux

Avis défavorable (dont avec argumentation)	Avis favorable avec observations ou réserves	Avis favorable
2 (1)	2	24

3. APPROCHE QUALITATIVE ET THÉMATIQUE

L'annexe 8 au présent rapport constitue une compilation des observations et propositions du public quelque soit la manière dont elles ont été déposées. La pièce-jointe 3 regroupe les pages utiles des huit registres d'enquête physiques.

3.1 Observations positives

Dans les contributions publiques

Mme Hue (@9) estime que *le dossier est complet et bien réalisé.*

Vive la forêt (@10), tout en étant critique sur différents points du projet, estime que *c'est le reflet d'un important travail d'analyse et de réflexion. Les documents sont riches, parfois redondants.*

La SEPANSO Gironde (@13) qui actualise l'avis donné en tant que PPA, tout en donnant un avis de synthèse défavorable, reconnaît que *sur le fond, le projet de SCOT comporte des objectifs ambitieux de rééquilibrage démographique ou de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.*

La contribution @14 relève *les observations très justes du rapport sur la pauvreté endémique du Coeur Médoc, de Lesparre en particulier.*

Dans les avis des PPA et de l'Autorité environnementale

Pour bon nombre de PPA, le projet apparaît ambitieux et relativement abouti, riche et dense. Il témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion mais, parfois, d'une approche complexe.

Certains PPA reconnaissent la qualité du diagnostic bien qu'il soit basé sur des données anciennes (2010 pour certaines et jusqu'à 2017 pour d'autres).

Les points positifs les plus mis en exergue portent sur la volonté affichée :

- d'assurer un rééquilibrage du territoire : la DDTM trouve que le travail sur la reconstruction de l'armature territoriale par un rééquilibrage en 2 temps, adapté aux tendances du territoire, est construit et pertinent. Le SCOT joue ici pleinement son rôle d'aménagement et de planification du territoire;
- de réduire la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (NAF), globalement compatible avec le SRADDET, en privilégiant le renouvellement urbain, en réinvestissant des habitats vacants et en densifiant les zones urbanisées et redynamisant les centres-bourgs tout en maintenant sa croissance démographique
- de produire des logements sociaux
- de pérenniser et de développer l'activité sylvicole via des espaces d'activités dédiés
- de protéger les terroirs viticoles et l'agriculture.

La DDTM et l'Autorité environnementale (MRAE) en particulier jugent que les enjeux de préservation des espaces et ressources naturelles et paysagers sont finement abordés et bien traités.

Concernant la transition énergétique, **la DDTM** estime que le diagnostic réalisé dans le cadre du SCoT est de qualité et servira de socle pour l'élaboration du futur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que pour la prise en compte des spécificités du territoire dans les différents documents d'urbanisme, pour la partie énergie. Les objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) sont repris et les moyens disponibles pour les atteindre sont identifiés.

La RNA salue les objectifs forts de réduction du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en maintenant sa croissance démographique ainsi que la planification des parcs photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

La DDTM estime avoir été étroitement associée, particulièrement dans les derniers mois de rédaction.

La CDPENAF note de la cohérence dans l'accueil de populations nouvelles

Le PNR estime le projet exemplaire en matière d'environnement et avant-gardiste sur la question du paysage et des formes urbaines et qu'il s'intègre pleinement dans la charte du Parc régional.

La MRAE souligne:

la bonne qualité du dossier sur la forme, notamment du fait d'une présentation claire et illustrée, qui en facilite l'accès pour le public

les différentes prescriptions et recommandations du DOO qui participeront à la préservation des espaces et milieux naturels, et que le SCoT démontre ainsi une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans les choix opérés.

tout en recommandant un certain nombre d'améliorations de l'analyse et du projet.

3.2 Principales remarques, observations ou réserves

Compte tenu du faible nombre de contributions publiques, la commission d'enquête a choisi d'exposer celles-ci individuellement, en suivant la thématique retenue dans son rapport qui fait référence, essentiellement, aux thèmes que le code de l'urbanisme assigne au contenu d'un schéma de cohérence territorial.

La liste des thèmes retenus est listée ci-dessous :

Organisation de l'étude et de l'enquête publique

Contexte juridique - Gouvernance

Structuration du territoire

Lutte contre l'étalement urbain

Application de la Loi littoral

Préservation et remise en état des milieux naturels et des continuités écologiques

Qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers

Urbanisme

Habitat - Logement

Préservation et mise en valeur des ressources dont eau

Risques

Pollutions et nuisances

Les équipements et les services associés

Mobilités et infrastructures

Energie et lutte contre le changement climatique

Economie dont agriculture et emplois

L'évaluation environnementale

Notas

Les propos repris de leur auteur, « dans le texte », apparaissent en *italique* dans l'exploitation des contenus.

On désigne par « contribution » un contenu transmis par un intervenant. Une même contribution peut contenir un avis (favorable ou défavorable), des suggestions (d'écriture, de compléments), des questions des réserves, sur différents aspects du projet et nommées génériquement « observations ».

L'exposé qui suit présente majoritairement des points qui soulèvent des questions à poser au Maître d'ouvrage sans appréciation de la part de la Commission d'enquête publique.

Les références des contributions sont celles retenues lors de l'enregistrement ou de l'intégration dans le registre dématérialisé, en fonction de l'ordre de publication (numéro d'ordre croissant) et du type de support (@ : registre dématérialisé, E : courrier électronique, R : registre physique avec site de provenance) : exemple E3 = courrier électronique intégré en troisième position dans le registre dématérialisé).

3.3 Organisation de l'étude et de l'enquête publique

Contributions du public

La contribution (R6 / SAIN A1) déposée par M. Féron , président de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île et Maire de Saint-Laurent-Médoc (SL01), en complément de la délibération du Conseil municipale, regrette la durée d'élaboration du projet *beaucoup trop longue* et *absolument inadaptée* et qui a pour conséquence que *le document ne correspond pas à la réalité du territoire et de ses enjeux*. En d'autres termes, la contribution @13 de la SEPANSO relève le même problème lié à la durée d'élaboration du SCOT.

La contribution du représentant l'association Vive la Forêt (@7) rappelle que celle-ci a produit des observations aux différentes étapes d'élaboration du projet et regrette que *le SCOT arrêté ne reprend que peu ou pas des remarques formulées*. Elle reconnaît un gros travail d'analyse, des documents riches mais parfois redondants et *des points-clés aux justifications peu étayées*.

Commentaires de la commission d'enquête publique

Elle demande au SMERSCoT de justifier la manière dont les observations de VLF lors de la concertation ont été intégrées dans le projet de SCOT arrêté.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les différentes étapes d'élaboration du SCoT (phase 1 - Diagnostic en 2014, phase 2 - PADD en 2015, phase 3 - DOO en 2016) ont réuni les PPA à chacune des phases (réunions PPA organisée par le SMERSCoT). Les remarques reçues durant ce temps de concertation ont toutes fait l'objet d'un travail détaillé de réponses techniques et politiques sous la forme d'un document nommé « Tableaux de réponses aux remarques des PPA » qui ont été validés lors des comités techniques et des comités de pilotage du SMERSCoT (conseils

syndicaux).

Après leur validation, ces documents ont été transmis aux PPA pour intégration aux pièces du SCoT (Diagnostic, PADD, DOO).

Les observations produites par l'association Vive La Forêt font partie de ces documents.

Ces documents peuvent être envoyés à nouveau à l'Association Vive La Forêt sur simple demande auprès du SMERSCoT.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

M. Patrick Bru (R17 / LESP-A1) se dit *choqué* d'une communication trop restreinte sur le projet de SCOT qui engage le territoire sur de nombreuses années.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT, en tant que Maître d'ouvrage en charge de la concertation auprès du Grand Public, a procédé au mode de concertation légal, respectant ainsi la procédure imposée par le législateur pour l'élaboration d'un SCOT à savoir :

- Annonces dans la presse locale de l'élaboration d'un SCOT (lancement de l'étude)
- Annonces dans la presse locale des réunions publiques du SCOT
- Annonces dans la presse de l'ouverture d'enquête publique
- Organisation des réunions publiques décentralisées au niveau des 3 puis 2 CdC pour les phases Diagnostic-PADD et la phase DOO.
- La production écrite du « Bilan de la concertation », pièce obligatoire du SCOT.
- La communication régulière sur son site internet de l'état d'avancement de l'étude et des documents consultables en ligne publiquement.

Ces éléments sont expliqués et illustrés dans la pièce n°10 du Dossier d'enquête publique intitulé « Bilan de la concertation ».

Les élus du SMERSCoT notent également que l'enquête publique et les réunions publiques n'ont pas fait l'objet d'une participation importante de la part de la population.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Plusieurs PPA soulignent l'ancienneté des chiffres sur lequel se base le diagnostic notamment en matière de démographie, de consommation d'espaces, d'eau potable, de données agricoles.

Certains PPA notent des redondances dans le PADD et le DOO.

La SEPANSO , en particulier, trouve le PADD touffu avec *des longueurs et des redondances*, sans objectifs clairs sauf pour le recentrage urbain, peu convaincant quant à sa faisabilité (confirmé dans la contribution publique (@13)).

Chaque PPA propose des compléments, des modifications, des clarifications de notions afin d'améliorer la compréhension des différents textes

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission retient les observations sur l'hétérogénéité des dates de références des données utilisées dans le diagnostic, du fait de la durée d'étude et d'instruction du dossier de projet. **Elle demande, en conséquence, au Maître d'ouvrage, de préciser les données qu'il entend actualiser avant l'approbation du SCOT, afin de vérifier l'adéquation de la stratégie avec les évolutions de contexte depuis l'établissement du diagnostic.**

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Diagnostic du SCOT a été produit en 2014 (année de référence N).

Les données légales et institutionnelles disponibles auprès des acteurs institutionnels (INSEE, Chambres consulaires, Département, DGFIP, etc.) étaient de N-2 à N-4 (2012 à 2010) pour certaines données.

En 2018, le Diagnostic du SCOT a fait l'objet d'une mise à jour intégrale des données légales et institutionnelles disponibles.

Les articles de lois mentionnés dans le Dossier du SCOT qui ont été modifiés par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale seront renumérotés selon la nouvelle législation.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse. Elle regrette que le SMERSCOT ne s'engage pas à actualiser avant approbation, les données qui revêtent un fort enjeu pour l'appréciation de l'état initial au moment du SCOT (notamment les données démographiques), d'autant plus que l'état « zéro » des indicateurs le nécessitera. Elle signale que l'ordonnance N° 2020-744 du 17 juin 2020 ne s'applique pas au projet qui a été « arrêté » au préalable. L'actualisation devrait prendre en compte les lois et décrets antérieurs (2015, 2017, loi ELAN,...)

3.4 Contexte juridique - Gouvernance

Considérations générales

M. Féron, Président de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île et Maire de Saint-Laurent-Médoc (R6 / SAIN A-1), dénonce le pouvoir décisionnaire de l'Etat sur le domaine de l'urbanisme et la défiance de celui-ci envers les capacités de gestion des élus locaux.

Caractère prescriptif du DOO

L'association Vive la Forêt (@10) (VLF) déclare adhérer aux *intentions vertueuses* du PADD, notamment la gestion économe de l'espace, la préservation des lagunes, des continuités écologiques, la maîtrise des divisions foncières mais relève que le projet est globalement *assez peu* prescriptif : *les prescriptions qui apparaissent sont souvent celles qui s'imposent déjà aux PLU et l'on cherche souvent la plus-value du DOO.*

La SEPANSO (@13), dans ses différentes observations, donne la même appréciation.

Dans le même sens, les services de l'Etat (DDTM), la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental 33 (CD33), l'INAO, adhèrent globalement aux orientations politiques définies dans le PADD. Ils demandent néanmoins de renforcer le caractère prescriptif du DOO (transformer des recommandations en prescriptions, renforcer ou préciser certaines des prescriptions ou d'en ajouter pour décliner certains des objectifs).

Rappel

Un tableau particulier annexé au PV de synthèse (annexe 2) rassemble les demandes ou suggestions des PPA visant à rendre plus prescriptif ou plus clair, le DOO. La Commission d'enquête publique sollicite du Maître d'ouvrage de prendre position par rapport aux différentes demandes regroupées dans ce tableau.

Périmètre SCOT

Le représentant de Vive la forêt (@10) considère que le périmètre d'étude du SCOT n'est pas cohérent (Le Porge devrait être dans le périmètre du SCOT atlantique) rejoignant ainsi l'observation faite par **la SEPANSO** en tant que PPA et rééditée en contribution publique (**@13**), et ne répond pas aux critères de délimitation fixés par l'article L143-3 du code de l'urbanisme.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le périmètre d'étude du SCOT est défini par arrêté préfectoral du 5 juin 2012.

Il est constitutif du périmètre de 3 communautés de communes : Centre-Médoc, Cœur du Médoc (aujourd'hui fusionnées en Médoc Cœur de Presqu'île) et Méduillienne, fédérant 28 communes médocaines dont les principales villes du Médoc (Lesparre-Médoc, Pauillac, Castelnau-de-Médoc).

Ce périmètre a reçu l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Gironde.

Le dossier de création de périmètre du SCoT Médoc 2033 peut être consulté à la sous-préfecture de Lesparre ainsi qu'à la DDTM de la Gironde.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

3.5 Suivi et pilotage de la mise en oeuvre

Concernant le suivi et la mise en oeuvre, VLF (@10), ainsi que la SEPANSO (@13), émettent un ensemble d'observations sur les outils de suivi, en particulier les indicateurs fournis dans l'évaluation environnementale. Elle rappelle les caractéristiques qui conditionnent la pertinence et l'utilité de ces indicateurs, note des indicateurs manquants sur certains des objectifs politiques (mobilité et déchets) et en suggère pour cela, ou des indicateurs insuffisants ou des périodicités inadéquates à un suivi efficace du résultat des mesures.

La DDTM

- fait état de demandes ou de suggestions concernant le pilotage, notamment l'enjeu du bilan à 6 ans . Elle estime que le chapitre « évaluation et suivi » du SCOT mérite d'être amélioré pour traduire l'ambition des acteurs locaux et forger les outils d'une mise en oeuvre réussie. Plusieurs PPA, notamment, la DDTM, le PNR, CD33, estiment que le SCOT doit se doter d'une gouvernance, d'outils et de moyens de suivi de la volonté de reconstruction (armature territoriale), afin d'évaluer l'impact de ses prescriptions sur la durée et pouvoir réajuster si nécessaire au bilan à 6 ans. Une des clés de la réussite reposant sur l'accompagnement des communes et de leur groupement.

- propose des améliorations sur la redynamisation des paysages de l'estuaire (constat de déshérence) et sur la couture médocaine pour laquelle elle estime que le renvoi de *la territorialisation du développement, des coupures d'urbanisation, des conditions de reprise de vacance vers les PLU(i) et à l'établissement d'un pool d'ingénierie au niveau du SCOT, risquent d'en diminuer l'impact.*

Le CD33

- **rééquilibrage des dynamiques socio-démographiques** : il suppose des mesures et prescriptions d'habitat fortes et volontaires alors que de nombreux objectifs ayant une portée stratégique pour le projet du territoire sont sans contraintes. Il faut conforter, dans leur portée opérationnelle, les moyens apportés par le DOO pour répondre à l'objectif de restructuration de l'armature territoriale et de diversification de l'offre résidentielle. (voir tableau annexé)
- prône l'emploi d'outils prescriptifs comme les démarches d'OPAH ou PDLHIm133.

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande au SMERSCoT de répondre à ces observations en précisant sur les différents volets de politique, les outils qui seront mis en œuvre pour assurer un bon suivi de l'atteinte des objectifs ou des dérives par rapport à la stratégie présentée dans le projet.

Réponse du Maître d'ouvrage

LE SMERSCoT abonde dans le sens de la DDTM sur le fait qu'une des clés de la réussite du SCOT repose sur l'accompagnement des communes et de leur groupement intercommunale. C'est dans cette volonté que le SMERSCOT s'est doté depuis 2020 d'une ingénierie technique pour piloter la mise en œuvre du SCOT approuvé, et garantir le respect du projet du SCOT en assurant son opposabilité aux tiers.

Cette « technicité » du SMERSCoT est un des éléments fondamental, avec les indicateurs de suivi et d'évaluation du SCOT, pour garantir la compatibilité des projets de territoire des communes et des intercommunalités avec le projet du SCOT à l'horizon 2036.

Le lancement de l'étude du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du SMERSCOT sera également l'occasion de continuer à accompagner pédagogiquement les communes sur les questions d'urbanisme.

Enfin, le SMERSCoT souligne avec intérêt les démarches engagées des 2 CdC dans les dispositifs opérationnels d'OPAH RU, d'ORT et Petites Villes de Demain, qui sont des mesures importantes en pour le rééquilibrage des dynamiques socio-démographiques entre le Sud-Médoc et le Nord-Médoc.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse.

Sans préjudice de l'analyse de la réponse qui pourra être faite infra sur les modalités de suivi, elle attendait plus de précision sur l'organisation mise en place, les moyens humains et financiers, les missions et compétences, et la programmation des premières années. Elle considère que la technicité dont s'est doté le SMERSCOT est un facteur positif mais qu'il conviendrait qu'il en profite pour mettre sur pied un programme d'étude lui permettant d'initier à son niveau les études et méthodologies destinées à guider l'évolution du territoire dans le sens des orientations et objectifs du projet de SCOT et d'y intéresser des partenaires.

3.6 Structuration du territoire : les 4 Médocs et la couture médocaine, une entrée par les paysages.

La contribution de M. Brice Descudet (R18 -LESP A2) discute la cohérence de la répartition des objectifs de *droits à construire* pour le logement qui privilégie Pauillac où il considère que la tension foncière rend impossible la réalisation d'opérations, par rapport à Saint-Laurent-Médoc qui dispose d'après lui d'un potentiel foncier plus facilement exploitable et donc plus attractif pour les nouveaux arrivants qui veulent travailler sur la métropole bordelaise

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet du SCOT est garant de la recherche de cohérence territoriale entre les communes et d'un équilibre territorial entre elles. Il n'a pas pour objectif de « figer » le développement de communes au détriment d'autres. Dans le projet du SCOT, chaque commune peut se développer en terme d'habitat et d'accueil de nouvelles populations (Orientation 3 du DOO).

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

La SEPANSO (@13) interroge l'intérêt de la description du territoire du SMERSCoT en 4 Médocs, liés au type de paysage rencontré, la mise en exergue de la notion d'identité territoriale attachée à ces Médocs paysagers et justifie son point de vue par la difficulté qu'elle identifie dans le PADD de distinguer réellement les enjeux et orientations de chacun de ces territoires.

PPA et communes

Le conseil municipal de Saint-Laurent-Médoc donne un avis défavorable en raison notamment :

- *de l'absence de cohérence des projections au regard de l'aménagement existant de notre territoire et de ses besoins,*
- *du désaccord sur les prescriptions imposées dans ce document structurant pour le développement, l'aménagement et l'équilibre du territoire.*

Réponse du Maître d'ouvrage

« En terme de cohérence, de développement, d'aménagement et d'équilibre du territoire », la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ont rendu un avis favorable sur le projet du SCOT.

« En terme d'aménagement existant sur le territoire et ses besoins, en terme de prescriptions » et recommandations formulées par les élus du SMERSCoT, 26 conseils municipaux sur 28 ont rendu un avis favorable sur le projet porté par le SCOT, ce qui démontre l'adéquation du SCOT aux besoins du territoire médocain et de ses élus.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Si les PPA saluent la volonté affirmée du SCOT de restructuration de l'armature territoriale et de rééquilibrage des dynamiques socio-démographiques, pour certaines, la temporalité du SCOT et le poids des tendances déjà à l'œuvre en limitent la portée. Alors que ce rééquilibrage supposerait des mesures et prescriptions d'habitat fortes et volontaires, **la DDTM, le CD33, la CAG, la SEPANSO** soulignent le manque de mesures prescriptives dans le DOO pour traduire les objectifs du PADD. La décomposition paysagère du territoire en 4 Médoc est considérée par cette dernière comme peu opérationnelle alors qu'elle pourrait être vecteur d'attractivité et de synergie pour l'ensemble du Médoc.

La DDTM estime que les prescriptions encadrant la structuration du territoire autour de 3 pôles de la couture médocaine (Lesparre-Médoc, Saint-Laurent-Médoc, Castelnau-de-Médoc) manquent de précision pour garantir un développement, prioritairement, en cœur d'enveloppe urbaine, plutôt qu'en extension. Elle regrette l'absence de précision sur le fonctionnement des *binômes de communes* (Lesparre-Médoc – Gaillan-en-Médoc par exemple) et sur la manière d'y appliquer les prescriptions du DOO.

Elle estime que le SCOT joue pleinement son rôle d'aménagement et de planification par son choix pertinent et adapté de rééquilibrage démographique en 2 temps : 2020-2028, ralentir flux sur la Médulienne puis le freiner drastiquement entre 2028-2036. Mais il sera nécessaire de se doter des outils et moyens de suivi de cette volonté, afin d'évaluer l'impact de ses prescriptions sur la durée et de pouvoir être ajusté si nécessaire lors du bilan à 6 ans.

La Région Nouvelle-Aquitaine suggère, de même, de préciser les notions de centre et de pôle pour éviter toute dérive dans les demandes d'extensions périphériques immédiates aux agglomérations.

Commentaires de la Commission d'enquête publique

Il y a une ambiguïté de présentation entre « pôles », entités paysagères, territoires : comment mettre de l'ordre dans ces différentes notions ? De même, comme le souligne l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, il conviendrait de préciser les notions de *centre-ville* et de *pôle urbain* afin que les PLU ne puissent pas assimiler les périphéries d'agglomération au centre dans les possibilités d'aménagement.

Réponse du Maître d'ouvrage

Il n'y a pas d'ambiguïté entre les pôles, les entités paysagères et les territoires inscrits dans le SCOT (binômes) : chacun a fait l'objet d'une description, d'une définition et d'une présentation dans le PADD et le DOO du SCOT lors de la présentation de l'armature urbaine du SCOT.

Le SMERSCoT rejoint toutefois l'avis de la Région et propose que soit ajoutée la définition de centre-ville et de pôle-urbain dans le DOO.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

3.7 Lutte contre l'étalement urbain

L'association Vive la Forêt (@10) pose la question de l'évaluation du rapprochement entre les objectifs du SCOT en matière de consommation d'espace supplémentaires liés aux besoins d'urbanisation avec le potentiel actuel d'espace restant à urbaniser AU, 2AU,.. des documents d'urbanisme communaux pour savoir si certaines communes sont excédentaires ou, au contraire, déficitaires.

Elle considère en outre *les objectifs évoqués dans le PADD... ne sont pas assortis d'une analyse des instruments financiers et fiscaux visant à assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ainsi que l'exige la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.*

A noter que la **DDTM** indique, par exemple dans ce sens, qu'il pourrait être agi sur les taxes d'habitation des logements vacants.

la SEPANSO (@13), dans sa contribution (idem à son avis en tant que PPA) déclare : *Le DOO présente un objectif de consommation foncière par type urbain (polarités, villages forestiers, viticoles, communes littorales). La responsabilité de la répartition par communes revient aux deux CdC (PADD p.61). Cependant le DOO n'aborde ni la manière d'y parvenir, ni l'échéancier de cette planification communale entraînant un manque de lisibilité de la mise en oeuvre. L'urbanisation va probablement continuer sur sa lancée en fonction des disponibilités foncières de chaque commune. Une étude de la disponibilité foncière aurait été la bienvenue.*

Elle met en lumière l'intérêt de l'élaboration de PLUi pour mettre en oeuvre efficacement cette politique

La contribution de Mme Hue (@9) souscrit à un développement qui préserve les espaces naturels et la biodiversité, comme facteur d'attractivité des espaces ruraux et de bonnes conditions d'existence.

Commentaire de la Commission d'enquête publique

En écho aux contributions publiques, la commission demande au Maître d'ouvrage d'apporter des éléments concernant les disponibilités foncières actuelles en zones urbanisées et leur potentiel de mobilisation (fait aussi écho à l'intervention de certains conseils municipaux qui s'inquiètent de la possibilité de mobiliser le foncier pour aménager dans les conditions de densité exigées par le SCOT)

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCOT souhaite répondre à cette préoccupation et propose de rajouter au DOO un tableau par commune des surfaces foncières encore disponibles pour les communes disposant d'un document d'urbanisme.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Les contributions de l'ODG Médoc et Moulis (@12/16) demandent d'avoir connaissance du compromis entre le SMERSCoT et les communes de Moulis-en-Médoc et de Listrac-Médoc sur les possibilités d'extensions urbaines et s'oppose à toute extension sur les terrains viticoles (**voir ci-dessous les avis formulés sur le même sujet par certains des PPA**) et évoque plusieurs prescriptions du DOO qui visent à préserver les espaces agricoles et à la mise en oeuvre desquelles cet organisme souhaite être associé.

L'INAO, la CAG, la CDPENAF et le CIVB s'opposent, parfois fermement (CIVB et CDPENAF), à l'ampleur du projet d'urbanisation des villages de Listrac-Médoc et Moulis-en-Médoc (51 ha), essentiellement du fait de l'incompatibilité qu'ils y voient avec les objectifs du PADD relatifs à la préservation des secteurs délimités en AOC, des objectifs 1.4, 3.7, 4.4 et 4.6 du DOO et de l'imbrication de l'urbanisation dans le vignoble (trame pourpre).

Commentaire de la Commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage la suite donnée à ces alertes et demandes, en fournissant les termes du compromis trouvé (compromis évoqué par le président du SMERSCoT lors de la préparation de l'enquête) et sa conséquence par rapport au développement des zones urbanisables des deux communes. Par ailleurs, la Commission interroge sur la conséquence de ce compromis sur l'économie générale du SCOT, en matière de surfaces urbanisables.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT précise les éléments suivants :

Suite aux remarques de la CDPENAF le 7-octobre 2020, sur les besoins en surfaces à urbaniser des communes de Moulis-en-Médoc et Listrac-Médoc, le SMERSCoT a organisé une réunion de travail avec les 2 communes le 3-décembre 2020 pour aboutir à une réduction très significative des surfaces à urbaniser passant de 50 ha à 31 ha urbanisables à l'horizon 2036, soit une réduction de près de 20 ha par rapport à ce qui était projeté.

La commune de Moulis-en-Médoc a confirmé par courrier du 9 avril 2021 ces nouveaux besoins en surface dans une logique de maîtrise de l'urbanisation sur sa commune.

Ces échanges officiels sont consultables par la commission d'enquête publique sur simple demande.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne répond pas totalement aux questions, notamment sur les conséquences sur le développement des zones urbanisables au niveau des communes concernées et des autres communes de la CDC. Elle associe cette réponse à l'engagement de fournir, annexé au projet de SCOT qui sera soumis à l'approbation, les surfaces disponibles en zone U à cette date.

Elle annexera par ailleurs la confirmation des échanges avec les communes (et la CdC) à ses conclusions. (voir annexe 9)

La DDTM propose des points d'amélioration relatifs à la densification. Elle rappelle le rôle de PPA du SCOT pour les PLU/PLUi et estime qu'il serait intéressant de les engager à présenter la densité (P 5.4.1) dans tout projet d'aménagement urbain et **qu'il aurait été utile que le projet évalue plus précisément les capacités de densification sur son périmètre.**

Le CD33 et l'INAO demandent à intégrer des outils de maîtrise de la division parcellaire dans le DOO.

La Région Nouvelle-Aquitaine demande de préciser, plus explicitement que **conforter les agglomérations polarisantes implique de privilégier en leur sein les espaces centraux** (espaces cumulant les fonctions de centralité) **plutôt que les espaces urbains périphériques.** Elle recommande de promouvoir la réalisation d'OAP multithématiques sur les centre-villes, pour davantage éclairer les PLU(i) sur les outils mobilisables.,

La DDTM considère que :

- le DOO devra être complété par des prescriptions précises et objectives, assujettissant les extensions urbaines à un travail prioritairement sur les enveloppes urbaines et les cœurs de bourgs, et à un phasage du développement
- il faut engager les documents de rang inférieur à présenter la notion de densité (voir prescription 5.4.1) dans tout projet d'aménagement urbain afin d'évaluer la pertinence des opérations envisagées.
- il faut renforcer les prescriptions du DOO pour cadrer la consommation d'espaces de façon raisonnée sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les communes soumises à la « loi littoral », afin de se conformer à la réglementation.

Commentaires de la commission d'enquête publique

Si la prise en compte de la lutte contre l'étalement urbain est clairement faite dans ce projet de SCOT, le DOO doit arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et doit décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (article L. 141-6), ainsi qu'évoqué dans le Rapport de Présentation du SMERSCoT.

Or l'ensemble des documents du SCOT et notamment les enveloppes surfaciques projetées indiquent peu de détails relatifs à cet égard, et privilégient un niveau de détail peu élevé, à l'échelle des communautés de communes.

Quelle est la position du maître d'ouvrage sur ces observations ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le DOO arrête par secteur géographique :

les 2 CdC

les 3 niveaux d'armature territoriale du SCOT : les Polarités regroupant les pôles structurants (niveau 1) et les pôles d'appui (niveau 2) ; les Villages (niveau 3).

Il indique des plafonds chiffrés de consommation de surfaces nécessaires pour l'habitat et les activités à l'horizon 2036 pour chacun de ses secteurs géographiques (voir tableau DOO page 59) et est donc conforme à l'article L.141-6 du code de l'Urbanisme.

Le niveau de détail par commune ne fait pas sens, ni « projet » à l'échelle des enjeux du SCOT.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse n'ayant pas à se prononcer sur le droit.

3.8 Application de la Loi littoral

La commission identifie les conditions d'application de la loi littoral comme un fort enjeu pour l'aménagement du territoire du SCOT. Si le SCOT n'apporte pas un cadrage suffisant et adapté aux spécificités des territoires ou une méthode et des outils pour y parvenir, comme la loi le prévoit, les communes soumises à la loi Littoral se trouveront confrontées à des incertitudes constantes sur les possibilités de construire.

Cas particulier de la Jenny

L'association Vive le forêt (@7) s'interroge sur les critères qui permettent de classer le domaine résidentiel de la Jenny comme un village au sens de la Loi littoral et sur la justification de capacité d'extension de 15% qui lui est attribuée.

La contribution de M Bentajou (@4) ne comportait pas d'observation précise sur le projet mais lors du rendez-vous avec le Commissaire enquêteur il s'est inquiété des conséquences du projet de SCOT sur l'avenir du village de la Jenny.

La contribution du GIP Aquitaine constate la cohérence des orientations du projet de SCOT avec les orientations du projet stratégique du GIP .

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique demande au maître d'ouvrage comment il entend prendre en compte ces demandes.

Réponse du Maître d'ouvrage

La Jenny a cessé depuis longtemps d'être un camping, pour se transformer en effet en un véritable village. La capacité d'extension de 15 % qui lui est attribuée ne fait qu'entériner des dispositions déjà adoptées et acceptées. Celles-ci ne contreviennent pas à la loi.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Capacité d'accueil

La DDTM recommande de renforcer les prescriptions du DOO afin de cadrer la consommation d'espaces de façon raisonnée sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les communes soumises afin de se conformer à la réglementation.

Espaces constitutifs du littoral

1 - Bande littorale

La DDTM demande de renforcer la prescription 7.1.3 et demande de documenter les différentes largeurs préconisées (500m sur Le Porge et 100m sur l'estuaire) : Article L121-19 du CU (voir tableau annexé)

2 - Espaces proches du rivage

Le Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB), l'ODG Médoc et la commune de Moulis-en-Médoc (@12/16) contestent l'interprétation du tracé concernant les « Espaces proches du rivage » (distance, topographie, covisibilité). Ils la considèrent incohérente en raison du relief, particulièrement sur les communes de Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Couquèques, Saint-Christoly-Médoc et Bégadan.

Le CIVB souhaite un travail complémentaire en lien avec **l'ODG Médoc** afin de revoir de manière plus fine la délimitation des espaces proches du rivage, pour faire coïncider la prise en compte des critères concernés avec les réalités terrain, afin de limiter les contraintes au développement de la viticulture.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) reconnaît que la délimitation des espaces proches du rivage entraîne des contraintes dans les projets d'évolution des exploitations agricoles mais indique cependant que leur déclinaison est « *cohérente avec la cartographie proposée par les services de l'Etat au milieu des années 2000* ».

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points. Elle demande en particulier au Maître d'ouvrage de préciser la méthodologie qu'il entend mettre en place pour affiner et adapter aux différents territoires et à leurs enjeux la délimitation des espaces proches du littoral.

Réponse du maître d'ouvrage

Le long de l'estuaire de la Gironde, la largeur de la bande littorale préconisée dans le SCoT est la largeur de cent mètres. Il n'y a pas d'argument particulier pour l'étendre par rapport au contexte estuarien médocain actuel ou par rapport à la temporalité du SCoT à l'horizon 2036.

Pour introduire le sujet de la projection de l'aléa avancé « submersion marine » à l'horizon 2100, le SCoT mentionnera l'article L121-19 du CU dans la prescription 7.1.3.

La largeur préconisée de 500m sur le littoral atlantique de Le Porge, se justifie par les effets du recul du trait de côte, notamment le risque d'avancée dunaire. Cette précision sera mentionnée dans la rédaction du document.

La délimitation proposée des espaces proches du rivage, **conforme aux critères de la CDPENAF**, n'oppose aucune contrainte particulière au développement de la viticulture, qu'il s'agisse de terres cultivables ou de bâtiments d'exploitation.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

3 - Coupures d'urbanisation

La DDTM demande d'améliorer leur identification au niveau local en complétant les prescriptions 7.1.5 et 7.2.3 pour garantir le respect des coupures déjà identifiées et préciser aux PLU les objectifs et moyens pour les identifier à l'échelle locale.

De plus, il conviendrait, outre l'interdiction de construction en continuité de l'existant, que les prescriptions **cadrent plus strictement les possibilités d'aménagement afin de s'assurer du respect de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (notamment concernant les possibilités d'extension et de changement de destination des bâtiments présents).

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission estime que ce point présente un fort enjeu dans la maîtrise de l'aménagement des villages et des hameaux côtiers. Elle souhaite donc que le maître d'ouvrage précise la méthodologie qu'il entend employer pour affiner l'identification de ces coupures (notamment sur la commune du Porge).

Réponse du Maître d'ouvrage

À l'échelle de la cartographie qui est celle d'un SCOT (1/50 000^e), le positionnement des coupures d'urbanisation, qui est le fruit d'une analyse par photos aériennes complétée systématiquement par des relevés sur le terrain, laisse peu de place au doute. Moyennant le nécessaire ajustement au cadastre, son report dans les PLU (échelle du 1/5000^e ou 1/2000^e) ne pose aucun problème particulier. Et notamment au Porge, où la lecture du terrain est particulièrement transparente.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'apporte pas de complément méthodologique ou de gouvernance pour guider les communes. Elle considère néanmoins que l'observation des services techniques de l'État montre que le doute peut exister dans la transcription à plus grande échelle des coupures d'urbanisation identifiées à l'échelle de la cartographie du SCOT. Par ailleurs, les seuls critères géographiques évoqués ne constituent pas la seule justification. D'autres informations pourraient être prises en compte comme la nature des couloirs écologiques concernés, la préservation des paysages, la qualité des aménagements urbains et de l'architecture, la gestion rationnelle des réseaux, équipements et services publics, l'accessibilité et la sécurité des biens et des personnes,...

4 - Espaces remarquables

La DDTM demande de reprendre la cartographie des pages 124 et 125 sur les espaces remarquables (cohérence avec la prescription P.7.2.5), recommande d'améliorer l'identification des parcs et ensembles boisés existants et de cadrer plus strictement les possibilités d'aménagement (extension et changement de destination des bâtiments) pour assurer la préservation des espaces NAF (voir tableau annexé).

Réponse du Maître d'ouvrage

Comme pour les coupures d'urbanisation, le positionnement des espaces remarquables, résulte d'une analyse par photos aériennes complétée par des relevés sur le terrain. L'insertion dans les PLU ne devrait donc pas poser de problèmes, associé à un zonage de protection type NAF.

Concernant les constructions, le commentaire de la DDTM suggère d'être moins strict que dans la Prescription 7-2-5, qui interdit tout simplement la construction. On peut admettre l'utilité d'une « *extension et changement de destination des bâtiments* », sous réserves : aucune extension supérieure à 40 m² ; pas de nouvelle activité ou entreprise.

La Commission d'enquête publique prend note

- o de la réponse
- o du fait que le SMERSCOT ne propose aucune adaptation du DOO correspondant aux demandes de la DDTM,
- o et ne comprend pas la remarque concernant l'assouplissement qui aurait été suggéré par la DDTM (deuxième alinéa).

5 - Villages, Bourgs et Secteurs Déjà Urbanisés

La DDTM demande

- de préciser les définitions des critères attendus pour les villages et agglomérations ;
- de mettre la représentation cartographique du DOO en cohérence avec la liste de ces villages et agglomérations (notamment le village de la Jenny au Porge) ;
- de corriger les cartographies DOO pour correspondre aux prescriptions énoncées p. 124 et 125.

Sur les secteurs déjà urbanisés (SDU) :

la DDTM indique que le SCOT propose trois critères pour identifier les SDU sur le territoire (30 bâtiments, densité 5 bât/ha, accès réseaux) avec liste et localisation sur des photos aériennes. Dans ce domaine, les éléments de diagnostic ou du projet fournis par le SCOT lui paraissent insuffisants : *il ne fournit pas les éléments de diagnostic ou du projet expliquant et justifiant les critères retenus et les seuils fixés. De même, il ne donne pas de justifications sur les secteurs localisés au-delà d'une application brute des critères. Sur ce point, la localisation par photo aérienne sans délimitation stricte des secteurs sur les photos, et sans définition claire des bâtiments pris en compte dans la numération, il est difficile d'apprécier la pertinence des secteurs identifiés au regard des critères énoncés.*

La DDTM note que le SCOT ne consacre aucune prescription à ces espaces dans l'objectif 7.1. La DDTM demande donc d'apporter des précisions aux prescriptions du DOO sur *la méthodologie à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme pour la définition, la délimitation et le développement des zones urbanisées, villages et SDU* notamment (voir tableau annexé).

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande en conséquence au SMERSCoT d'expliquer les approches méthodologiques qu'il entend mettre en œuvre pour encadrer l'identification et la délimitation des différentes zones urbanisées en tenant compte des caractéristiques et enjeux des différents territoires.

Réponses du Maître d'ouvrage

Le village de la Jenny mérite bien son nom ; en effet, son nom doit être ajouté à la liste des village et agglomérations du Porge (P. 7.1.1, p. 113)

Les « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages » ont été définis empiriquement selon **5 critères : importance, densité, implantation, topographie, destination** (P. 7.2.2)

Ces critères sont empiriques et non pas théoriques, mails rendent bien compte de la réalité de l'urbanisation rurale sur ces sites. On peut réellement considérer qu'aucune agglomération constituée, ou en cours de constitution, n'échappe à ces typologies. L'évolution possible de ces secteurs est parfaitement définie dans la P. 7.2.1. (amélioration de l'offre de logements, amélioration d'un service public, de bâtiments d'activité – le tout de faible ampleur, et sans sortir du périmètre bâti.

La conversion de ces prescriptions dans les PLU ne pose pas de problème particulier.

En dépit de l'ajustement aussi pertinent que possible des prescriptions du SCOT à la complexité des sites, et au souci de leur devenir, il serait d'une grande utilité qu'une mission de coordination entre les SCOTs du Littoral (au moins du Médoc, au mieux du littoral de l'ancienne Aquitaine) soit mise en place. Ce pourrait être une Commission animée par exemple par le GIP Littoral. En élargissant le regard, elle pourrait permettre le passage d'une approche empirique, indispensable au préalable, vers des dispositifs plus systématique, tout en restant applicables.

Le SMERSCoT tient à rappeler clairement que ce SCOT est un des premiers à intégrer l'ensemble des évolutions récentes de la loi Littoral (décrets applicatifs de la loi ELAN de 2018). Concrètement, cela signifie un important travail de recalibrage des zones anciennement considérées comme des « hameaux » où une densification pouvait s'opérer. Dorénavant, les seules constrictions possibles en dehors des agglomérations et villages ne peuvent en effet se faire que dans des « secteurs déjà urbanisés » que le SCOT s'est employé à définir, avec le soutien des services de la DDTM de Gironde, sur des critères de densité, de présence de réseaux et d'infrastructures de dessertes et d'assainissements, de continuité et de nombre des constructions.

Cette approche nouvelle a amené de nombreux hameaux à disparaître des zones anciennement constructibles, au profit d'un recentrage dans les bourgs et les secteurs suffisamment constitués pour accueillir un développement « résiduel ». De plus, certains « secteurs déjà urbanisés » ne peuvent plus

exister à l'intérieur des « espaces proches du rivage » tels qu'ils existaient déjà dans la loi, amenant à supprimer d'autant plus certaines à proximité immédiate de l'estuaire.

Le SMERSCoT tient à porter à connaissance ce travail difficile à accomplir, qui a amené les élus des communes littorales à faire des concessions franches sur des secteurs anciennement constructibles de leurs documents d'urbanisme (autant sur la façade océanique avec le Porge que sur la façade estuarienne entre Saint-Julien Beychevelle au sud et Bégadan au nord.

La Commission d'enquête publique

- prend note de la réponse et du fait que le SMERSCOT ne souhaite pas apporter les précisions complémentaires demandées ;
- entend la notion « d'approche empirique » en l'absence d'un retour d'expérience sur une évolution récente de la législation. Elle comprend que le SMERSCOT est conscient de la nécessité de progresser vers une application plus proche des enjeux des différents territoires. Elle salue la proposition de participation à un travail en coordination avec les autres responsables de SCOT du Médoc et le GIP Littoral. Elle note, à ce propos, que cet établissement a transmis une contribution le dernier jour de l'enquête publique et qui constate la cohérence de la stratégie du projet de SCOT avec le projet stratégique du GIP littoral. Elle suggère que le SMERSCOT propose d'initier cette coopération et d'y prendre une part active en créant une commission « littoral » en son sein et en s'appuyant sur son équipe technique. Elle rappelle en outre que les services techniques de l'État (DDTM notamment) proposent d'accompagner le SMERSCOT pour préciser, autant que faire se peut, la rédaction du projet de SCOT avant son approbation.

3.9 Préservation et remise en état des milieux naturels et des continuités écologiques

Trame Verte et Bleue

L'association Vive la Forêt (@7) considère que :

- la carte des continuités écologiques doit être revue au regard du SRADDET approuvé ;
- la cartographie de la préservation de la TVB devrait être plus précise que celle qui figure en page 44 du PADD et devrait figurer le niveau communal et intercommunal ;
- les orientations ("intentions") exprimées dans le PADD sont trop générales et devraient être plus contextualisées par rapport aux territoires ;
- le DOO ne fixe pas des objectifs en matière de "remise en état des continuités écologiques" en particulier et **ne répond donc pas aux prescriptions de l'article L122-1-3 du code de l'urbanisme.**

La SEPANSO (@13) considère qu'en la matière le projet de SCOT les prescriptions du projet de SCOT ne sont qu'un rappel de la réglementation ne constituent pas une plus value. **Elle estime que l'analyse de la TVB est incomplète et incompatible avec la mesure 311 du PNR « Protéger de manière stricte les continuités écologiques locales dans les PLU, PLUi et SCOT ».**

Réponses du Maître d'ouvrage

Le PNR Médoc a rendu un avis favorable sur le projet du SCOT « en analysant la compatibilité du projet du SCOT avec la Charte du PNR ». Il indique que « le projet du SCOT s'inscrit entièrement dans le cadre des engagements pris à travers la Charte du Parc » et précise que « les enjeux écologiques sont bien analysés et déclinés en prescriptions ambitieuses ».

Il ajoute enfin que « le DOO fait une déclinaison particulièrement poussée de la Charte du Parc, et notamment des engagements de la mesure 110 : « Identifier les continuités écologiques du territoire et les préserver par un classement adapté dans les documents d'urbanisme ».

L'état initial de l'environnement (EIE) intègre dans l'analyse de la TVB la carte du SRADDET, pas encore approuvé à l'époque (2018). Les continuités n'ont pas évolué depuis. Le texte du paragraphe concerné de l'EIE pourra être revu, afin d'intégrer l'approbation du document.

Les prescriptions 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 intègrent les objectifs de restauration et de remise en état des continuités à la fonctionnalité dégradée.

Par l'intégralité de l'objectif 2.1, le DOO prescrit la préservation stricte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (identification, localisation, travail à réaliser en connexion avec les territoires voisins, etc.).

Enfin, la prescription 2.1.2 associe directement le PNR à la commission d'examen des dossiers de documents d'urbanisme, limitant les risques d'incompatibilité entre les documents.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Milieux naturels et anthropiques

La Sepanso (@13) estime le rapport de présentation en **contradiction avec l'article R141-2 du code de l'urbanisme du fait de l'absence de traitement des perspectives d'évolution de ces milieux dans l'État initial de l'environnement.**

Commentaire de la Commission d'enquête publique

La commission considère que le Maître d'ouvrage doit démontrer que le contenu du rapport de présentation prend bien en compte les dispositions de l'article R141-2 du CU ou s'engager à le compléter pour qu'il le respecte.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'état initial de l'environnement traite des perspectives d'évolution des milieux naturels et anthropiques en page 61 de l'État initial de l'environnement en

présentant les opportunités et menaces sur ces milieux et les enjeux qui les caractérisent.

Les tableaux de synthèse AFOM (atouts – faiblesses – opportunités – menaces) insérés en fin de chaque chapitre de l'EIE permet de mettre en perspective le diagnostic territorial, notamment par les opportunités et les menaces, qui donnent une vision prospective et dynamique.

Cet alinéa de l'article R141-2 du CU sera cependant d'avantage mis en avant et précisé par une nouvelle rédaction.

La Commission d'enquête publique prend note de ces justifications et de l'engagement de révision de la rédaction pour tenir compte de l'article R141-2 du Code de l'urbanisme.

Zones humides

Commentaires de la commission d'enquête publique

Les critères de détermination des zones humides (p33) ne sont plus à jour. En effet ils s'appuient sur une décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 (critères cumulatif) modifiée par la loi du 24 juillet 2019 et codifiée par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire OU dont la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Comment le Maître d'ouvrage compte-t-il prendre en compte cette évolution de la réglementation ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT rappelle que la protection des milieux humides est inscrite dans le projet du SCoT de manière très importante. A ce titre, le SMERSCoT a prescrit que tous les milieux humides soient cartographiés dans les documents d'urbanisme pour garantir une protection stricte (prescription 2.2.2.1 en page 40 du DOO).

Cependant, la rédaction de l'état initial de l'environnement a été réalisée en 2013, pour connaître ensuite des réactualisations, notamment au regard de la réglementation en vigueur.

La dernière version produite date de 2018, où la définition des zones humides reposait à l'époque sur une approche cumulative et non alternative des critères pédologiques et floristiques.

La rédaction sera donc reprise au regard de la dernière réglementation en vigueur.

Une carte avec les zones humides pré-localisées par les SAGE en application sur le territoire sera produite.

Aussi, des illustrations compléteront l'analyse de cette partie de l'état initial de l'environnement.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part et des engagements pris pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

La DDTM et le CD33 demandent de renforcer les diagnostics, les cartographies et les prescriptions concernant les zones humides.

La DDTM regrette que la protection des milieux humides de l'orientation 7 dédiée à la loi littorale ne soit pas reprise dans l'objectif 1 afin de l'étendre à l'ensemble des communes du territoire. Elle demande de réaffirmer les prescriptions sur les zones humides de manière plus lisible :

L'objectif 1.5 devrait comprendre l'obligation de cartographier les zones humides et de les protéger dans les PLU par une protection stricte. (voir Tableau annexé)

La réalisation des inventaires de zones humides devrait être intégrée dans une prescription et non une recommandation (R1.2.2). (voir Tableau annexé)

Ajout d'une prescription pour caractériser, éviter et réduire spécifiquement les incidences des extensions urbaines, notamment celles pour les zones d'activités, sur les zones humides et les sites Natura 2000.

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande au Maître d'ouvrage comment il se positionne par rapport aux demandes d'extension au-delà des territoires soumis à la loi littorale de l'orientation 7, notamment aux ajouts cités ci-dessus ?

Le maître d'ouvrage pourra traduire ses réponses dans le tableau concernant les demandes de renforcement des prescriptions annexé au présent PV.

Réponse du Maître d'ouvrage

La prescription 2.2.2.1 demande à cartographier tous les milieux humides et à les protéger strictement

La Commission d'enquête publique prend note de la réponse et du fait que le SMERSCOT ne souhaite pas apporter les précisions complémentaires demandées en renvoyant au DOO.

Le CD33 demande de prescrire la largeur de la bande non urbanisable aux abords des cours d'eau de 10m (voir tableau annexé)

Réponse du Maître d'ouvrage

Cette largeur est déjà indiquée dans la prescription 5.1.2.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Natura 2000

La DDTM propose d'ajouter une prescription pour caractériser, éviter et réduire spécifiquement les incidences des 4 zones d'activités futures (p. 17 RNT de l'EIE) , dont deux en extensions, sur les sites Natura 2000. (voir Tableau annexé)

Réponses du Maître d'ouvrage

L'étude d'incidences Natura 2000 (article L414-4 du Code de l'Environnement) prévoit la caractérisation de ces mesures d'évitement et de réduction. Le rajout d'une prescription spécifique n'est pas utile.

La Commission d'enquête publique prend note de la réponse et du fait que le SMERSCOT ne souhaite pas apporter les précisions complémentaires demandées

ZPENS - zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles

La CD33 propose d'ajouter la prescription et la recommandation suivantes dans le DOO :

Prescription : *Les documents d'urbanisme locaux classeront les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) en zone N.* (voir tableau annexé)

Recommandation : *Mettre en place des périmètres de ZPENS avec le Département de la Gironde, et le Conservatoire du Littoral le cas échéant, afin de préserver les milieux naturels et les paysages, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* (voir tableau annexé)

Réponses du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT propose de rajouter au DOO la prescription proposée par le CD33 sur le classement des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS), dans l'objectif 2-1 du DOO.

La Commission d'enquête publique prend note de cet engagement consigné dans le tableau annexé concernant les renforcements prescriptions et ne répond pas la deuxième suggestion.

Espaces remarquables

La DDTM, concernant la prescription 7.2.5, relève l'application systématique d'un zonage de type naturel remarquable à certains espaces (sites Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit, et zones humides) (*Prescriptions fortes de préservation des espaces naturels remarquables*). *Mais, les cartographies des pages 124 et 125 du DOO ne reprennent pas ces dispositions, notamment sur le Porge (zonage largement sous dimensionné au vu des classements Natura 2000 du cordon dunaire et du Site inscrit des Étangs girondins).*

Elle demande de corriger la cartographie des espaces naturels et remarquables du DOO, notamment sur le Porge, pour la mettre en cohérence avec la prescription (voir tableau annexé)

Réponse du Maître d'ouvrage

La cartographie des espaces remarquables sera corrigée pour la mettre en cohérence avec la prescription 7.2.5.

Dans l'argumentaire de l'objectif 7-2, il sera fait mention des éléments suivants en rajoutant un alinéa sur la stratégie conduite par le SCOT par rapport au littoral:

« à garantir plus spécifiquement la protection d'espaces naturels désignés comme « remarquables ».

Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 7.2.5 :

les espaces remarquables des communes littorales sont identifiées sur la carte du SCoT : ce tracé ne se substitue pas aux limites officielles et/ou cadastrales. Leur représentation sur la carte du SCoT est à titre indicatif. La délimitation précise des espaces remarquables sera effectuée, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (carte communale, PLU, PLUi) par les collectivités locales à partir des éléments cartographiques présentés dans le SCoT. Cette délimitation tiendra compte, le cas échéant, de l'évolution des protections ou des inventaires. »

La Commission d'enquête publique prend note de cet engagement consigné notamment dans le tableau annexé concernant les renforcements prescriptions.

3.10 Qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers

Identification du potentiel des terres agricoles

La contribution de M. Lequesne (R5 LIST A1) alerte sur l'interprétation de la notion d'espace agricole ou naturel instable dans le temps dans les PLU.

La contribution de Vive la Forêt (@7), réclame une estimation des superficies actuelles des espaces naturels et agricoles, la fixation d'objectifs de superficie des espaces à préserver, notamment des espaces agricoles (et forestiers) stratégiques.

La DDTM note l'absence de chiffrage de la consommation réelle des espaces NAF en termes de transfert de l'un à l'autre (A vers N, N vers A). *On ne sait donc pas quelles sont les diverses occupations du sol pour le SCOT en date de l'étude ni quelles ont été les mutations sur les 10 dernières années. Ces informations auraient été intéressantes.*

Commentaire de la Commission d'enquête publique

Ces interventions posent la question de l'identification des zones agricoles ou forestières stratégiques pour l'économie du Médoc. La commission d'enquête interroge le Maître d'ouvrage sur la manière dont il entend prendre en compte ces demandes

Réponse du maître d'ouvrage

Dans la Justification des choix, la consommation des espaces NAF est chiffrée en pages 29 et 30 du rapport de présentation (vol. 4)

Le SMERSCoT rappelle qu'il est, de fait, de la vocation des documents d'urbanisme et des PLU(I) en particulier de préserver les espaces agricoles à enjeux. L'argumentaire de l'objectif 4-4 introduit donc clairement ses enjeux dans le SCoT et leur mise en œuvre.

La prescription 4.4.2 est suffisamment explicite sur la mise en œuvre de « protection d'espaces fonciers à potentiels d'activités » pour l'agriculture.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse. Le SMERSCOT devrait en outre être le garant de la bonne interprétation des zonages en application des prescriptions du SCOT, dans son avis sur les évolutions de zonage dans les PLU.

Lisières

Cette notion appelle un certain nombre d'observations quant à sa mise en œuvre à proximité des zones agricoles. Ainsi, l'**INAO** demande de corriger la prescription P1.1.3 (traitement des lisières) et la recommandation 1.4.7 (bandes enherbées), considérant qu'elles ne sont pas de la compétence du SCOT car elles réglementent les modes de culture des espaces agricoles et réduisent le potentiel de production agricole (voir tableau annexé).

La CAG, la CDPENAF et la DDTM, respectivement, abordent aussi cette question et demandent des précisions sur les termes "agriculture de proximité" sur ces zones et de clarifier la prescription 1.1.3 en précisant les obligations de l'agriculture dans l'aménagement / l'usage des lisières, en modifiant le terme "typologie bâtie" trop flou (voir tableau annexé).

La CAG demande que, dans la prescription 1.4.4, soit précisé que le principe de la zone tampon de 30 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une nouvelle zone viticole (voir tableau annexé).

Commentaire de la Commission d'enquête publique

Il semble à la Commission que ces remarques pour la P1.1.3. et R.1.4.7. relèvent d'une ambiguïté à lever dans le texte. C'est logiquement au projet d'aménagement de prendre en compte le traitement de la lisière. Par contre, pour les bordures enherbées le long des chemins ruraux, il s'agit bien d'une gestion au niveau des parcelles agricoles. Quelle est la position du maître d'ouvrage ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT propose que les recommandations 1.1.1 et 1.2.6 deviennent des prescriptions pour renforcer la qualité paysagère des lisières.

Le SMERSCoT précise que la prescription 1.1.3. concerne l'aménagement de lisières qui sont incluses dans l'assiette foncière de la zone U ou AU. Dans ce cadre, le SMERSCoT a toute compétence pour élaborer sa règle.

La recommandation 1.4.7. ne définit pas un mode de culture mais un aménagement en limite de parcelle permettant de préserver des continuités de cheminement. Le SMERSCoT propose de compléter la recommandation 1.4.7 en précisant que « (...) cette bande ne dépasse pas 3 m d'emprise sans être inférieure à 1,50 m. »

La prescription 1.1.3 en page 2 » du DOO est explicite : « Dans le cas où la vigne ou la céréaliculture vient à proximité des espaces bâtis existants, l'agriculteur doit aménager cette lisière arborée, de haute tige, sans traitement. »

Cette zone tampon a pour objectif de protéger les constructions des projections issues des traitements phytosanitaires. Elle s'inscrit dans l'assise foncière d'un projet en zone U ou AU comme indiqué dans la prescription 5.1.2. Lors de la création d'une nouvelle zone viticole (zone A) dans un PLU, des dispositions

seront prises pour ne pas exposer les populations en mettant en œuvre les règles énoncées dans la prescription 1.1.3.

La Commission d'enquête publique prend note de ces propositions de précisions de rédaction et d'engagement de transformation de recommandations en prescriptions.

Préservation de la qualité paysagère

La DDTM estime que les recommandations R.1.1.1 (gestion qualitative des espaces naturels et agricoles) et R.1.2.6. (maintenir ou recomposer des continuités arbustives au sein des grandes clairières agricoles, afin de préserver la qualité paysagère) pourraient être des prescriptions (voir tableau annexé).

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT propose que les recommandations 1.3.1 et 1.3.2 deviennent des prescriptions

Le SMERSCoT propose que les recommandations 1.1.1 et 1.2.6 deviennent également des prescriptions.

La Commission d'enquête publique prend note de ces engagements de renforcement des mesures (consignés dans le tableau annexe)

CRPF NA : Compléter la prescription 1.2.5, sur la prise en compte des circulations des engins agricoles, dans les documents d'urbanisme, par la mention d'espace forestiers nécessaires à l'exploitation, tri et stockage des bois (voir tableau annexé).

Commentaires de la Commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique s'interroge sur la pertinence de la prescription identifiée par le CRPF sans mettre en cause la pertinence de l'observation.

Réponse du Maître d'ouvrage

La réponse a été apportée dans le tableau en annexe 6-C du rapport.

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : *La prescription 1.2.5 en page 26 du DOO sera complétée de la manière suivante :*

« - (...) prendre en compte les circulations des engins agricoles ou forestiers et les espaces nécessaires à l'exploitation, au tri et au stockage des bois. »

La Commission d'enquête publique prend note de ces engagements de renforcement des mesures (consignés dans le tableau annexe)

3.11 Urbanisme

La contribution de M. Lequesne (R5 LIST A1), bien que centrée sur une situation particulière, peut être interprétée sur le plan de la précision et la stabilité et du contrôle des notions utilisées pour définir les zonages dans le PLU. Le SCOT peut apporter un cadrage sur ce point au-delà du code de l'urbanisme en définissant en amont des secteurs agricoles ou naturels "stratégiques" (déjà évoqué dans Qualité paysagère)

La contribution (@15) David fait un constat de pauvreté du Coeur de Médoc et d'un besoin de réhabilitation en particulier du centre ville de Lesparre.

La contribution de M Garcias transmise par courrier postal, demande que des parcelles qui lui appartiennent à Couquèques soient classées en zone constructible pour réaliser un projet. La Commission d'enquête publique considère que cette demande ne relève pas du niveau du SCOT mais de l'urbanisme communal.

Commentaires de la commission d'enquête publique

Orientation 5-7 – Contenir le développement des quartiers pavillonnaires, ainsi que des écarts et des hameaux : la commission d'enquête suggère de faire ici le lien avec les contraintes liées à la mise en œuvre de la loi Littoral. Il lui semble que lesdits repérages devraient faire l'objet d'un cadrage méthodologique au niveau du projet de SCOT (voir avis de la DDTM).

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT prend bonne note de la suggestion de la commission.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne souhaite pas prendre position.

3.12 Habitat – Logement

Justifications du scénario d'accueil de population et de sa traduction en terme de logements et de superficie d'extension urbaine

L'association Vive la Forêt (@7), et **la SEPANSO (@13)**, consacrent une part importante de leurs contributions à la justification des estimations, aux calculs de l'évolution démographique, à sa maîtrise, à la répartition territoriale et aux conséquences en matière de consommation d'espace, notamment pour loger la population . Ils notent différentes incohérences dans les calculs, certaines ne remettant pas en cause les ordres de grandeur, d'autres plus sensibles.

La SEPANSO considère le scénario irréaliste, sous-estimant *la dépendance du territoire à la Métropole et misant sur un développement endogène surestimé, voire illusoire*. La rupture des tendances introduite par le projet sur Pauillac est jugée utopique.

La DDTM estime que le calcul du point mort n'est pas suffisamment justifié et que le SCOT n'a pas suffisamment qualifié ses besoins endogènes pour calibrer le projet résidentiel, ni objectivé le besoin en logements des populations présentes sur le territoire, pour assurer leur parcours résidentiel. Elle estime que les recommandations du DOO sur l'accueil des publics spécifiques pourraient se montrer insuffisantes (logements des saisonniers).

La SEPANSO, l'INAO et la CAG jugent le scénario démographique retenu (1.4%) raisonnable, bien que basé sur des données anciennes, mais note une incohérence dans les périodes couvertes par le PADD (2013 – 2033) et le DOO (2020-2028).

La CDPENAF recommande la vigilance sur l'objectif de résorption de la vacance et sur l'équilibre entre réinvestissement des centres-bourgs et extension modérée de l'urbanisation pour éviter l'étalement sur la CdC « La Médulienne ». Elle recommande une analyse préalable du foncier disponible pour permettre d'éviter des extensions urbaines non proportionnées aux besoins et **l'INAO** regrette l'absence de prescription reprenant les besoins en extension du rapport de présentation (polarités : 20 logts/ha ; villages : 10 à 15 et 50 logts vacants /an).

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête demande au Maître d'ouvrage de se positionner sur ces différents points et de confirmer ses calculs en tenant compte des erreurs ou ambiguïtés signalées par les différentes contributions.

Réponses du Maître d'ouvrage

Plusieurs fois abordée au cours de l'élaboration du DOO et sous différents angles (taille des terrains constructibles, formes du bâti, types de logement, les espaces en communs), le SMERSCoT privilégie la prise en compte du contexte et une gestion au cas par cas sur la question des densités minimum.

Bien que les indicateurs de l'INSEE mobilisés soient en effet pour certain déjà anciens – le dernier millésime des données disponibles date à ce jour de 2017 – les équilibres territoriaux et les objectifs d'accueil définis par les élus et les acteurs institutionnels ont été bâtis sur les résultats du recensement de 2014. Les actualiser supposerait d'engager de nouveaux échanges, ce qui ne paraît pas opportun à ce stade de la procédure.

En tout état de cause, les documents d'urbanisme qui ont été révisés/élaborés récemment ou en cours de révision/d'élaboration ont tenu compte des perspectives démographiques qui sous-tendent le projet de SCOT ; ils sont donc compatibles avec les objectifs de croissance fixés et contribueront par conséquent à consolider l'armature territoriale promue par le PADD (50% des gains démographiques sur les 3 pôles structurants, contre 35% sur la décennie précédente).

Il s'agit donc de considérer que les équilibres démographiques qui prévaudront en 2028 (année charnière : évaluation à mi-parcours du document, horizon des documents d'urbanisme communaux, premier « pas de temps » structurant la stratégie de développement portée par le SCOT) priment sur les rythmes de croissance annuels observés entre 2021 et 2028.

Les données et les perspectives d'accueil seront actualisées le cas échéant à l'occasion de l'évaluation à mi- parcours.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne confirme ni n'infirme les allégations d'erreurs matérielles dans les calculs. Elle

suggère par ailleurs que le dispositif de suivi (observatoire?) qui devra être mis en place par le SMERSCOT avec ses partenaires, soit particulièrement attentif aux tendances observées et n'attende pas 2028 pour en tenir compte dans le pilotage, contrairement à ce que laisse penser la réponse ci-dessus.

Arbitrage entre centre ville et extensions

La contribution de Mme Hue (@9) soutient la création de logements par la mobilisation de la vacance en centre ville.

La CDPENAF estime peu ambitieux l'objectif de remise sur le marché de 50 logts vacants/an (800 sur 2020-2036) au vu des 2500 existants.

La DDTM, tout en soutenant les objectifs de mobilisation des logements vacants en centre ville, s'interroge sur les outils et l'organisation envisagée par le SCOT pour atteindre ses objectifs, notamment l'acceptabilité de l'élaboration de PLUi par les communes concernées.

A l'opposé, le maire et le conseil municipal de Saint-Laurent-Médoc, la contribution de M. Descudet (R18 Lesp A 2) (à propos de l'arbitrage entre Pauillac et Saint-Laurent-Médoc) interrogent la possibilité de mobiliser le bâti en centre-ville.

Commentaires de la commission d'enquête publique

En tenant compte des difficultés observées dans le passé (Etat des lieux) et des interrogations de certaines des contributions, la Commission d'enquête publique demande au Maître d'ouvrage de préciser les outils qui, pour lui, seront en mesure de lui permettre d'atteindre les objectifs de mobilisation de la vacance affichés.

Réponse du Maître d'ouvrage

La précision des outils et de la stratégie sur la reconquête de la vacance sont déjà énoncées de manière tout à fait lisible et compréhensible dans l'objectif 3-3 du DOO en page 53.

La Commission d'enquête publique prend note cette réponse qui appellerait néanmoins des précisions sur le « qui fait quoi ? » dans le pilotage des mesures de l'objectif 3.3 du DOO.

Publics spécifiques

Pour le CD33,

- o les enjeux relatifs aux besoins des publics spécifiques sont bien relayés dans le DOO, **mais sans effet de prescriptions** favorisant la nécessaire mise en œuvre opérationnelle du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021) (voir tableau annexé)
- o Les objectifs programmatiques du DOO, bien que participant d'une stratégie en faveur de la diversité de l'habitat, ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins ciblés par le PDH 2015-2020 (établi dans le cadre de la délégation des aides à la pierre). (voir, tableau annexé)

3.13 Préservation et mise en valeur des ressources dont eau

Gestion des ressources en eau

Vive la Forêt (@7) relève que le PADD ne tient pas suffisamment compte les besoins de ressources en eau de certaines partie du territoire, notamment pour l'irrigation qui représentent à eux seuls *de l'ordre de 75 % de la consommation* et n'assure pas suffisamment la préservation des périmètres de captage et que le DOO n'est pas suffisamment précis sur ces aspects. L'association souhaite donc que le DOO soit plus prescriptif en la matière (DOO), en subordonnant par exemple tout nouveau projet à une vérification de la disponibilité des ressources en eau avec l'avis conforme de la CLE NP33 et en assurant une protection stricte des périmètres de captage dans les PLU.

La DDTM et le CD33 soulignent l'ancienneté des données et demandent de justifier les capacités d'accueil par rapport à la ressource en eau (notamment sur le territoire du Syndicat de Castelnaud).

Le CD33 demande de justifier les capacités d'accueil par rapport à la ressource en eau (absence d'évaluation des besoins en eau supplémentaires, d'analyse de l'adéquation entre ces besoins, des capacités de production existantes ou futures, et des autorisations réglementaires de prélèvements).

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage comment il entend prendre en compte ces demandes.

Réponse du Maître d'ouvrage

Toutes les données ont été actualisées en 2018, sur la base des dernières données disponibles, à savoir l'année de référence 2016 (N-2).

Le PADD demande à « prévoir le développement de l'urbanisation et des activités économiques sur le territoire en préservant la ressource en eau souterraine en qualité et en quantité afin d'être en capacité de satisfaire à long terme les différents usages et besoins ».

Le DOO demande à protéger et gérer durablement les ressources en eau potable dans le cadre d'un « développement urbain ».

La Commission d'enquête publique prend note cette réponse qui n'apporte pas les justifications attendues sur l'adéquation entre la capacité d'accueil global de population prévue par le DOO du SCOT et le potentiel de production d'eau potable du territoire, et n'aborde pas l'irrigation agricole, grande consommatrice de ressources en eaux.

L'assainissement

Vive la Forêt (@7) souligne l'absence de réflexion sur l'assainissement autonome alors que *certaines sols sont propices* et que certaines STEP sont saturées.

La DDTM et le CD33 soulignent l'ancienneté des données et demandent de justifier la capacité de traitement des eaux usées. Au vu de la saturation de certaines stations d'épuration, ils estiment que le DOO pourrait être plus prescriptif et proposent des modifications significatives sur l'assainissement (collectif et non collectif) afin de le rendre opposable.

La DDTM note que :

Assainissement collectif : le DOO pourrait être plus prescriptif, notamment en intégrant dans une prescription, la nécessaire adéquation entre projet et capacité de traitement rappelé dans R2.3.1, afin de rendre ce point opposable (voir tableau annexé).

Assainissement non collectif : le DOO pourrait être plus prescriptif, notamment en intégrant dans une prescription la nécessaire mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté avec maintien du bon état du milieu récepteur, pour l'ouverture à l'urbanisation dans un secteur non desservi par un réseau collectif, rappelé dans R.2.3.1, afin de rendre ce point opposable (voir tableau annexé).

Le CD33 demande de modifier les recommandation 2.2.1.3 et prescription 2.2.1.3 afin de justifier les capacités d'accueil, par rapport à l'assainissement collectif là où les stations sont à saturation, d'associer systématiquement les collectivités ayant la compétence assainissement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, de réaliser ou d'actualiser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales, préalablement ou concomitamment à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme (voir tableau annexé).

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage comment il entend prendre en compte ces demandes en complétant le tableau annexé.

Réponse du Maître d'ouvrage dans le tableau annexé

Le SMERSCoT propose que la prescription 2.2.1.3 soit complétée de la manière suivante dans le DOO page 38 :

- « *préconiser une gestion du pluvial à la parcelle en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées dans le milieu naturel. Lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, les rejets doivent être régulés pour une restitution de 3L/s/ha* ».

Sur le sujet de l'assainissement, le SMERSCoT propose que les compléments proposés par le CD33 soit intégrés dans la recommandation 2.3.1 à la suite des tirets 1 et 2.

- « (...) - *associer systématiquement les collectivités à compétence « assainissement » lors des modifications des documents d'urbanisme (si incompatibilité, limitation du développement urbain ou renforcement des capacités d'assainissement)* ».

Le SMERSCoT propose également que la recommandation 2.2.1.3 soit complétée de la manière suivante dans le DOO page 38 :

- « (...) ; *veiller au respect de la réglementation pour l'assainissement non collectif (ANC) ; achever les diagnostics d'installations d'ANC sur le territoire.* »

Engager la réalisation des travaux sur les points noirs dans les 12 mois suivants l'approbation du SCoT. »

Enfin, le SMERSCoT propose de rajouter dans l'objectif 2-3, une 4^e prescription (P.2.3.4) intégrant les éléments cités par la DDTM en matière d'assainissement collectif et non-collectif.

La Commission d'enquête publique prend note des engagements d'évolution de rédaction du DOO prises (consignés aussi dans tableau annexe 2).

3.14 Risques

Observation générale

La DDTM demande de préciser la notion de « zones les plus dangereuses » dans l'application de la prescription 2.3.3 qui semble trop restrictive et ambiguë (voir tableau annexé).

Réponse du Maître d'ouvrage

La notion de « zones les plus dangereuses » sera précisée de la manière suivante dans la prescription 2..3.3 :

- « (...) *c'est à dire les secteurs où les aléas sont les plus récurrents et les plus intenses selon les connaissances existantes (PPRI, crues de références, etc.).* »

La commission d'enquête publique note cette réponse qui reste ambiguë et qui pourrait être précisée en se référant au zonages des PPRI et carte d'inondations.

Risque feux de forêt

La DDTM et le CRPF estiment insuffisante la prise en compte de ce risque (règles en grande partie inopérantes du fait, soit de leur imprécision, soit de leur difficulté d'application concrète). Il convient de reprendre particulièrement le rapport de présentation (distance de débroussaillage), le DOO (traduction insuffisante des principes énoncés dans le chapitre « Risques et nuisances » du rapport de présentation, notamment les prescriptions 2.3.2 et 2.3.3) (voir tableau annexé).

La DDTM estime que, pour une meilleure prise en compte, le SCOT doit édicter des règles claires, simples et efficaces axées sur deux principes: la non-augmentation des enjeux en zones diffuses et le traitement des lisières en contact avec l'urbanisation. Ainsi, l'ajout de prescriptions plus précises sur ce risque, prioritaires sur d'autres prescriptions paysagères de ces traitements, permettra d'en assurer une meilleure intégration dans les documents communaux.

Elle recommande en particulier :

- l'amélioration de la défendabilité {mise aux normes des points d'eau et gel de tout projet dans les zones urbaines mal défendues situées à moins de 200 m de la forêt),
- la réalisation de pistes, insertion ou maintien de zones tampon déboisées et débroussaillées en limite d'urbanisation, y compris pour les enjeux existants,

- la suppression de tout développement dans les secteurs bâtis en forêt de faible taille,
- l'optimisation des linéaires d'interfaces forêt/habitat.
- **le travail sur les formes urbaines en lisière.**

Elle demande, en outre, de préciser la prescription 2.3.2 qui concerne la réalisation d'une bande-tampon, lors de la réalisation d'un aménagement urbain en bordure d'une forêt de pins maritimes, notamment sur les modalités de prise en compte des avis des différents acteurs et sur la forme de la bande-tampon (voir tableau annexé).

CRPF NA considère une prise en compte du risque incendie paraît incomplète et suggère de :

- enrichir le diagnostic sur le risque incendie (la partie de forêt dans le massif forestier des Landes classée à haut risque de feu de forêt),
- compléter le DOO par des préconisations complémentaires sur la connaissance des disponibilités en points d'eau, le maintien ou l'aménagement de voies DFCI, la limitation des espaces urbains (en zone forestière).
- compléter l'EIE par le Plan de Protection des Forêts contre les Incendies (PPFCI) d'aquitaine, les documents afférents pour le département de Gironde et reprendre les principales mesures de protection et prévention des PPRIF

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission considère que ces observations constituent des points sensibles et majeurs compte tenu des conséquences sur la sécurité humaine et des biens. Elle attire particulièrement l'attention du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'apporter des réponses circonstanciées aux différents points soulevés et aux compléments demandés.

Réponse du Maître d'ouvrage à ces points

Les caractéristiques de la lisière urbaine prescrite dans le DOO sont dépendantes du contexte de l'opération d'aménagement dans lequel elle est prévue. Les instructions quant à la profondeur minimum sont des premières indications pour la prise en compte du risque. Ainsi, le règlement interdépartemental de protection de la forêt indique que le débroussaillage aux abords des constructions doit être d'une profondeur minimum de 50 m (qui peut être porté jusqu'à 100 m).

Enfin, la forme de la bande-tampon prescrite dans le DOO devra être conçue et aménagée au cas par cas par les bureaux d'études et la collectivité concernée et telle que caractérisée dans la prescription 1.1.3.

Il sera fait mention de l'alinéa suivant dans la prescription 5.1.2 pour les lisières urbaines en limite des espaces naturels forestiers :

« - le débroussaillage aux abords des lisières urbaines devra être d'une profondeur minimum de 50 m (qui pourra être porté jusqu'à 100 m). »

La Commission d'enquête publique prend note cette réponse mais appelle l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que l'obligation de débroussaillage n'est qu'une mesure d'exploitation qui ne préjuge pas du type d'aménagement paysager du terrain, notamment de la densité, de l'organisation et de la nature des plantations.

Elle note le manque de complétude sur une question aussi sensible et appelle le SMERSCOT à engager une collaboration avec les PPA ci-dessus pour combler les

éventuelles lacunes qui pourraient subsister.

L'application « dépendante du contexte » des prescriptions du DOO devra faire l'objet d'une vigilance particulière du SMERSCOT et des collectivités. I

Il serait pertinent de préciser dans le DOO, que les prescriptions d'aménagement des lisières liées à la prévention du risque feu de forêt, priment sur les prescriptions paysagères, comme le demande l'État.

Risque inondation

Remarque de fond de la DDTM :

Le SCOT doit imposer aux PLU de travailler systématiquement sur des données actualisées qui prennent en compte les effets du changement climatique, de prioriser certaines prescriptions relatives à la prise en compte des risques sur d'autres plus paysagères notamment pour les systèmes d'endiguement autorisés et d'étendre les prescriptions prévues à l'ensemble des communes actuellement concernées ou pouvant le devenir.

M. Thomas (R8 PAUI A2) met en cause la possibilité d'extension de la zone d'activité de la Maillarde à Lesparre située, d'après lui, en zone inondable.

La commission demande au maître d'ouvrage de confirmer ou d'infirmer le caractère inondable de la zone concernée et la base d'information retenue

Le SMERSCOT n'apporte pas de réponse sur ce point en déclarant ne pas avoir l'information.

La DDTM alerte sur la rédaction de la prescription 2.3.1. qui traduit les servitudes du PPRI, notamment sur les 3 premières règles qui devraient être précisées. En outre, le point d'application de l'objectif 2.3.1. devrait être à l'ensemble des communes d'Avensan, Bégadan, Baignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Moulis-en-Médoc, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil, Ordonnac, Lesparre-Médoc et Cissac-Médoc et pas seulement de Pauillac et Saint-Seurin (voir tableau annexé).

1 - Débordement fluvio maritime

pour lequel la DDTM demande de transformer la recommandation R 2.3.2 en prescription afin d'imposer aux PLU la prise en compte des éléments de connaissance les plus récents et les effets du réchauffement climatiques (à minima à l'horizon 2100). A défaut le SCOT ne serait pas compatible avec le PGRI (disposition 4.5) ; (Voir Tableau annexé)

Elle considère en outre que la recommandation 5.6.3 et la prise en compte de l'existence de zones de danger à l'arrière des digues et de l'inconstructibilité qu'elles génèrent **doivent être intégrés dès à présent dans les PLU**. (Voir Tableau annexé)

2 - Inondation pluviale/ débordement des cours d'eau

Au vu de la densité du réseau superficiel et des derniers événements montrant la vulnérabilité de certains pôles importants (Castelnau-Saint Laurent), La DDTM estime qu'il est nécessaire d'identifier les zones vulnérables et d'instaurer sur celles-ci des règles de maîtrise de l'urbanisation.

3 - Remontées de nappes

la DDTM note que le champ d'application de la Prescription 2.3.3. devrait être élargi à d'autres communes que celles citées dans le volet "point d'application" pour ce risque.

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission considère que ces observations constituent des points sensibles et majeurs compte tenu des conséquences sur la sécurité humaine et des biens. Elle attire particulièrement l'attention du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'apporter des réponses circonstanciées aux différents points soulevés et aux compléments demandés.

Réponse du Maître d'ouvrage

risque inondation

Il sera mentionné dans la prescription 2.3.1 les éléments suivants :

« - Les zones de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues seront classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. »

Le PPRI caractérise déjà les règles de préservation des zones non-urbanisées en zone rouge. Le rajout d'une prescription spécifique n'est pas utile.

risque inondation par débordement de l'estuaire de la Gironde

L'application du risque inondation par débordement de l'estuaire de la Gironde sera ajouté pour les communes suivantes en page 43 du DOO : « *Avensan, Bégadan, Baignan-Prignac, Civrac-en-Médoc, Couquègues, Gaillan-en-Médoc, Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil, Ordonnac, Lesparre-Médoc et Cissac-Médoc* ».

risque inondation par remontée de nappes

Le SMERSCoT propose que les termes de l'application du risque inondation par remontée de nappes soient reformulés de la manière suivante en page 43 du DOO :

« > *risque inondation par remontée du niveau de nappe : sont concernées :*

- *les communes en tête de bassin versant du SAGE Lacs Médocains : Saint-Laurent-Médoc, Brach, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Porge et Le Temple, ainsi que Lesparre Médoc.*

- Les communes de Castelnau-de-Médoc et de Vertheuil

Les autres communes concernées par le risque inondation par remontée de nappes. »

La Commission d'enquête publique note que le SMERSCOT ne répond pas à la suggestion de la DDTM de transformer la recommandation R 5.6.3 en prescription.

Risques littoraux

La DDTM s'étonne que le périmètre affecté à ce risque dans le DOO (points d'application de l'objectif 2.3.3) intègre toute la façade estuarienne sans justification dans le rapport de présentation

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT justifiera ce périmètre dans le rapport de présentation.

La Commission d'enquête publique prend note de cette proposition d'évolution de rédaction.

Risques de mouvements de terrain

La DDTM demande de :

- actualiser le chapitre consacré à ce type de risque dans le rapport de présentation, notamment la carte p96, afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation dans ce domaine (article 68 de la loi ELAN) ;
- Améliorer la présentation des risques d'effondrement relevés à Pauillac et de mouvements de terrain à Bégadan, Listrac-Médoc, Castelnau-de-Médoc, Avensan et Salaunes afin d'aider les PLU à les prendre en compte au titre de la prescription P.2.3.3 ou à justifier que cela ne peut être le cas.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCOT prend note des remarques de la DDTM sur l'actualisation et l'amélioration nécessaire pour prendre en compte les risques de mouvements de terrains

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne dit pas si l'actualisation sera faite.

Risque radionucléaire

La DDTM demande de porter à 20 km le périmètre permettant d'identifier les communes concernées par le risque nucléaire.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT portera à 20 km le périmètre.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Dispositions constructives

Commentaires de la Commission d'enquête publique

La commission interroge sur le caractère de simple recommandation (R.5.6.3.) de l'application de dispositions constructives destinées à prévenir les aléas des risques naturels.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT prend note de l'interrogation de la commission.

La Commission d'enquête publique prend note de cette « non réponse ». Elle alerte néanmoins sur l'intérêt de cette recommandation (transcription de la réglementation?).

3.15 Pollutions et nuisances

Pollutions

Vive la Forêt (@7) et la SEPANSO (@13) relèvent la source de pollution constituée par les épandages de pesticides sur le territoire couvert par les vignobles (et l'agriculture plus généralement), les conséquences potentielles sur la santé des riverains et sur la nature, et constate l'absence d'attention sur ce point dans le PADD, notamment en rapport avec l'urbanisation, tout en constatant que le SCOT a peu de moyen de maîtrise de cette pollution.

Commentaires de la Commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le PADD, l'axe B « Les ressources environnementales : organiser l'avenir du territoire à partir d'une approche systémique et écologiquement soutenable » évoque la nécessité de mettre en oeuvre les actions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, et notamment la qualité de l'air et la santé humaine (traduction réglementaire : création d'espaces de transition entre les secteurs d'activité et l'urbanisation)

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne cite que des orientations générales mais pas leurs déclinaisons opérationnelles. Elle se reporte néanmoins au contenu de la réponse sur les lisières qui propose une disposition de largeur et d'aménagement qui prend en compte l'effet potentiel direct des traitements utilisés en agriculture, notamment en viticulture.

Gestion des déchets

La Région Nouvelle-Aquitaine recommande d'approfondir la problématique de la gestion des déchets du BTP et de ceux produits lors de situations exceptionnelles

Commentaires de la commission d'enquête publique

- Le rapport ne précise pas si le centre d'enfouissement du SMICOTOM est mis à disposition du territoire de la Médullienne.
- On peut regretter que les données soient parcellaires et ne permettent pas d'établir un réel diagnostic au-delà des « zooms » présentés.
- La commission d'enquête relève une ambiguïté entre l'identification en tant que recommandation et l'emploi du mot « devront ». Qui devra ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SMERSCoT prend note des remarques de la Région Nouvelle-Aquitaine et fera les compléments demandés.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part

Bruit

Le CD33, concernant l'objectif 2-3 du DOO, recommande d'ajouter la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et les obligations pour les particuliers de se prémunir contre les risques de nuisances sonores le long des routes départementales.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et les obligations pour les particuliers de se prémunir contre les risques de nuisances sonores le long des routes départementales seront ajoutés.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part

3.16 Les équipements et les services associés

La contribution de M Descudet (R18 LESPA 2) aborde indirectement ce thème lorsqu'elle suggère de favoriser l'accueil de populations sur Saint-Laurent-Médoc plutôt que sur Pauillac en y associant les services nécessaires.

La contribution de Mme Hue (@9) met l'accent sur les besoins de services éducatifs, tout en privilégiant pour ce faire l'optimisation des équipements existants dans un souci de préservation des espaces non bâtis.

La contribution du Maire de Saumos (@3) (et la délibération du Conseil Municipal) dénonce l'éloignement des services publics du territoire de sa commune

La délibération du Conseil municipal de Castelnau-de-Médoc émet une réserve sur la localisation du siège de la CDC de la Médullienne sur la ZA du Pas de Soc, afin que cette option reste en débat avec l'implantation en centre bourg de ce service.

Commentaires de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de répondre à cette question

Réponse du Maître d'ouvrage

Par courrier officiel du 23 juin 2021, la communauté de communes Médullienne a notifié au SMERSCoT les éléments suivants :

- Maintien du siège de la CdC sur le site actuel situé en centre bourg de Castelnau-de-Médoc avec projet d'extension sur site.
- Projet de centre aquatique intercommunal sur la commune de Sainte-Hélène en remplacement du site envisagé sur Pas du Soc 2.

Ce courrier est à la disposition de la commission sur simple demande.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

(Voir annexe 11)

Contribution de la commission d'enquête

Commentaires de la commission d'enquête publique

Le diagnostic donne très peu d'informations sur les capacités et niveaux de service des équipements et organisations par rapport aux besoins et en comparaison d'autres territoires.

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le rapport de présentation, le diagnostic des pages 127 à 130 donne les niveaux de services des équipements sur le territoire : équipements et services à vocation sociale, équipements culturels et sportifs, équipements scolaires et d'accueil enfance-jeunesse, densité médicale et équipements médico-sociaux.

À ce sujet, Les élus et techniciens consultés n'ont pas évoqué de difficultés particulières. La densité médicale en généralistes est élevée : 85 médecins pour 50000 habitants environ, soit 170 /100 000 habitants au lieu d'une moyenne générale de 124/100000 habitants. La Clinique mutualiste de Lesparre est complète et bien équipée. Selon l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, les zones de Pauillac et Castelnau- Médoc ne sont pas sélectionnées en ZIP ou ZAC, ce qui signifie qu'elles ne posent pas de problèmes particuliers ; quant à la Zone de Lesparre, elle est classée comme Zone d'accompagnement complémentaire, ce qui signifie qu'elle fait l'objet d'une surveillance. Mais il n'y a aucune « Zone d'intervention prioritaire ».

Par ailleurs, le Pays Médoc a créé en 2008 une plateforme de développement

sanitaire et social qui existe encore aujourd'hui et constitue une action structurante du Parc Naturel Régional. Elle associe l'ARS, les élus, les professionnels de santé locaux, les acteurs de l'insertion, les services d'aides à la personne... et constitue une référence régionale voire nationale en la matière. Un tel dispositif constitue un cadre d'action à la fois pertinent, opérationnel et collaboratif.

Le DOO du SCOT fixe quant à lui, à travers l'objectif 3.5, les principes qui doivent guider la territorialisation des nouveaux équipements de santé.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse. Les précisions concernant les services médicaux et sociaux étaient déjà précis dans le rapport de présentation. La question de la commission portait sur les autres services (sport, culture,...).

3.17 Mobilités et infrastructures

Sur le dossier

La RNA relève des insuffisances sur le domaine de la mobilité des personnes. L'accent est mis sur les déplacements « externes » alors que le diagnostic montre que la majorité des déplacements se font à l'échelle du bassin de vie. Aussi, la Région recommande de :

- **renforcer le volet mobilité du PADD** pour mieux justifier les choix opérés dans le DOO (analyse des dessertes des activités, aires multimodales, objectifs de réduction des GES, indicateurs, gares ou points d'arrêts de lignes routières structurantes, ...) ;
- **affirmer le lien urbanisme-transports** et mieux identifier les espaces d'intermodalité, gares et les points d'arrêts de lignes routières structurantes.

Réponse du maître d'ouvrage

- Renforcer le volet mobilité du PADD

Le SMERSCoT juge suffisant la prise en compte des enjeux et des problématiques de Mobilité dans le PADD.

- affirmer le lien urbanisme-transports

Le SMERSCoT renvoie aux prescriptions et aux recommandations de l'objectif 6-2 du DOO.

La Commission d'enquête publique note les réponses qui ne font que faire regretter que les collectivités (CDC en particulier) n'aient pas souhaité demander la compétence d'Autorité d'organisation de la Mobilité qui lui aurait donné des leviers pour améliorer ce point crucial pour la vie quotidienne des médocains. En conséquence de quoi, l'objectif 6.2, hormis sur les aspects déplacements doux, est peu prescriptif.

Diagnostic

La DDTM précise que le diagnostic est globalement bien réalisé mais :

- **demande de mettre à jour**, pour la mise en œuvre du SCOT, **les données statistiques (datant de 2014) et les enquêtes de mobilités** (non référencées) afin de conforter la bonne mise en œuvre des orientations.

- note que le projet aurait pu davantage analyser la vulnérabilité des populations les plus fragiles aux questions de mobilité (poids de la mobilité dans les revenus des ménages, comme frein à se déplacer ou d'accès à l'emploi).

Le CD33 demande de préciser, en p34, les travaux actuels menés par le Département le long de la RD1215.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT prévoit que lors de la mise en œuvre du SCOT, les données de mobilité seront mise à jour.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui ne concerne que les données de mobilité.

Cartographie

La DDTM estime que le diagnostic aurait pu présenter une carte isochrone (déformée à l'échelle des temps de parcours), faisant état de la congestion ainsi qu'une carte descriptive recensant les équipements et aménagements disponibles.

Le CD33, demande un certain nombre de modifications sur les cartes suivantes :

P119 et 123 :

- Mieux délimiter les coupures d'urbanisation le long de la RD6 et de la RD1215 sans exclure les déviations de Sainte-Hélène-RD6 , Castelnau et Saint-Laurent- RD1215 ;

- Valoriser la RD1215 en tant qu'axe le long duquel il est souhaitable de « stopper l'urbanisation linéaire » et de prévoir une bande inconstructible de 100 mètres

P 123 :

- Préciser la localisation des déviations de Castelnau, Sainte Hélène et Saint-Laurent-Médoc.

- Préciser, en lieu et place de l'expression « déviation possible » : « projet routier en cours d'étude par le Département. ». La mention des objectifs d'amélioration de la mobilité et de la sécurité sur les sections de RD concernées pourra être inscrite dans la légende.

Réponse du maître d'ouvrage

À l'échelle de la cartographie qui est celle d'un SCoT (1/50000e), le positionnement des coupures d'urbanisation, qui est le fruit d'une analyse par photos aériennes complétée systématiquement par des relevés sur le terrain, laisse peu de place au doute. Moyennant le nécessaire ajustement au cadastre, son report dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, PLUi) (échelle du 1/5000e ou 1/2000e) ne pose aucun problème particulier.

Les demandes du CD33 en page 123 sur la cartographie seront corrigées.

La Commission d'enquête publique prend note de ces réponses et considère en l'occurrence que la logique des coupures d'urbanisation est

apparente et que la réponse du SMERSCOT est pertinente. La cartographie à modifier doit aussi prendre en compte la page 119.

Gouvernance

La DDTM note la difficulté de mise en œuvre des solutions de mobilité en raison du partage des compétences et de la non homogénéité de la gouvernance. En conséquence, au-delà de la proposition du SCOT de s'organiser autour des deux CDC ou du PNR, la DDTM souligne l'intérêt de prendre la compétence **d'autorité organisatrice de mobilité (AOM)** afin de pouvoir saisir tous les leviers offerts par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et engager de véritables discussions construites avec les autres AOM.

Commentaires de la commission d'enquête publique

Le SMERSCoT (ou le PNR) n'ayant pas demandé la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire, il a peu de leviers pour assumer ses souhaits stratégiques dans ce domaine.

Comment estime-t-il pouvoir atteindre les objectifs présentés dans le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les 4 Cdc du Médoc n'ayant pas demandé la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur leur territoire, il a peu de leviers pour assumer les souhaits stratégiques dans ce domaine.

Toutefois, le syndicat régional des Mobilités consulte les Cdc sur leur projet de mobilité même si elles ne sont pas AOM.

Cette thématique sera l'objet d'un « chantier » important dans la mise en œuvre du SCOT à 6 ans.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse tout en constatant que cette absence de prise de responsabilité d'une ou de plusieurs des collectivités constitue un obstacle à l'atteinte des objectifs affichés dans le volet « mobilité » du projet de SCOT.

Le **CD33** souhaite l'engagement d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs à l'échelle du Médoc pour définir un schéma directeur des mobilités, durable et multimodal, décliné au niveau de chaque territoire. A ce titre, la DDTM recommande, d'ores et déjà, de réfléchir à un plan de développement des aires multimodales ou des modes partagés sans attendre d'initier le dialogue avec la Région et la Métropole afin de développer un service ferroviaire et de transport en commun de qualité.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT s'inscrit pleinement dans le souhait du CD33.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse de principe.

Transports collectifs

L'Association Vive la Forêt (@7) note l'absence, dans le PADD, de perspectives concernant le transport des passagers par voie fluviale.

La contribution de Mme Hue (@9) réclame la création de lignes de transport collectif avec de bonnes fréquences sur l'ensemble de la journée (problème du manque de bus en fin de matinée) en prenant en compte le routier, le ferroviaire et le fluvial, la prise en compte des flux transversaux (Est - ouest), l'encouragement des mobilité douces dans les villages et entre villages. Elle souligne aussi le **besoin de réalisation d'abris bus sur les lignes existantes**.

La DDTM estime que le diagnostic aurait pu :

- identifier les besoins de la nouvelle clientèle des transports collectifs (transfert modal ou nouveaux déplacements ?) et analyser le potentiel de ce transfert.
- Mieux analyser la vulnérabilité des populations fragiles aux questions de mobilité (poids dans les revenus, freins à se déplacer, accès à l'emploi).

Commentaire de la commission d'enquête publique

Ces deux contributions soulignent l'enjeu des transports collectifs pour le territoire. Comment le SCOT peut-il agir sur ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le manifeste thématique « Mobilités » de l'InterSCoT girondin, ainsi que à terme, le projet de « Plateforme mobilité territoire Médoc » (avec pour cible la mobilité autonome des publics fragiles) commencent à apporter des réponses à cet impératif. Celles-ci se déclinent sur plusieurs registres : aménagements lourds ou légers des infrastructures, exploitation coordonnée des transports publics, partage de moyens.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse tout en constatant que cette absence de prise de responsabilité d'une ou de plusieurs des collectivités constitue un obstacle à l'atteinte des objectifs affichés dans le volet « mobilité » du projet de SCOT.

La contribution de Nouvelle-Aquitaine Mobilité (E1), complétée à la demande de la commission d'enquête publique, par les délibérations de ce Syndicat approuvant la définition de corridors de transports collectifs, le lancement des études afférentes et l'association des collectivités concernées (annexe 6a) identifie pour le territoire du SMERSCoT :

- o un corridor de transport express par car et les communes desservies,
- o le corridor de transport ferroviaire et les gares concernées,
- o les principes de rabattement vers ces corridors.

Les études qui associeront les élus du SMERSCoT devraient aboutir à l'horizon 2024.

Commentaire de la commission d'enquête publique

Quel peut être l'apport de cette information aux objectifs du SCOT en matière de mobilité ?

Réponse du maître d'ouvrage

La question des mobilités ne peut être résolue sans embrasser l'ensemble du Médoc

C'est pourquoi il est préconisé de nouer une alliance entre les CDC du Médoc / PNR Médoc ou les Syndicats de SCoT (le Médoc / PNR Médoc pouvant jouer ce rôle), sous la forme d'un « Comité stratégique de la mobilité en Médoc » (à l'exemple du Comité de ligne pour le train) pour poser deux actes majeurs :

- une intervention construite et autorisée dans les négociations entre les autorités organisatrices de transports (AOT) qui décident des grandes infrastructures médocaines (Bordeaux Métropole, Conseil Régional)
- la préparation d'un schéma de mobilité type Plan de mobilité rural / PGD à l'échelle du Médoc.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui montre l'ambition du Scot mais sans déclinaison opérationnelle.

RD1215

Le CD33 se montre relativement réservé à l'égard des demandes en matière d'infrastructure :

- Traversée de Lesparre-Médoc et de Listrac-Médoc : le département précise que la réalisation d'un contournement constitue un élément d'une réponse globale aux problématiques de mobilité, comprenant aussi un schéma cyclable, de covoiturage, l'optimisation et la modernisation des voiries existantes.

Sur ces deux points, **le CD33** recommande de privilégier, dans les points d'application, l'expression : *"Etude de scénarios d'aménagement de la RD1215 actuelle et de contournement dans le cadre d'une concertation publique. Ces scénarios comprendront notamment :*

- *l'évaluation de l'opportunité d'un contournement, au regard des enjeux du territoire et en cohérence avec l'évolution du système des mobilités médocain, (voir tableau annexé)*
- *l'aménagement et la sécurisation de la RD1215 actuelle, intégrant notamment des mobilités actives et la mise en œuvre éventuelle d'un transport en commun, tel que précisé dans l'objectif 6-3. (voir tableau annexé)*

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) Le SMERSCoT propose d'intégrer les recommandation du CD33 pour la recommandation 6.1.2 en reformulant les alinéas sur Lesparre et Listrac de la manière suivante :

« - **Contournement de Lesparre-Médoc et traversée de Listrac-Médoc** : *mettre en étude les scénarios d'aménagement de la RD1215 actuelle et de contournement dans le cadre d'une concertation publique. Ces scénarios comprendront notamment :*

- *l'évaluation de l'opportunité d'un contournement, au regard des enjeux du territoire et en cohérence avec l'évolution du système des mobilités médocain,*
 - *l'aménagement et la sécurisation de la RD1215 actuelle, intégrant notamment des mobilités actives et la mise en œuvre éventuelle d'un transport en commun, tel que précisé dans l'objectif 6-3. »*

Voir commentaire de la commission dans le tableau de l'annexe N°6-C du

rapport

Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : *la CE enregistre cette réponse qui répond à la demande*

Pistes cyclables

La **RNA** recommande de **préciser les principes du réseau cyclable projeté**, en termes de cibles, d'itinéraires.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

La commission d'enquête publique ne trouve pas la réponse à cette question dans le tableau annexe 6-C du rapport

Le CD 33 demande de modifier la prescription 6.4.2 relative aux déplacements cyclables en la conditionnant à la faisabilité du projet (art. L228-2 du code de l'environnement) (voir tableau annexé).

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCoT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : *le SMERSCoT propose que le tiret 1 de la prescription 6.4.2 soit reformulée de la manière suivante :*

« - À tout projet routier (inclus...) sera associée la création d'une piste cyclable, soit dans l'emprise, soit en itinéraire proche ou en site propre, en fonction de la faisabilité des options »

Voir commentaire de la commission dans le tableau de l'annexe 6-C du rapport

Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) *la CE enregistre cette réponse qui répond à la demande*

Documents d'urbanisme

Le CD33 émet un nombre significatif de préconisations :

Prise en compte des projets départementaux dans les plans d'urbanisme locaux : Il préconise que les documents d'urbanisme des communes et EPCI concernés par les projets du Département :

- comportent les règles relatives aux **accès et marges de recul** par rapport aux RD ;
- ne créent pas d'EBC sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des RD de 1ère et 2ème catégorie, en prévision d'éventuels travaux.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission suggère d'intégrer ces demandes en prescription de l'objectif 6.1

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe N°6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : le SMERSCoT propose que le tiret 4 de la prescription 6.4.2 soit reformulée de la manière suivante :

« - respecter une distance minimale de recul depuis les berges des cours d'eau pour ne pas endommager le milieu naturel des zones humides

- Pour les routes cyclables départementales, le recul imposé est de 10 m de part et d'autre de leur axes »

La Commission d'enquête publique prend note de la réponse qui prend en compte la demande concernant la largeur de bande mais élude la question des EBC.

Déviations, reculs par rapport aux RD, extensions et coupures d'urbanisation

Le CD33 demande de :

- prévoir dans les prescriptions et cartographies du DOO de ne pas créer d'espaces urbanisés de part et d'autre des déviations du Département. Cela s'inscrit également dans les prescriptions P.1.4.2 (alinéa 1) et P.1.6.2 (alinéa 2); (voir tableau annexé).

- préciser dans la prescription 1.6.2 que les documents d'urbanisme prévoient spécifiquement, dans leur règlement, les reculs prévus à l'article L111-6 du code de l'urbanisme (bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe le long des déviations départementales et de 75 mètres le long des sections de la RD1215 hors déviation) (voir tableau annexé).

- suggère une recommandation visant à ne pas prévoir d'exceptions au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. Retenir, sans exception, les limites d'agglomération actuelles et l'inscrire dans le DOO pour assurer une cohérence entre les prescriptions existantes du projet de SCOT. (voir tableau annexé).

Réponse du maître d'ouvrage

Ne pas créer d'espaces urbanisés de part et d'autre des déviations du Département

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Commentaire CE : réponse non trouvée

Reculs prévus à l'article L111-6

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : Les prescriptions du DOO n'ont pas pour but de citer à chaque fois les articles du Code de l'Urbanisme issus des lois nationales. La demande de reproduire le contenu ou un extrait d'un article du CU dans la prescription 1.6.2 du n'est pas retenue.

Recommandation visant à ne pas prévoir d'exceptions au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe N°6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) :Le SMERSCoT rappelle que les limites physiques des agglomérations inscrites dans le SCoT font l'objet de la cartographie au 1/50000e, échelle de cartographie des SCoT. Leur adaptation au 1/5000 ou 1/2000e, échelle standard des PLU, implique une adaptation en fonction des situations locales du parcellaire et du bâti.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Saumos

Dans sa contribution (@3), **le maire de Saumos** réitère les réserves de son conseil municipal qui déplore :

- l'absence totale de prévision la concernant dans le domaine de la mobilité alors qu'elle est la seule commune de la Médulienne sans transport en commun.
- *aucun aménagement n'est envisagé sur Axes RD5 et RDE3, en très mauvais état, traversant la commune et soumises à d'importants flux de déplacement (exploitation sylvicole, convois exceptionnels agricoles, flux touristique). Les élus demandent la prise en compte forte de ces problématiques et une redirection vers des axes aménagés tels que l'A630/D1215/D6.*
- *l'absence de transport en commun desservant la commune ;*
- *que le SCOT ne prend pas suffisamment en compte les flux de circulation transversaux du Médoc au-delà de la "couture médocaine" et des flux touristiques vers l'Atlantique.*
- *l'absence de projet d'amélioration ou de développement du réseau cyclable afin de permettre son développement touristique.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le réseau routier local (voiries communales), les élus et techniciens consultés n'ont pas évoqué de difficultés particulières, sinon les coûts d'entretien. En toute hypothèse, ces problèmes, s'il y en a, sont à poser à l'échelle des PLU.

Flux de circulation transversaux et touristiques

Le SMERSCoT renvoie à l'objectif 6-1 du DOO sur l'optimisation des infrastructures routières existantes pour repenser les caractéristiques et les fonctions du réseau routier.

Sur les Axes RD5 et RDE3, sur l'absence de transport en commun et sur les flux de circulation transversaux et touristiques et le Réseau cyclable, le SMERSCoT renvoie au volet Mobilité du PADD et aux objectifs 6-2 et 6-3 pour améliorer les transports collectifs.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse tout en constatant que cette absence de prise de responsabilité d'une ou de plusieurs

des collectivités constitue un obstacle à l'atteinte des objectifs affichés dans le volet « mobilité » du projet de SCOT.

3.18 Energie et lutte contre le changement climatique

Lutte contre le changement climatique

La DDTM estime que le SCOT aurait pu se fixer des objectifs de réduction de consommation d'énergie, d'émissions de GES et polluants, de transfert modal et se donner des indicateurs de suivi pour les orientations prescrites pour s'assurer de leur mise en œuvre et des indicateurs de suivi.

Réponse du maître d'ouvrage :

LE SMERSCoT lance son PCAET en 2021. Des objectifs en matière de réduction de consommation d'énergie, d'émissions de GES et polluants seront définis et reversés au SCoT pour satisfaire à la compatibilité de ces deux documents d'urbanisme.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part. (voir délibération annexe N° 10)

Politique énergétique

La DDTM estime que le diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT est de qualité et servira de socle pour l'élaboration du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ainsi que la prise en compte des spécificités du territoire dans les documents d'urbanisme pour la partie énergie. Les objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) sont repris et les moyens disponibles pour les atteindre sont identifiés. Mais elle note que le SCOT aurait pu dicter la politique énergétique du territoire et orienter sa mise en œuvre dans les autres documents d'urbanisme (PCAET et PLU).

Si la RNA salue le vœu du SCOT d'une inscription future du Médoc dans la dynamique TEPOS (territoire à énergie positive), elle constate que la stratégie du SCOT face aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire médocain est partielle et aurait pu être davantage affirmée.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission a pris note lors de la réunion de préparation, que le SMERSCoT lance l'étude d'un PCAET qui pourra répondre précisément à ces questions mais alerte sur ces points sensibles. Elle préconise d'intégrer cet engagement dans le PADD et comme objectif du DOO.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT lance l'étude d'un PCAET qui pourra répondre précisément à ces questions. Cet engagement sera intégré par une mention du PCAET dans le PADD et comme une prescription dans le DOO.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse et les engagements qu'elle comporte. Elle prend acte en particulier du lancement du PCAET sous le pilotage du SMERSCOT. (voir délibération annexe N° 10)

Les énergies renouvelables

Considérations générales

La DDTM et la Chambre d'agriculture de Gironde relèvent l'absence de pré-zonage des sites d'accueil potentiels d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable, dans le DOO comme il est pourtant annoncé dans le PADD.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette annonce dans le PADD est erronée. Elle ne correspond pas à la méthodologie définie dans le DOO. Elle sera supprimée du PADD.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse et constate à la lecture du DOO (objet 4-7) que la question des règles de localisation des infrastructures n'est plus évoquée au-delà des fermes photovoltaïques. Plutôt que de supprimer toute mention du PADD, le SMERSCOT pourrait renvoyer à l'élaboration du PCAET, pour préciser ce point.

La RNA estime également que le SCOT pourrait aller plus loin en définissant à l'attention des PLUi des principes d'urbanisme favorables à la production d'énergies renouvelables. Ainsi elle fait un certain nombre de recommandations :

- mieux identifier et valoriser les potentialités offertes par les différentes énergies renouvelables et s'interroge sur la proposition de privilégier « des sites peu nombreux et de grande ampleur » (p62 du PADD) alors que, d'après elle, le succès du mix énergétique repose sur la diversité de la taille et de la typologie des installations de production d'énergies renouvelables, adaptées aux différentes situations.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette annonce en page 62 dans le PADD est erronée. Elle ne correspond pas à la méthodologie définies dans le DOO. Elle sera supprimée du PADD.

Les potentialités offertes par les différentes énergies renouvelables sont suffisamment identifiées dans le rapport de présentation.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui marque une évolution du positionnement du SMERSCOT pour tenir compte des orientations du SRADDET

- Améliorer la P 5.3.4 en mentionnant clairement la notion de « réseaux de chaleur et de froid » (le PADD pourrait également l'évoquer) (voir tableau annexé)

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : c'est bien le principe du réseau de chaleur qui est prescrit ici dans cette prescription du SCoT. La mention sera rédigée de manière plus explicite.

En revanche le réseau de froid est encore produit à 95% par l'électricité et répond peu aux exigences de la RE2020.

Toutefois, le SMERSCoT propose de rajouter dans la prescription 5.3.4 que « *la lutte contre les îlots de chaleur, l'aération naturelle des logements et l'utilisation de matériaux d'isolation bio-sourcés devront être privilégiées pour offrir une grande amplitude de déphasage thermique pour le confort d'été* ».

Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe 6-C du rapport

Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : la CE note la proposition pertinente de complément sur le traitement des îlots de chaleur en particulier)

- Formaliser dans une prescription la nécessité d'une planification/spatialisation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable à destination des véhicules de transport, dans un objectif d'accompagnement des mobilités décarbonées. (Voir Tableau annexé)

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau 6-C du rapport annexé) : propose qu'une 3e prescription (P 6.4.3), incluse dans l'Objectif 6.4 « Promouvoir les déplacements doux et propres » intègre cette proposition de la RNA.

Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe N°6-C du rapport

Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) La CE note cette réponse qui satisfait à la demande

2 - Observations particulières sur le photovoltaïque

Le représentant de la SEPANSO (@13) note que le projet de SCOT ne prend pas position sur l'installation de fermes photovoltaïques sur des espaces forestiers.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie à l'objectif 4-7 et aux prescriptions qui y sont développées avec une conformité obligée du SCoT avec la Charte du PNR (mesure 1-3-2).

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui satisfait à la demande

La DDTM et la Chambre d'agriculture de Gironde regrettent l'absence de prescriptions fortes concernant les centrales photovoltaïques au sol et sur toitures afin de protéger les espaces naturels et forestiers (DDTM).

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie à l'objectif 4-7 et aux prescriptions qui y sont développées avec une conformité obligée du SCOT avec la Charte du PNR (mesure 1-3-2).

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui satisfait à la demande

La RNA suggère de demander aux documents d'urbanisme de permettre une large typologie d'inclinaison des toitures pour faciliter l'installation et optimiser la productivité des unités de production solaires thermiques et photovoltaïques.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT est d'accord avec cette suggestion et ajoutera une recommandation à cet effet dans le DOO.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui satisfait à la demande

3 - Observations particulières sur l'éolien

Le représentant de la SEPANSO (@13) note que le projet de SCOT ne prend pas position sur l'éolien et ses conséquences sur les migrations aviaires

M Bru (R17 LESPA 1) dénonce le choix du SCOT de permettre la réalisation de fermes éoliennes et justifie son point de vue par différents arguments sur les incidences sur la santé humaine, la pollution potentielle des sols et de l'eau, la biodiversité, la navigation aérienne, la qualité paysagère, l'économie et l'utilisation des ressources publiques, le cadre de vie et les relations sociales,...

Contribution de José (@15) : *Le cœur du Médoc (Lesparre) ne sait pas valoriser son domaine forestier, ses zones Natura 2000 (Le Zic, La cascade, ...). Le projet de Parc éolien dans cette zone est destructeur, et va à l'encontre des préconisations du rapport.*

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie à la conformité obligée du SCOT avec la Charte du PNR (mesure 1-3-2).

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui élude la question des parcs éoliens alors que divers projets pourraient avoir à être arbitrés à court terme au niveau local sans cadrage du SCOT

4 - Observations particulières sur la biomasse

Le représentant de la SEPANSO (@13) note que le projet de SCOT ne prend pas position sur le risque de surexploitation des feuillus à des fins de biomasse.

Efficacité énergétique et qualité des constructions

La RNA estime que la stratégie face aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire médocain aurait pu être davantage affirmée et recommande des enrichissements en matière d'efficacité énergétique et de qualité de construction.

Elle propose:

- d'intégrer l'objectif de réduction de la pollution lumineuse en cohérence avec la charte du PNR Médoc (disposition : « Promouvoir la sobriété énergétique dans tous les domaines (habitat, mobilité, consommation de produits manufacturés, loisirs, tourisme, gestion du patrimoine, bâtiments, éclairage public, véhicules, équipements publics, écologie industrielle et économie circulaire...) et auprès de chacun »)

Réponse du maître d'ouvrage

La proposition de la Région Nouvelle-Aquitaine sera intégrée au DOO du SCOT.

La Commission d'enquête publique prend note cette réponse qui satisfait à la question

- d'inviter les documents d'urbanisme à développer l'éco-construction, notamment en facilitant l'usage des matériaux biosourcés. Dans un territoire à la filière forêt-bois très active, cet ajout semble opportun.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé : le SMERSCoT propose de rajouter dans la prescription 5.3.4 que « *la lutte contre les îlots de chaleur, l'aération naturelle des logements et l'utilisation de matériaux d'isolation bio-sourcés devront être privilégiées pour offrir une grande amplitude de déphasage thermique pour le confort d'été* ».

Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe 6-C du rapport
Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : la CE note la proposition pertinente de complément sur le traitement des îlots de chaleur en particulier.

- d'assurer la prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'enjeu d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments (technique améliorant à la fois l'isolation hivernale et le confort d'été).

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe 6-C du rapport

La commission d'enquête publique n'a pas trouvé de mention à l'isolation extérieur dans le tableau annexe

- d'approfondir à des fins pédagogiques les prescriptions 5.3.4 et 5.6.1 en énonçant clairement les principes du bioclimatisme (voir tableau annexé).

Les principes du bioclimatisme reposent sur l'optimisation des ressources naturelles pour limiter les consommations en énergie. Sans vouloir en faire un objectif final, le SMERSCoT s'en inspire pour les prescriptions 5.3.4 et 5.6.1

Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe 6-C du rapport Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : la Commission d'enquête publique enregistre la réponse

3.19 Économie dont agriculture / emploi

Les PPA sont globalement favorables au projet économique visant à favoriser et faciliter le développement de filières emblématiques et existantes autour de 3 axes principaux :

- Activités traditionnelles - viticulture, bois, tourisme
- Filières des composites
- Installations de Bordeaux Port Atlantique présente à Pauillac.

Diagnostic

Sur ce point, **la chambre d'agriculture et la Chambre des métiers et de l'artisanat** notent des insuffisances :

- **La chambre d'agriculture** indique que le rapport de présentation ne présente pas de véritable diagnostic agricole d'une part du fait de l'obsolescence des données ne dépassant pas 2010 et d'autre part d'une présentation trop succincte des dynamiques agricoles, de l'évolution des activités agricoles et des pertes chiffrées des surface agricoles du territoire.
- **La Chambre des métiers et de l'artisanat** regrette l'absence d'analyse de la structure économique existante (composante localisée en zones d'activités, en diffus, dans les bourgs) qui ne permet pas de projection pour rechercher des compléments ou des synergies sur un territoire où les activités de service se raréfient, en particulier dans les bourgs. L'analyse des dessertes des activités permettrait d'envisager un travail sur le maillage du territoire aboutissant à proposer une réelle stratégie globale et de réciprocité pour et sur l'ensemble du territoire.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points

Réponse du maître d'ouvrage

Suite aux remarques de la chambre d'agriculture, le diagnostic agricole a été mis à jour en 2018 et complété dans ses éléments.

La politique économique sur le territoire du SMERSCoT se traduit par la mise à disposition de surfaces d'accueil d'activités principalement endogènes, portées par les dynamiques économiques spécifiques au territoire : la filière composite, la filière bois et la filière viti-vinicole. Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, qui seront l'occasion de requalifier les sites d'activités initiaux, vieillissants.

Des prescriptions sont clairement exprimées et formulées dans ce sens au sein de l'objectif 4.4.1. Ces prescriptions se déclinent en fonction de la nature des sites et de leur ambition (site d'accueil commercial, site d'intérêt médocain, ou site d'intérêt local).

Le SMERSCoT propose qu'une cartographie des zones d'activités projetées, à une échelle plus fine, soit intégrée au DOO en lien avec le tableau des surfaces d'activités projetées en page 65 : Cette cartographie précisera certaines emprises (souvent déterminées au moment des études environnementales), en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études).

La Commission d'enquête publique

-prend note que le SMERSCOT estime que les prescriptions de l'objectif 4.1 encadrent suffisamment la création / extension de zones d'activité dans la mesure « Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, »

Nota : il faut certainement lire Objectif 4.1 au lieu de 4.4.1

-prend note de l'établissement d'une cartographie plus fine dans le DOO (INAO) et précise ce qu'il pourra faire. Il faudrait préciser les études qui sont disponibles actuellement et qui permettent d'avoir les éléments nécessaires à la cartographie

Objectifs

La DDTM regrette que la volonté d'éviter « l'essaimage » technique et industriel en faisant émerger un développement économique interactif plutôt que par effet d'opportunité, (par exemple, création d'un cluster en lien avec la métropole bordelaise autour des composites, développement d'une filière formation à Pauillac), ne soit traduite que par des recommandations, ce qui peut brouiller le message du SCOT visant à développer une politique économique.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ce point

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l'annexe N°6-C du rapport

Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé) : *La politique économique sur le territoire du SMERSCoT se traduit par la mise à disposition de surfaces d'accueil d'activités principalement endogènes, portées par les dynamiques économiques spécifiques au territoire : la filière composite, la filière bois et la filière viti-vinicole. Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, qui seront l'occasion de requalifier les sites d'activités initiaux, vieillissants.*

Des prescriptions sont clairement exprimées et formulées dans ce sens au sein de l'objectif 4.4.1. Ces prescriptions se déclinent en fonction de la nature des sites et de leur ambition (site d'accueil commercial, site d'intérêt médocain, ou site d'intérêt local).

Le SMERSCoT propose qu'une cartographie des zones d'activités projetées, à une échelle plus fine, soit intégrée au DOO en lien avec le tableau des surfaces d'activités projetées en page 65 : Cette cartographie précisera certaines emprises (souvent déterminées au moment des études environnementales), en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études.)

Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe N°6-C du rapport Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé)

prend note que le SMERSCOT estime que les prescriptions de l'objectif 4.1 encadrent suffisamment la création / extension de zones d'activité dans la mesure « Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, »

Nota : il faut certainement lire Objectif 4.1 au lieu de 4.4.1

- prend note de l'établissement d'une cartographie plus fine dans le DOO (INAO) e précise ce qu'il pourra faire. Il faudrait préciser les études qui sont disponibles actuellement et qui permettent d'avoir les éléments nécessaires à la cartographie.

Zones d'activités

M. Féron, Président de la Communauté de commune Médoc Coeur de Presqu'île et Maire de Saint-Laurent-Médoc (R6 SAIN A1), intervient en complément de l'avis émis par le conseil municipal pour dénoncer la stratégie du projet de SCOT qui limite les possibilités d'extension des zones d'activités, ce qui, selon lui, *réduira à néant le développement économique avec des conséquences sur l'emploi.*

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de préciser les données (étude de marché ?) sur lesquelles la stratégie d'identification des superficies nécessaires aux activités économiques et commerciales et de répartition sur la structure territoriale du SCOT, est basée.

Réponse du Maître d'ouvrage

La politique économique sur le territoire du SMERSCoT se traduit par la mise à disposition de surfaces d'accueil d'activités principalement endogènes, portées par les dynamiques économiques spécifiques au territoire : la filière composite, la filière bois et la filière viti-vinicole. Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, qui seront l'occasion de requalifier les sites d'activités initiaux, vieillissants.

Des prescriptions sont clairement exprimées et formulées dans ce sens au sein de l'objectif 4.4.1. Ces prescriptions se déclinent en fonction de la nature des

sites et de leur ambition (site d'accueil commercial, site d'intérêt médocain, ou site d'intérêt local).

Le SMERSCoT propose qu'une cartographie des zones d'activités projetées, à une échelle plus fine, soit intégrée au DOO en lien avec le tableau des surfaces d'activités projetées en page 65 : Cette cartographie précisera certaines emprises (souvent déterminées au moment des études environnementales), en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études).

La commission d'enquête publique note cette réponse qui ne correspond néanmoins pas à sa demande. Si comme le déclare le SMERSCOT, le projet ne reprend que les ZA importantes déjà existantes et leurs extensions, il ne justifie pas les besoins d'extension et ne permet pas de caractériser les besoins dans les pôles secondaires ou les villages ruraux (besoins d'installation fonctionnelle des artisans par exemple, tels que mentionnés lors de la réunion de restitution de la synthèse des contributions).

M. Thomas (R8 PAUI A2) se déclare contre l'extension de la zone d'activité de la Maillarde, en argumentant que c'est une zone inondable (*il y a trente ans*), que l'entreprise qui y est installée (Epsilon Composite ?) est *sous perfusion* et que cette utilisation du sol dévalorise l'environnement adjacent.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de confirmer ou d'infirmer le caractère inondable de la zone concernée et la base d'information retenue. Elle note néanmoins que même si la construction en zone inondable est interdite pour un usage de logement elle peut être admise pour des constructions à usage d'activité moyennant des mesures des préventions pour limiter le risque d'endommagement des installations. Elle note que l'entreprise citée est identifiée dans le projet de SCOT comme étant un enjeu majeur de l'économie du territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage : Le SMERSCoT n'est pas en mesure d'apporter les éléments demandés et renvoie au niveau des services de la DDTM de la Gironde en charge de ce dossier.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse et s'étonne que sur une zone aussi importante le SMERSCOT ne dispose pas de ce type d'information.

La DDTM estime positif le fait que les projets identifiés et leurs zonages actuels soient situés au sein d'un secteur déjà urbanisable (DOO p65). Mais le DOO aurait dû apporter plus de justifications quant à la localisation de ces zones au regard de la consommation des espaces afin de mieux visualiser leur empreinte sur le territoire, mais également leurs influences sur les centre-bourgs (zones en extension d'urbanisation, en comblement de dents creuses, ...). La prescription 4.1.1 renvoie ce travail au niveau des PLU ; le SCOT aurait pu apporter des éléments de cadrage sur ce sujet, à son échelle (voir tableau annexé).

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points.

Réponse du maître d'ouvrage

La politique économique sur le territoire du SMERSCoT se traduit par la mise à disposition de surfaces d'accueil d'activités principalement endogènes, portées par les dynamiques économiques spécifiques au territoire : la filière composite, la filière bois et la filière viti-vinicole. Il s'agit principalement d'extensions de sites existants, qui seront l'occasion de requalifier les sites d'activités initiaux, vieillissants.

Des prescriptions sont clairement exprimées et formulées dans ce sens au sein de l'objectif 4.4.1. Ces prescriptions se déclinent en fonction de la nature des sites et de leur ambition (site d'accueil commercial, site d'intérêt médocain, ou site d'intérêt local).

Le SMERSCoT propose qu'une cartographie des zones d'activités projetées, à une échelle plus fine, soit intégrée au DOO en lien avec le tableau des surfaces d'activités projetées en page 65 : Cette cartographie précisera certaines emprises (souvent déterminées au moment des études environnementales), en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études).

La Commission d'enquête publique constate que la cartographie proposée ne correspond pas à la demande exprimée par la DDTM de justification des surfaces et localisations même si le SMERSCoT argumente qu'il s'agit des zones déjà programmées ou de leur extension.

Centralités commerciales

La DDTM indique que, **pour ne pas contrevenir à l'article L141-16 du code de l'urbanisme**, le SCOT devrait établir les localisations préférentielles des périmètres de centralité commerciales en tenant compte des coupures d'urbanisation et de la revitalisation des centre-villes. Elle souhaite que le DOO précise que le périmètre de centralité commerciale devra correspondre en grande partie avec le centre historique des communes et qu'il ne peut s'établir sur la périphérie.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ce point

Réponse du maître d'ouvrage : Le SMERSCoT annonce que le DOO précisera que le périmètre de centralité commerciale devra correspondre en grande partie avec le centre historique des communes et qu'il ne peut s'établir sur la périphérie.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Secteur d'activités commerciales de Lesparre Médoc

La DDTM demande de lever l'incohérence potentielle sur Lesparre-Médoc entre la volonté d'y concentrer la grande distribution (Belloc 2 ?) et, en même temps, la volonté de limiter son développement pour favoriser le retour des commerces en centre-ville.

Réponse du maître d'ouvrage

Au regard des éléments explicités dans l'objectif 4-3 « conforter les centres-bourgs et les centre-villes, il n'y a pas d'incohérence potentielle.

Compte tenu du maillage de la grande distribution sur le territoire, il n'y aura plus de création ex nihilo de nouvelles polarités commerciales de grande distribution.

Il s'agira plutôt d'envisager l'extension de zones existantes après avoir conduit une requalification et une concentration des équipements sur les pôles déjà urbanisés.

De plus, l'offre commerciale périphérique ne pourra se développer qu'après qu'il ait été démontré et justifié qu'elle ne remette pas en cause le maintien, voire le développement, de l'offre traditionnelle de centre bourg et de centre-ville.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Le CD33, note le souhait de redynamiser les activités économiques et commerciales mais rappelle en se référant à un volet du DOO relatif à la création d'une zone d'activités commerciales à Lesparre, que doit être étudiée au préalable l'adéquation des surfaces commerciales au projet commercial, des types de commerces prévus aux besoins des populations, la moindre dénaturation du paysage (emploi matériaux en harmonie avec l'environnement), l'absence d'impact sur les milieux naturels d'intérêt écologique (nécessité d'un diagnostic écologique sur un cycle complet, sur 1 an, préalable au plan d'aménagement).

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points

Réponse du maître d'ouvrage

Compte tenu du maillage de la grande distribution sur le territoire, il n'y aura plus de création ex nihilo de nouvelles polarités commerciales de grande distribution.

Il s'agira plutôt d'envisager l'extension de zones existantes après avoir conduit une requalification et une concentration des équipements sur les pôles déjà urbanisés.

De plus, l'offre commerciale périphérique ne pourra se développer qu'après qu'il ait été démontré et justifié qu'elle ne remette pas en cause le maintien, voire le développement, de l'offre traditionnelle de centre bourg et de centre-ville.

La Commission d'enquête publique note que le SMERSCOT ne se positionne pas sur le point de l'adéquation entre surface et projet commercial, ainsi que sur les autres aspects soulevés par le CD33.

Emplois

La contribution de Mme Hue (@9), s'inquiète sur la montée du nombre de chômeurs dans le Médoc (Lesparre Médoc cité) et interroge indirectement sur les voies de création d'emplois locaux.

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans ses objectifs 4-4 et 4-5, le SCOT incite et défend un emploi qualifiant et pérenne en confortant les filières emblématiques du territoire : l'agriculture, la viticulture et la sylviculture et les filières économiques prometteuses (Composites).

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

Agriculture et sylviculture

La SEPANSO (@13) et Vive la Forêt (@7) alertent sur la substitution des feuillus par la culture de pins maritimes et sur la prise en compte des pratiques agricoles, notamment viticole, concernant l'utilisation de pesticides et biocides dans les conditions d'urbanisation des lisières agricole.

La contribution de la SEPANSO (@13) complète (volet D de la contribution) sur ce thème, son avis en tant que PPA en alertant sur le développement des plantations de pins maritimes au détriment des feuillus, sur l'accélération de l'exploitation qui diminue le potentiel de puits de carbone de la forêts, sur les dessouchages qui nuisent à la biodiversité. Elle regrette que le SCOT ne comporte pas d'analyse de ces sujets.

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d'ouvrage de se positionner sur ces points

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMERSCoT renvoie à l'objectif 1-2 du SCoT qui vise à renforcer la diversité des paysages forestiers du massif landais

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part. Elle se reporte en outre à la réponse donnée sur les chapitre « pollutions » et sur l'aménagement des lisières, pour ce qui concerne l'observation sur la prise en compte de l'utilisation de pesticides.

Afin d'assurer une bonne mise en œuvre des prescriptions P.4.4.2 et P.4.4.3, **le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine** propose de mieux expliciter la prescription 4.4.1 qui demandant formellement aux PLU de recenser les terres « à enjeux pour les activités agricoles, viticoles et sylvicoles » alors que la DDTM souhaite que le SCOT établisse une première liste des projets agricoles, viticoles et forestiers connus à son échelle (voir tableau annexé).

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission demande au maître d’ouvrage de se positionner sur ces points
<p>Réponse du maître d’ouvrage</p> <p>Le SMERSCoT renvoie aux réponses formulées dans l’annexe 6-C du rapport</p> <p>Réponse du SMERSCOT (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé)</p> <p><i>Le SMERSCoT rappelle qu’il est, de fait, de la vocation des documents d’urbanisme et des PLU(I) en particulier de préserver les espaces agricoles à enjeux. L’argumentaire de l’objectif 4-4 introduit donc clairement ses enjeux dans le SCoT et leur mises en œuvre.</i></p> <p><i>La prescription 4.4.2 est suffisamment explicite sur la mise en œuvre de « protection d’espaces fonciers à potentiels d’activités » pour l’agriculture.</i></p>
<p>Voir commentaire de la commission dans le tableau annexe N°6-C du rapport</p> <p>Réponse de la CE (extraite du tableau N°6-C du rapport annexé)</p> <p><i>La CE note cette réponse et considère qu’il aurait été simple d’inscrire l’expression "à enjeux" dans la prescription comme souhaité par la RNA.</i></p>

3.20 L'évaluation environnementale

Les associations Vive la Forêt (@7) et la Sepanso (@13) formulent des observations sur :

- la présentation et le contenu de l’état initial de l’environnement, notamment l’absence d’étude des perspectives d’évolution de l’environnement (SEPANSO),
- le pilotage de la mise en œuvre du SCOT et la pertinence des indicateurs retenus par le maître d’ouvrage (abordé dans le volet Pilotage - gouvernance).

<p>Commentaire de la commission d’enquête publique</p> <p>Aucune contribution n'apporte d'observation sur l'évaluation des incidences.</p> <p>Peu d'avis de PPA concernent l'évaluation environnementale.</p>
<p>Réponse du maître d’ouvrage</p> <p>L’état initial de l’environnement traite des perspectives d’évolution des milieux naturels et anthropiques en page 61 de l’Etat initial de l’environnement en présentant les opportunités et menaces sur ces milieux et les enjeux qui les caractérisent.</p> <p>Les tableaux de synthèse AFOM (atouts – faiblesses – opportunités – menaces) insérés en fin de chaque chapitre de l’EIE permet de mettre en perspective le diagnostic territorial, notamment par les opportunités et les menaces, qui donnent une vision prospective et dynamique.</p> <p>Cet alinéa de l’article R141-2 du CU sera cependant davantage mis en avant et précisé par une nouvelle rédaction.</p>
<p>La Commission d’enquête publique prend note de cette réponse qui n’appelle aucun commentaire de sa part.</p>

La DDTM fait état de demandes ou de suggestions concernant le pilotage, notamment l'enjeu du bilan à 6 ans, et les outils de suivi ainsi que la pertinence des indicateurs suivi (abordé dans le volet "Pilotage - gouvernance")

3.21 Avis MRAE et « projet de réponse SMERSCoT »

Commentaire de la commission d'enquête publique

La commission enregistre le « projet » de réponse aux observations de la MRAE intégré dans le dossier d'enquête publique et demande au SMERSCoT si ce projet constitue la prise de position définitive du SMERSCoT sur les recommandations de la MRAE, après analyse des avis des PPA, des communes et des contributions publiques. Dans le cas d'une évolution, elle demande de lui indiquer formellement les écarts entre le projet de réponse intégré dans le dossier d'enquête et la position définitive du SMERSCoT ?

Réponse du maître d'ouvrage

Ce projet de réponse pour éclairer le public durant l'enquête publique constitue la prise de position définitive du SMERSCoT sur les recommandations de la MRAE, après analyse des avis des PPA, des communes et des contributions publiques.

La Commission d'enquête publique prend note de cette réponse et enregistre donc que le SMERSCoT a maintenu ses "choix politiques", de ne pas suivre plusieurs des recommandations de l'Autorité environnementale.

-0-

Un exemplaire imprimé et une version numérique du présent rapport sont transmis respectivement au SMERSCoT, Autorité organisatrice de l'enquête publique, et à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, accompagné de ses annexes et pièces jointes réglementaires, des "Conclusions et Avis motivé" de la Commission rédigées dans un livret séparé. Il convient de noter que la Commission a demandé et obtenu de la part du SMERSCoT un délai de 3 jours au-delà du délai réglementaire de remise du rapport afin de pouvoir y intégrer les certificats d'affichage.

Bordeaux, le 30 juillet 2021

La commission d'enquête publique

Président	Membre	Membre
		
Richard PASQUET	Roland MASSE	Sylvain BARET